Chaîne d'intégrité du document : B6 C0 5A 84 8E 71 86 6F 0C 74 6B 5F C4 1D 17 8E
AR préfecture : 049-200071876-20260924-2026-224-DC-DE
Reçu en préfecture le : 29/09/2026
Publié le : 30/09/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/171825

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N° 2026-224-DC

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à 18 heures, les conseillers de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se sont réunis à Le Plus – Pôle régional de Formation à Saumur sur convocation de Monsieur Lambert CREUXLEBOIS Président le dix-sept septembre deux mille vingt-six

Membres présents :

Président : Lambert CREUXLEBOIS (sauf 194 – 205 – 206 – 218)

Vice-Présidents : Béatrice BERTRAND (Présidence 194 – 218) (sauf 205 – 206), Armel FROGER (sauf 205 – 206), Éric TOURON (Présidence 205 – 206), Bruno CHEPTOU (sauf 205 – 206), Guy BERTIN, Pascal VINCENT, Éric MOUSSERION, Sophie TUBIANA jusqu'à 225 (sauf 204 – 219 à 221), Didier ROUSSEAU, Simon HOLLEY (sauf 205 – 206), Alain BOURDIN, Marc BONNIN, Rodolphe MIRANDE, Géraldine LE COZ, Sylvain LEFEBVRE

Conseillers délégués : Laurent NIVELLE (sauf 205 – 206), Marie-Caroline CHAUDRUC, Jules RICOU, Cyrille COUINEAU, Ibrahim CHENOUF (sauf 215 – 216), Christelle DELOUCHE

Conseillers : Jean-Pierre ANTOINE, Delphine ASLAN, Fabrice BARDY, Éric BLAIZE DE MAISONNEUVE, Anne-Laure BLIN (à partir de 179 sauf 208 à 213), Laurence CAILLAUD, Jeannick CANTIN, Philippe DE LA CHAPELLE, Jean-Paul DILÉ (à partir de 179), Eliane DUCCESCHI, Jean-Luc GIRARD, Isabelle GRANDHOMME, Bruno GROYER, Didier GUILLAUME, Béatrice GUILLON (sauf 205 – 206), Isabelle ISABELLON, Marie-Odile JUTEAU, Astrid LELIEVRE, Sandrine LION (sauf 205 – 206 et jusqu'à 225), Claudie MARCHAND (sauf 205 – 206), Guillaume MARTIN, Pascal MARTIN, Anatole MICHEAUD, Christophe MOREAU, Marc-Antoine NERON, Jacky PASQUIER, Sylvain PELTIER, Sylvie PRISSET, Jean-Paul QUILLET, Jean-Philippe RETIF, Gilles ROUSSILLAT, Florian STEPHAN, Gilles TALLUAU (à partir de 185), Gwénaël VERGER (à partir de 187), Sébastien VOYER
Michaël LOUVET suppléant Nathalie GOHLKE, Arnaud ABILLARD suppléant Sylvie BEILLARD

Absent(s) / Excusé(s) :
Emilie SEBILLE, Béatrice ASSIER, Axelle AUGEREAU, Gilles BARDIN, Christophe CARDET, Marie-Thérèse DELAUNAY, Pierre-Yves DOUET, Jackie GOULET CLAISSE, Jacques GRELLIER, Didier HUCHEDE, Benoit LEDOUX, Éric LEFIEVRE, Jocelyn MERCERON, Florence METIVIER, Jean-François MIGLIERINA, Jessica MOREAU, Frédéric MORTIER, Nathalie PLOQUIN, Gérard POLICE, Bruno PROD'HOMME, Fabienne SOURDEAU, Thibault VINCENT

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Emilie SEBILLE à Laurence CAILLAUD, Béatrice ASSIER à Simon HOLLEY (sauf 205 – 206), Gilles BARDIN à Jean-Luc GIRARD, Pierre-Yves DOUET à Sylvie PRISSET, Jackie GOULET CLAISSE à Lambert CREUXLEBOIS (sauf 205 – 206), Jacques GRELLIER à Éric BLAIZE DE MAISONNEUVE, Jocelyn MERCERON à Anne-Laure BLIN (à partir de 179 et sauf 208 à 213), Florence METIVIER à Sophie TUBIANA (jusqu'à 225), Jean-François MIGLIERINA à Gilles TALLUAU (sauf 205 – 206), Jessica MOREAU à Géraldine LE COZ, Frédéric MORTIER à Sylvain LEFEBVRE, Bruno PROD'HOMME à Béatrice GUILLON (sauf 205 – 206), Fabienne SOURDEAU à Jacky PASQUIER , Gwénaël VERGER à Pascal VINCENT (jusqu'à 286), Sandrine LION à Éric TOURON (à partir de 226), Sophie TUBIANA à Armel FROGER (à partir de 226)

Secrétaire de séance : Jules RICOU

	DC 178	DC 179 à 184	DC 185 - 186	DC 187 à 193	DC 194	DC 195 à 203	DC 204	DC 205 - 206	DC 207	DC 208 à 213	DC 214	DC 215 – 216	DC 217	DC 218	DC 219 à 221	DC 222 à 225	DC 226 à 245
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	70	81	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	42	42	42	42	42	42	42	36	42	42	42	42	42	42	42	42	42
Présents	54	57	58	59	58	59	58	50	59	58	59	58	59	58	58	59	57
Absents - Excusés	27	24	23	22	23	22	23	20	22	23	22	23	22	23	23	22	24
Pouvoirs	11	13	14	13	12	13	12	9	13	12	13	13	13	12	13	13	14
Votants	65	70	72	72	70	72	70	59	72	70	72	71	72	70	71	72	71

PLUi SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT - DÉCLARATION DE PROJET N°5 - CRÉATION AIRES DE STATIONNEMENT – FONTEVRAUD-L'ABBAYE - APPROBATION

Présentation de la procédure et du projet

Le PLUi Saumur Loire Développement a été approuvé par le Conseil communautaire le 5 mars 2020. La commune de Fontevraud-l'Abbaye porte depuis 2019 une démarche de réorganisation du stationnement et de requalification du centre-bourg en lien avec la fréquentation de l'Abbaye royale de Fontevraud et les évolutions des capacités de stationnement existantes.
Le projet objet de la présente procédure prévoit deux aires de stationnement : à Beaulieu, une aire

Chaîne d'intégrité du document : B6 C0 5A 84 8E 71 86 6F 0C 74 6B 5F C4 1D 17 8E
AR préfecture : 049-200071876-20260924-2026-224-DC-DE
Reçu en préfecture le : 29/09/2026
Publié le : 30/09/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/171825

principalement destinée aux véhicules légers ; à Cad'Humeau, une aire destinée notamment aux autocars et aux camping-cars, complétée par une halte équestre et des équipements associés. Il vise à réduire la pression automobile dans le centre-bourg, améliorer les conditions d'accueil, favoriser les cheminements doux et accompagner la valorisation patrimoniale et touristique de Fontevraud-l'Abbaye.

Les sites concernés étant classés en zone naturelle, la réalisation du projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi SLD, principalement par la création de deux STECAL à vocation de stationnement, l'adaptation des règlements graphique et écrit, la protection d'éléments végétaux et de la zone humide identifiée à Cad'Humeau, la suppression de l'emplacement réservé FONT-ER09, l'adaptation de la marge de recul au titre de la Loi Barnier sur Cad'Humeau et la création de deux OAP sectorielles « Site Beaulieu - FON-2 » et « Site Cad'Humeau - FON-3 ».

La procédure a été engagée par délibération n°2024-096-DC du 4 juillet 2024. La concertation préalable a été menée conformément aux modalités définies et son bilan a été tiré par délibération n°2026-015-DC du 5 février 2026. Le projet a ensuite fait l'objet d'un examen conjoint le 12 mars 2026.

Par avis conforme n°PDL 013661 / KK AC PLU du 31 mars 2026, la MRAe Pays de la Loire a considéré que la mise en compatibilité n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine et qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale. Par délibération n°2026-146-DC du 25 juin 2026, le Conseil communautaire a décidé, conformément à l'avis de la MRAe sus-visé, de ne pas soumettre la DPMEC n°5 à évaluation environnementale.

Par arrêté n°2026-094-AP du 6 juillet 2026, le Président de la Communauté d'Agglomération a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi. Elle s'est déroulée pendant quinze jours consécutifs, du lundi 20 juillet 2026 à 9h au lundi 3 août 2026 à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier et un registre étaient consultables en mairie de Fontevraud-l'Abbaye et au siège de la Communauté d'Agglomération à Saumur. Le dossier était également accessible sous forme dématérialisée et une adresse électronique était ouverte pour le dépôt de contributions. L'affichage réglementaire a été maintenu à compter du 6 juillet 2026 et pendant toute l'enquête. Des annonces légales ont par ailleurs été publiées dans Ouest-France et Le Courrier de l'Ouest les 4 et 25 juillet 2026.

Le Commissaire enquêteur a assuré trois permanences : les 20 juillet 2026 de 9h à 12h et 29 juillet 2026 de 15h à 17h en mairie de Fontevraud-l'Abbaye, puis le 3 août 2026 de 14h à 17h au siège de la Communauté d'Agglomération. Il relève que l'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident, et que les moyens mis à la disposition du public étaient suffisants pour permettre sa participation. Aucun visiteur ne s'est toutefois présenté et aucune contribution du public n'a été enregistrée : aucune observation sur les registres, aucun courrier et aucun courriel.

Le Commissaire enquêteur a remis le 11 août 2026 un procès-verbal comportant plusieurs demandes de renseignements complémentaires, notamment sur les liaisons piétonnes et cyclables depuis Cad'Humeau, l'état d'avancement du dossier Loi sur l'Eau, la gestion des eaux pluviales à Beaulieu, le risque incendie, les plantations de Cad'Humeau et le risque lié au transport de matières dangereuses.

La Communauté d'Agglomération a répondu à l'ensemble de ces questions par un mémoire reçu le 25 août 2026. Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur estime les réponses apportées exhaustives et satisfaisantes et émet un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°5.

En application de l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme, le dossier soumis à approbation est modifié pour tenir compte des avis joints au dossier et du rapport du commissaire enquêteur. Ces adaptations sont détaillées dans le document « Evolutions du dossier pour approbation » annexé à la présente délibération. Elles ne remettent pas en cause l'intérêt général du projet ni l'économie générale de la mise en compatibilité.

Principales évolutions du dossier avant approbation

Notice explicative : compléments sur l'éclairage et la limitation des nuisances lumineuses ; la liaison cyclable entre Cad'Humeau et le centre-bourg ; la prise en compte de l'Atlas de la biodiversité communale ; la zone humide et l'espace tampon ; le devenir des stationnements existants ; l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles pour la faune ; le traitement architectural de la halte / bloc sanitaire.

Chaîne d'intégrité du document : B6 C0 5A 84 8E 71 86 6F 0C 74 6B 5F C4 1D 17 8E
AR préfecture : 049-200071876-20260924-2026-224-DC-DE
Reçu en préfecture le : 29/09/2026
Publié le : 30/09/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/171825

OAP de Cad'Humeau : précision d'un principe de plantations sans alignement régulier, dans une composition paysagère souple et naturaliste compatible avec le contexte boisé et la préservation des cônes de vue.

Règlement écrit : précisions sur le traitement architectural attendu pour la halte / bloc sanitaire, avec recherche d'une écriture contemporaine sobre, adaptée au Site patrimonial remarquable et évitant un volume cubique inadapté au contexte.

Dénomination des secteurs : remplacement, dans l'ensemble des pièces concernées, de la dénomination NI2 par NI3 afin d'éviter un doublon avec la modification de droit commun n°7 du PLUi SLD. Cette évolution est uniquement rédactionnelle et n'emporte aucune modification des règles de fond.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-6, L.153-23, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions applicables à l'enquête publique et à l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2026-023-DC du 23 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2026-032-DC du conseil communautaire du 30 avril 2026 définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu le PLUi Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2020-019-DC du 5 mars 2020 et ses évolutions ;

Vu la délibération n°2023-082-DC du 6 juillet 2023 définissant les modalités de la concertation publique préalable ;

Vu la délibération n°2024-096-DC du 4 juillet 2024 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°5 du PLUi SLD ;

Vu la délibération n°2026-015-DC du 5 février 2026 tirant et arrêtant le bilan de la concertation préalable ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12 mars 2026 et les avis transmis par les personnes publiques et organismes consultés, notamment le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, la DRAC / UDAP et la CDPENAF ;

Vu l'avis conforme de la MRAe Pays de la Loire n°PDL 013661 / KK AC PLU du 31 mars 2026 concluant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la mise en compatibilité à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°2026-146-DC du Conseil communautaire du 25 juin 2026 décidant de ne pas soumettre la DPMEC n°5 du PLUi SLD à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n°2026-094-AP du 6 juillet 2026 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique du 20 juillet au 3 août 2026 ;

Vu le rapport d'enquête publique, le procès-verbal des observations remis le 11 août 2026, le mémoire en réponse reçu le 25 août 2026, ainsi que les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le document récapitulatif des évolutions du dossier pour approbation ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 1er septembre 2026 ;

Chaîne d'intégrité du document : B6 C0 5A 84 8E 71 86 6F 0C 74 6B 5F C4 1D 17 8E
AR préfecture : 049-200071876-20260924-2026-224-DC-DE
Reçu en préfecture le : 29/09/2026
Publié le : 30/09/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/171825

Vu la délibération du Conseil municipal de Fontevraud-l'Abbaye en date du 15 septembre émettant un avis favorable sur le dossier avant approbation ;

Considérant que le projet présente un intérêt général au regard de la réorganisation du stationnement, de la réduction de la pression automobile dans le centre-bourg, de l'amélioration des mobilités et du cadre de vie, et de l'accompagnement du rayonnement patrimonial et touristique de l'Abbaye royale de Fontevraud ;

Considérant que l'enquête publique a porté à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi, conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées et que les observations reçues ont été analysées et ont, lorsque nécessaire, conduit à des ajustements du dossier ;

Considérant que la MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et que la décision de non-soumission a été prise par le Conseil communautaire ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 20 juillet au 3 août 2026 pendant quinze jours consécutifs, que le dossier a été tenu à la disposition du public sous forme papier et dématérialisée, que trois permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur et que celui-ci a considéré l'information du public et les conditions de déroulement de l'enquête conformes et satisfaisantes ;

Considérant qu'aucune contribution du public n'a été recueillie - aucun visiteur, aucune observation sur les registres, aucun courrier et aucun courriel - et que l'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident ;

Considérant que le commissaire enquêteur a examiné les réponses apportées par la Communauté d'Agglomération à ses demandes de renseignements complémentaires, les a jugées exhaustives et satisfaisantes et a émis un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°5 ;

Considérant que les modifications apportées au dossier pour approbation tiennent compte des avis recueillis et du rapport du commissaire enquêteur, conformément à l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme, sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les deux secteurs créés sont renommés NI3 au lieu de NI2 afin d'assurer la lisibilité et la cohérence du PLUi, sans évolution des dispositions réglementaires de fond ;

Considérant que le Conseil municipal de Fontevraud-l'Abbaye a été consulté préalablement à la présente décision en application de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DÉCLARER** d'intérêt général le projet de création et d'aménagement des deux aires de stationnement de Beaulieu et de Cad'Humeau sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye, au regard des objectifs de réorganisation du stationnement, d'amélioration des mobilités et du cadre de vie, de requalification du centre-bourg et d'accompagnement du rayonnement patrimonial et touristique de l'Abbaye royale de Fontevraud ;

- **D'ADOPTER** la déclaration de projet relative à la création et à l'aménagement des deux aires de stationnement de Beaulieu et de Cad'Humeau sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye ;

- **DE PRÉCISER** que l'adoption de cette déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLUi Saumur Loire Développement résultant de sa mise en compatibilité n°5, telles qu'annexées à la présente délibération ;

- **D'APPROUVER** les ajustements apportés au dossier à l'issue de l'examen conjoint, des avis recueillis et de l'enquête publique, tels qu'ils sont détaillés dans le document "Evolutions du dossier pour approbation" annexé à la présente délibération, notamment les compléments de la notice explicative, les ajustements de l'OAP de Cad'Humeau relatifs aux plantations, les précisions du règlement écrit sur le traitement architectural de la halte/bloc sanitaire et le remplacement de la dénomination NI2 par NI3 ;

- **DE PRENDRE ACTE** du déroulement de l'enquête publique du 20 juillet au 03 août 2026, de l'absence de toute contribution du public, de l'avis favorable du commissaire enquêteur ainsi que de l'avis du Conseil municipal de Fontevraud-l'Abbaye ;

Chaîne d'intégrité du document : B6 C0 5A 84 8E 71 86 6F 0C 74 6B 5F C4 1D 17 8E
AR préfecture : 049-200071876-20260924-2026-224-DC-DE
Reçu en préfecture le : 29/09/2026
Publié le : 30/09/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/171825

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités de publicités, de transmission et de publication sur le portail national de l'urbanisme nécessaires au caractère exécutoire de la présente délibération et du PLUi mis en compatibilité.

La délibération est adoptée.

Résultat des votes :
Pour : 70 - Contre : 0 - Abstention : 2

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Lambert CREUXLEBOIS

Conformément aux articles L.153-23, R.153-20 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que les pièces du PLUi Saumur Loire Développement modifiées dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°5 seront publiées sur le portail national de l'urbanisme.
La présente délibération et le dossier approuvé seront transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. Le PLUi ainsi mis en compatibilité deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme.

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Accusé de réception en préfecture
049-214901407-20260915-2026-09-59-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Département du Maine-et-Loire
Arrondissement de Saumur
Commune de FONTEVRAUD-L'ABBAYE

Délibération n°2026-09-59

Nombre de membres :	
En exercice	**15**
Présents	**09**
Pouvoirs	**05**
Votants	**14**

L'an deux mil vingt-six, le 15 septembre à 19h05
les membres du Conseil Municipal se sont réunis à dix-neuf heures et minutes à la salle du conseil municipal en séance publique, sous la présidence de Mme Sandrine LION, Maire
Date de convocation : 09 septembre 2026
Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux suivants :

Étaient présents : DELARUE Laure, DUJARDIN Stéphane, HUAULT Sylvie, JEUNIEAUX Pascal, JOUBERT Jean-Paul, LAURENT Fabien, LION Sandrine, REILLE Marielle, TOURNEUX Florian.

Étaient absents avec pouvoir : BLAZY Thierry (Pouvoir à DUJARDIN Stéphane), CHEVREUX Carole (Pouvoir à LAURENT Fabien), FOULOGNE Sophie (Pouvoir à JOUBERT Jean-Paul), GALLÉ Benoît (Pouvoir à HUAULT Sylvie), IDMONT Audrey (Pouvoir à LION Sandrine).

Étaient absents : DESCAMPS Claire

Secrétaire de séance : DELARUE Laure

AGGLO PLUI SLD – Avis de la commune sur le dossier de déclaration de projet emportant compatibilité n°5

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) a été approuvé par le Conseil communautaire le 5 mars 2020. La commune de Fontevraud-l'Abbaye travaille depuis 2019 à la réorganisation du stationnement et au réaménagement du centre-bourg, afin de répondre aux besoins liés à la fréquentation de l'Abbaye royale de Fontevraud, de réduire la pression automobile dans les espaces centraux et d'améliorer les conditions d'accueil et de déplacement.

Le projet porte sur la création de deux aires de stationnement : le site de Beaulieu, destiné principalement aux véhicules légers, et le site de Cad'Humeau, destiné notamment aux autocars, aux camping-cars et à une halte équestre. Les secteurs concernés étant classés en zone naturelle, leur réalisation nécessite une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi SLD, avec création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), adaptation des règlements graphique et écrit et création de deux orientations d'aménagement et de programmation sectorielles.

Par délibération n°2024-096-DC du 4 juillet 2024, le Conseil communautaire a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°5 du PLUi SLD. La concertation préalable, dont les modalités avaient été définies le 6 juillet 2023, a été clôturée et son bilan tiré par délibération n°2026-015-DC du 5 février 2026.

Le projet de mise en compatibilité a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 12 mars 2026. Par avis conforme n°PDL 013661 / KK AC PLU du 31 mars 2026, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a conclu qu'il n'était pas nécessaire de soumettre la mise en compatibilité à évaluation environnementale. Par délibération n°2026-146-DC du 25 juin 2026, le Conseil communautaire a décidé de ne pas soumettre, conformément à l'avis de la MRAe, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°5 à évaluation environnementale.

Accusé de réception en préfecture
049-214901407-20260915-2026-09-59-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Par arrêté n°2026-094-AP du 6 juillet 2026, le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi.

L'enquête publique s'est déroulée pendant quinze jours consécutifs, du lundi 20 juillet 2026 à 9h au lundi 3 août 2026 à 17h. Le dossier et un registre étaient tenus à la disposition du public en mairie de Fontevraud-l'Abbaye et au siège de la Communauté d'Agglomération à Saumur ; l'ensemble du dossier était également accessible sous forme dématérialisée et une adresse électronique permettait le dépôt de contributions. L'information du public a été assurée par l'affichage réglementaire à compter du 6 juillet 2026 et pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que par des annonces légales publiées dans Ouest-France et Le Courrier de l'Ouest les 4 et 25 juillet 2026.

Le Commissaire enquêteur a tenu trois permanences : le 20 juillet 2026 de 9h à 12h et le 29 juillet 2026 de 15h à 17h en mairie de Fontevraud-l'Abbaye, puis le 3 août 2026 de 14h à 17h au siège de la Communauté d'Agglomération. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident. Aucun visiteur ne s'est présenté et aucune contribution du public n'a été recueillie : aucune observation sur les registres, aucun courrier et aucun courriel. Le Commissaire enquêteur a néanmoins formulé plusieurs questions dans son procès-verbal remis le 11 août 2026 ; la Communauté d'Agglomération y a répondu par un mémoire reçu le 25 août 2026. Il a estimé ces réponses exhaustives et satisfaisantes et a, dans ses conclusions motivées, émis un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°5 du PLUi SLD.

À l'issue de l'examen conjoint, des avis recueillis et de l'enquête publique, le dossier est ajusté avant approbation. Les évolutions sont détaillées dans le document annexé à la présente délibération. Elles concernent principalement des compléments de la notice explicative sur l'éclairage, les mobilités douces, la biodiversité, la zone humide, le devenir des stationnements existants, le calendrier des travaux et l'insertion architecturale ; l'adaptation de l'OAP de Cad'Humeau afin d'éviter les alignements réguliers de plantations ; des précisions du règlement écrit sur le traitement architectural de la halte / bloc sanitaire ; ainsi que le remplacement de la dénomination Nl2 par Nl3 dans l'ensemble des pièces concernées, sans modification des règles de fond.

Conformément à l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de Fontevraud-l'Abbaye est appelé à rendre un avis sur le projet avant la décision du Conseil communautaire, les effets de la décision d'approbation concernant uniquement la commune de Fontevraud-l'Abbaye.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-57 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-6, L.153-23, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment les dispositions applicables à l'enquête publique et à l'évaluation environnementale ;
Vu le PLUi Saumur Loire Développement approuvé par délibération du Conseil communautaire du 5 mars 2020 et ses évolutions ;
Vu la délibération n°2023-082-DC du 6 juillet 2023 définissant les modalités de la concertation publique préalable ;
Vu la délibération n°2024-096-DC du 4 juillet 2024 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°5 du PLUi SLD ;
Vu la délibération n°2026-015-DC du 5 février 2026 tirant et arrêtant le bilan de la concertation préalable ;
Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12 mars 2026 et les avis transmis par les personnes publiques et organismes consultés ;
Vu l'avis conforme de la MRAe Pays de la Loire n°PDL 013661 / KK AC PLU du 31 mars 2026 concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
Vu la délibération n°2026-146-DC du Conseil communautaire du 25 juin 2026 décidant de ne pas soumettre la DPMEC n°5 du PLUi SLD à évaluation environnementale ;
Vu l'arrêté n°2026-094-AP du 6 juillet 2026 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique du 20 juillet au 3 août 2026 ;
Vu le rapport d'enquête publique, le procès-verbal des observations remis le 11 août 2026, le mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération reçu le 25 août 2026, ainsi que les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
Vu le document récapitulatif des évolutions du dossier pour approbation, annexé à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
049-214901407-20260915-2026-09-59-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Considérant que le projet présente un intérêt général en ce qu'il contribue à la réorganisation du stationnement, à la requalification du centre-bourg de Fontevraud-l'Abbaye, à l'amélioration du cadre de vie et des mobilités, ainsi qu'à l'accueil des visiteurs de l'Abbaye royale de Fontevraud ;
Considérant que la mise en compatibilité du PLUi SLD permet d'encadrer la réalisation des deux aires de stationnement tout en intégrant les enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux identifiés ;
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 20 juillet au 3 août 2026 pendant quinze jours consécutifs, selon des modalités d'information et de mise à disposition du dossier jugées satisfaisantes par le commissaire enquêteur, et qu'elle s'est déroulée dans un climat serein, sans incident ;
Considérant qu'aucune contribution du public n'a été recueillie au cours de l'enquête - aucun visiteur, aucune observation sur les registres, aucun courrier et aucun courriel - et que le commissaire enquêteur, après examen du dossier et des réponses apportées à ses propres questionnements, a émis un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°5 ;
Considérant que les ajustements proposés avant approbation permettent de tenir compte des avis des personnes publiques et organismes consultés ainsi que des questions du commissaire enquêteur, sans remettre en cause l'économie générale du projet ;
Considérant que les évolutions effectives du dossier sont précisément recensées dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, émet :

ARTICLE 1 - Avis de la commune sur le dossier avant approbation

Un avis favorable au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°5 du PLUi Saumur Loire Développement, tel qu'il sera soumis à l'adoption du Conseil communautaire et tel qu'ajusté à l'issue de l'examen conjoint, des avis recueillis et de l'enquête publique, conformément au document récapitulatif annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 - Prise en compte des évolutions du dossier

Le Conseil Municipal prend acte des évolutions apportées au dossier pour approbation, notamment des compléments de la notice explicative, des ajustements de l'OAP de Cad'Humeau relatifs aux plantations, des précisions du règlement écrit concernant le traitement architectural de la halte / bloc sanitaire et du changement de dénomination des secteurs Nl2 en Nl3, sans modification des règles de fond.

ARTICLE 3 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, en application de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, afin d'être versée au dossier soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

ARTICLE 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités nécessaires.

Annexes jointes à la délibération :
- *Notice de présentation de la DPMEC n°5 – version pour approbation*
- *Rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur*
- *Evolutions du dossier pour approbation – Tableau récapitulatif des corrections et compléments*
- *Dossier réglementaire modifié de la DPMEC n°5 (règlement graphique, règlement écrit et OAP concernées).*

Le Maire,
Sandrine LION

MAIRIE DE FONTEVRAUD-L'ABBAYE (M. & L.)

Le secrétaire de séance,
Laure DELARUE

Chaîne d'intégrité du document : 98 09 4B 8E 36 19 77 22 0E 8B 72 00 0E B6 F6 65
AR préfecture : 049-200071876-20260625-2026-146-DC-DE
Reçu en préfecture le : 03/07/2026
Publié le : 06/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1094684

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-146-DC

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 18 heures, les conseillers de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se sont réunis au théâtre le Dôme à Saumur sur convocation de Monsieur Lambert CREUXLEBOIS Président le dix-huit juin deux mille vingt-six

Membres présents :

Président : Lambert CREUXLEBOIS (sauf 118 -125-126-127)

Vice-Présidents : Béatrice BERTRAND (présidence 118) (sauf 125-126-127), Éric TOURON (présidence 125-126-127), Bruno CHEPTOU (sauf 125-126-127), Guy BERTIN, Pascal VINCENT, Sophie TUBIANA, Simon HOLLEY (sauf 125-126-127), Alain BOURDIN (116 à 121), Marc BONNIN, Rodolphe MIRANDE, Géraldine LE COZ, Sylvain LEFEBVRE (116-117)

Conseillers délégués : Nathalie GOHLKE, Laurent NIVELLE (sauf 125-126-127), Emilie SEBILLE, Cyrille COUINEAU, Ibrahim CHENOUF

Conseillers : Jean-Pierre ANTOINE, Delphine ASLAN, Gilles BARDIN Fabrice BARDY, Éric BLAIZE DE MAISONNEUVE, Jeannick CANTIN, Marie-Thérèse DELAUNAY (sauf 125-126-127), Pierre-Yves DOUET (jusqu'à 146), Eliane DUCCESCHI, Jean-Luc GIRARD, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 118 -125-126-127), Isabelle GRANDHOMME, Jacques GRELLIER, Didier GUILLAUME (jusqu'à 142), Béatrice GUILLON (sauf 125-126-127), Marie-Odile JUTEAU, Éric LEFIEVRE, Astrid LELIEVRE, Sandrine LION, Claudie MARCHAND (sauf 125-126-127), Pascal MARTIN, Jocelyn MERCERON, Florence METIVIER, Anatole MICHEAUD, Jean-François MIGLIERINA (sauf 125-126-127), Christophe MOREAU, Marc-Antoine NERON, Jacky PASQUIER, Sylvain PELTIER, Nathalie PLOQUIN, Gérard POLICE, Sylvie PRISSET, Bruno PROD'HOMME, Jean-Philippe RETIF (jusqu'à 142), Gilles ROUSSILLAT, Fabienne SOURDEAU, Gilles TALLUAU, Gwénaël VERGER, Sébastien VOYER,
Arnaud ABILLARD suppléant de Sylvie BEILLARD, Anne MAYER suppléante de Florian STEPHAN

Absent(s) / Excusé(s) :
Armel FROGER, Éric MOUSSERION, Didier ROUSSEAU, Marie-Caroline CHAUDRUC, Jules RICOU, Christelle DELOUCHE, Béatrice ASSIER, Axelle AUGEREAU, Laurence CAILLAUD, Christophe CARDET, Philippe DE LA CHAPELLE, Jean-Paul DILÉ, Bruno GROYER, Didier HUCHEDE, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Guillaume MARTIN, Jessica MOREAU, Frédéric MORTIER, Jean-Paul QUILLET, Thibault VINCENT

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Armel FROGER à Rodolphe MIRANDE (sauf 125-126-127), Eric MOUSSERION à Simon HOLLEY (sauf 125-126-127), Didier ROUSSEAU à Eric TOURON, Marie-Caroline CHAUDRUC à Eliane DUCCESCHI, Jules RICOU à Sophie TUBIANA, Christelle DELOUCHE à Pascal MARTIN, Béatrice ASSIER à Cyrille COUINEAU, Axelle AUGEREAU à Bruno CHEPTOU (sauf 125-126-127), Laurence CAILLAUD à Emilie SEBILLE, Bruno GROYER à Béatrice BERTRAND (sauf 125-126-127), Didier HUCHEDE à Pascal VINCENT, Isabelle ISABELLON à Jean-Pierre ANTOINE, Jessica MOREAU à Géraldine LE COZ, Jean-Paul QUILLET à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 118 -125-126-127), Thibault VINCENT à Jacky PASQUIER, Sylvain LEFEBVRE à Lambert CREUXLEBOIS (à partir de 119 sauf 125-126-127), Alain BOURDIN à Guy BERTIN (à partir 122), Pierre-Yves DOUET à Anatole MICHEAUD (à partir de 147)

Secrétaire de séance : Jeannick CANTIN

	DC 116 - 117	DC 118	DC 119 à 121	DC 122 à 124	DC 125 à 127	DC 128 à 142	DC 143 à 146	DC 147 à 153
Membres en exercice	81	81	81	81	70	81	81	81
Quorum	42	42	42	42	36	42	42	42
Présents	60	57	59	58	47	58	56	55
Absents - Excusés	21	24	22	23	23	23	25	26
Pouvoirs	15	14	16	17	11	17	17	18
Votants	75	71	75	75	58	75	73	73

PLUi SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT – DECLARATION DE PROJET N°5 – CREATION AIRES DE STATIONNEMENT – FONTEVRAUD-L'ABBAYE - DECISION DE NON-REALISATION D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) a été approuvé par le Conseil Communautaire du 05 mars 2020, délibération n°2020-019-DC.

Depuis, le PLUi a fait l'objet des procédures suivantes :

- La modification de droit commun n°1 du PLUi SLD, approuvée le 09 février 2023, dont l'objectif était l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU "ZAC sous la Bosse" à Distré ;
- La modification de droit commun n°2 du PLUi SLD, approuvée le 31 mars 2022, dont l'objectif était la rectification d'une erreur de classement d'une parcelle citée dans le hameau de Cix au Puy-Notre-Dame ;

Chaîne d'intégrité du document : 98 09 4B 8E 36 19 77 22 0E 8B 72 00 0E B6 F6 65
AR préfecture : 049-200071876-20260625-2026-146-DC-DE
Reçu en préfecture le : 03/07/2026
Publié le : 06/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1094684

- La modification de droit commun n°3 du PLUi SLD, approuvée le 09 février 2023, dont l'objectif était le reclassement en zone naturelle d'un terrain situé dans la zone d'activités de Méron, en compensation environnementale d'un projet d'extension d'une entreprise, à Montreuil-Bellay ;
- La modification de droit commun n°4 du PLUi SLD, approuvée le 03 juillet 2022, dont l'objectif était d'autoriser l'implantation d'une maison médicale en modifiant la zone 1AU, à Bellevigne-les-Châteaux ;
- La modification de droit commun n°5 du PLUi SLD, approuvée le 11 mai 2023, dont l'objectif était d'identifier deux bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et de modifier partiellement le zonage d'une zone UY en UB avec création d'une OAP, à Epieds ;
- La modification simplifiée n°1 du PLUi SLD, approuvée le 24 avril 2025, dont l'objectif était de corriger des erreurs matérielles et d'apporter des ajustements mineurs sur le règlement graphique et les OAP ;
- La révision allégée n°1 du PLUi SLD, approuvée le 24 avril 2025, dont l'objectif était l'intégration des inventaires Zones Humides ;
- La modification de droit commun n°8 du PLUi SLD, approuvée le 07 juillet 2025, dont l'objectif était la mise à jour des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination.

La DPMEC n°5 du PLUi SLD :

La commune de Fontevraud-l'Abbaye travaille depuis 2019 à la réorganisation du stationnement et au réaménagement du centre-bourg, en lien avec la fréquentation importante de l'Abbaye royale de Fontevraud et la suppression envisagée d'environ 160 places de stationnement dans le cadre du projet de réhabilitation du Logis Bourbon.

Ces réflexions ont conduit à identifier deux sites de projet destinés à accueillir de nouvelles capacités de stationnement :

- Un premier site situé au niveau de l'impasse de Beaulieu, en continuité du bourg de Fontevraud-l'Abbaye, destiné à la création d'environ 100 places de stationnement pour véhicules légers ;
- Un second site situé en sortie du bourg de Fontevraud-l'Abbaye, au lieu-dit Cad'humeau, au niveau de l'ancien stade, destiné à permettre l'implantation de 8 à 10 autocars et de quelques dizaines d'emplacements de camping-cars, ainsi que l'aménagement d'une halte équestre.

Ces deux secteurs avaient initialement été identifiés dans le projet de PLUi Saumur Loire Développement sous forme de STECAL, mais avaient été supprimés lors de l'approbation du document, dans l'attente de la finalisation des études environnementales. Les études désormais réalisées, notamment l'expertise faune-flore-zones humides et l'évaluation environnementale « quatre saisons », permettent d'adapter le document d'urbanisme pour encadrer la réalisation de ces aménagements.

Le projet présente un intérêt général en ce qu'il vise à accompagner le rayonnement touristique de l'Abbaye royale de Fontevraud, équipement majeur du territoire, tout en répondant aux besoins de stationnement liés à sa fréquentation. Il s'inscrit également dans un programme global de requalification du centre-bourg de Fontevraud-l'Abbaye, dont l'objectif est de désengorger les espaces centraux, d'améliorer les conditions d'accueil des visiteurs et de favoriser les cheminements piétons permettant de rejoindre l'Abbaye et de découvrir le patrimoine communal.

Les sites concernés étant actuellement classés en zone naturelle du PLUi SLD, le projet nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme afin de permettre la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation de stationnement.

Ainsi, il apparaît nécessaire de procéder à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°5 du PLUi SLD, notamment sur :

- Le règlement graphique :
 - Délimitation de deux STECAL naturels à vocation d'aires de stationnement ;
 - Protection des bois, bosquets et arbres existants au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
 - Protection d'une zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (pour le secteur de Cad'humeau)
 - Ajout de périmètres d'OAP sur l'emprise des deux STECAL créés ;
 - Suppression de l'emplacement réservé n°9 (FONT-ER09) ;
 - Modification de la bande de recul inconstructible Loi Barnier (délimitée à 3 m à compter de l'axe de la RD 947 sur le secteur de Cad'humeau).
- Le règlement écrit :
 - Ediction de règles applicables aux STECAL naturels à vocation d'aires de stationnement ;
 - Modification des règles d'implantation des constructions par rapport aux routes classées à grande circulation (pour le secteur de Cad'humeau).
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Création d'une OAP sectorielle « Site Beaulieu – FON-2 » ;
 - Création d'une OAP sectorielle « Site Cad'Humeau – FON-3 ».

Ces adaptations permettent de mettre en compatibilité le règlement graphique, le règlement écrit et les OAP du PLUi SLD avec le projet d'intérêt général porté par la commune de Fontevraud-l'Abbaye, sans remettre en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi.

La saisine de l'autorité environnementale au titre des « cas par cas » ad hoc :

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°5 du PLUi Saumur Loire Développement porte sur la réalisation d'un projet d'intérêt général consistant en la création de deux aires de stationnement sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye, afin de répondre aux besoins liés à la fréquentation touristique du bourg et de l'Abbaye royale de Fontevraud, de limiter les dysfonctionnements et conflits d'usage liés à l'afflux de véhicules, et d'accompagner le programme communal de requalification des espaces publics ;

Chaîne d'intégrité du document : 98 09 4B 8E 36 19 77 22 0E 8B 72 00 0E B6 F6 65
AR préfecture : 049-200071876-20260625-2026-146-DC-DE
Reçu en préfecture le : 03/07/2026
Publié le : 06/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1094684

Considérant que cette procédure nécessite l'adaptation du PLUi SLD, notamment par la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'aires de stationnement, la création de deux orientations d'aménagement et de programmation sectorielles « Site Beaulieu – FON-2 » et « Site Cad'Humeau – FON-3 », la suppression de l'emplacement réservé ER09, ainsi que la modification de la marge de recul relevant de la Loi Barnier ;

Considérant que le projet d'aménagement a fait l'objet d'études environnementales préalables, notamment destinées à apprécier les enjeux liés à la biodiversité, aux zones humides, au paysage, au patrimoine et à la limitation de l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que, par arrêté du 20 mai 2025, le projet d'aménagement a été dispensé de la réalisation d'une étude d'impact à l'issue de l'examen au cas par cas réalisé en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, cette dispense étant notamment fondée sur les engagements pris en matière de conservation des éléments végétaux et paysagers, d'évitement de la zone humide sur le site de Cad'humeau, de limitation de l'imperméabilisation, d'absence d'impacts notables sur la biodiversité, ainsi que de développement des mobilités et cheminements doux ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi traduit les principes développés dans le cadre de l'examen des deux projets d'aires de stationnement, qu'elle ne remet en cause ni l'économie générale du PLUi, ni les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, et qu'elle n'est pas susceptible d'induire des incidences notables sur l'environnement ou des risques pour la santé humaine ;

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°5 du PLUi Saumur Loire Développement a été soumise à un examen au cas par cas ad hoc. La saisine de la MRAe a été réceptionnée le 13 février 2026.

A ce titre et par avis conforme :

- Par avis conforme n° PDL 013661 / KK AC PLU du 31 mars 2026, la MRAe Pays de la Loire a considéré que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°5 du PLUi de Saumur Loire Développement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, et qu'il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire doit rendre une décision en ce sens. Le présent avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2026-023-DC du 23 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2026-032-DC du conseil communautaire du 30 avril 2026 définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu la modification de droit commun n°1 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2023-010 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°2 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2022-021 DC du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°3 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2023-008 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°4 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2022-066 DC du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°5 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2023-042 DC du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023 ;

Vu la révision allégée n°1 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2025-034 DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2025-035 DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

Vu la modification de droit commun n°8 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2025-100 DC du Conseil communautaire en date du 03 juillet 2025 ;

Chaîne d'intégrité du document : 98 09 4B 8E 36 19 77 22 0E 8B 72 00 0E B6 F6 65
AR préfecture : 049-200071876-20260625-2026-146-DC-DE
Reçu en préfecture le : 03/07/2026
Publié le : 06/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1094684

Vu la délibération n°2024-096-DC du Conseil communautaire en date du 4 juillet 2024 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Saumur Loire Développement pour la création de deux secteurs de STECAL à vocation de stationnement automobile sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n°PDL 013661 / KK AC PLU du 31 mars 2026, attestant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à Evaluation Environnementale le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°5 du PLUi de Saumur Loire Développement ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat du 09 juin 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire doit, au vu de l'avis conforme rendu par la MRAe Pays de la Loire le 31 mars 2026, prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE NE PAS SOUMETTRE** à Evaluation Environnementale la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) n°5, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

La délibération est adoptée.

Résultat des votes : Pour : 69 - Contre : 2 - Abstention : 2

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Lambert CREUXLEBOIS

La présente décision de non-soumission à évaluation environnementale sera jointe au dossier d'enquête publique relatif à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi SLD n°5, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information requises, notamment d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et dans les mairies des communes membres concernées. Les mesures de publicité préciseront les lieux où le dossier peut être consulté.

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20240704-2024-096-DC-DE
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

04 JUILLET 2024

DELIBERATION N° 2024-096-DC

Le jeudi quatre juillet deux mille vingt-quatre à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre et sous sa présidence

Membres présents :
Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 072 à 081)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET (présidence de 072 à 081), Michel PATTEE (de 065 à 083), Nicole MOISY (de 065 à 096), Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE (de 065 à 099), Marc BONNIN, Béatrice BERTRAND (sauf 072 à 081), Christian RUAULT, Guy BERTIN, Éric MOUSSERION, Éric TOURON (de 065 à 096)

Conseillers délégués, Thomas GUILMET (de 065 à 099), Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Gilles TALLUAU (sauf 072 à 081), Armel FROGER

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Pierre DE BOUTRAY, Christian GALLE, Nathalie GOHLKE, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY (de 065 à 070), Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Loïc BIDAULT, Michel DELPHIN, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Catherine EVILLARD (de 065 à 096), Patricia COCHET (sauf 065), Éric POEHR, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON (sauf 072 à 081), Marc-Antoine NERON, Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU, Bernard HENRY
Michel PONCHANT suppléant Sandrine LION, Laurent FERTE suppléant Alain BOURDIN, Didier CHEVROLLIER suppléant Éric LEFIEVRE, Nicolas HURSON suppléant Isabelle BONNEAU (de 065 à 099)

Absent (s) / Excusé(s) :
Anatole MICHEAUD, Sophie TUBIANA, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Jacky MARCHAND, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Jacqueline TARDIVEL, Jean-François MIGLIERINA, Marie-Luce DURAND, Nathalie MORON, Myriam de CARCARADEC, Laurence CAILLAUD, François BREE, Isabelle DEVAUX, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Anatole MICHEAUD à Michel PATTEE (de 072 à 083), Sophie TUBIANA à Astrid LELIEVRE, Jacky MARCHAND à Christian GALLE, Jacqueline TARDIVEL à Laurent NIVELLE (sauf 072 à 081), Jean-François MIGLIERINA à Béatrice BERTRAND (sauf 072 à 081), Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Nathalie MORON à Colette GAGNEUX, Myriam de CARCARADEC à Pierre de BOUTRAY, Laurence CAILLAUD à Bruno CHEPTOU, François BREE à Eric POEHR (sauf 072 à 081), Isabelle DEVAUX à Guy BERTIN, Noël NERON à Béatrice GUILLON (sauf 072 à 081), Nathalie LIEBAULT à Marc-Antoine NERON, Bruno PROD'HOMME à Arlette BOURDIER, Géraldine LE COZ à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 072 à 081), Christophe CARDET à Loïc BIDAULT, Patricia VILLARME à Bertrand CHANDOUINEAU, Michel PATTEE à Michel DELPHIN (de 084 à 100), Grégory PIERRE à Pierre-Yves DOUET (100), Eric TOURON à Sylvie BEILLARD (de 097 à 100), Patricia COCHET à Nicole MOISY (065),

Secrétaire de séance : Jean-Pierre ANTOINE

	DC 065	DC 066 à 071	DC 072 à 081	DC 082 à 083	DC 084 à 088	DC 089 à 096	DC 097 à 099	DC 100
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	57	58	54	58	57	56	53	50
Absents - Excusés	24	23	27	23	24	25	28	31
Pouvoirs	18	17	11	17	17	17	18	19
Votants	75	75	65	75	74	73	71	69

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT – FONTEVRAUD L'ABBAYE – CREATION de DEUX SECTEURS POUR ACCUEILLIR DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE – DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi

Le contexte

Depuis 2019 la commune de Fontevraud-l'Abbaye travaille au réaménagement du centre bourg et à la réorganisation du stationnement lié à la fréquentation de l'Abbaye. Cette réflexion de réaménagement fait suite à l'ouverture du musée d'Art moderne (314 000 visiteurs par an contre 180 000 auparavant) ainsi qu'au projet de réhabilitation du Logis Bourbon qui entraînera la suppression d'environ 160 places (4000 m²). L'objectif étant également de faire baisser la pression sur les espaces résidentiels.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20240704-2024096-DC-PR
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

De ce fait, les réflexions ont été traduites au sein d'un plan-guide confirmant deux sites de projet ayant les vocations suivantes :

- Le premier site se situe au niveau de l'impasse de Beaulieu, en continuité du bourg de Fontevraud-l'Abbaye. Les aménagements futurs du site visent la création de 100 places de stationnement dédiées aux véhicules légers sur une surface de 7500 m² ;
- Le second site se situe en sortie du bourg de Fontevraud-l'Abbaye, au lieu-dit Cad'humeau, au niveau de l'ancien stade. Le projet vise à permettre l'implantation 8 à 10 autocars et quelques dizaines de camping-cars, sur ce site déjà artificialisé.

Ces deux sites avaient été initialement identifiés au PLU communal de Fontevraud-l'Abbaye. Ces projets ont été reportés dans le projet du PLUi de Saumur Loire Développement lors de son arrêt en septembre 2019 mais supprimés lors de l'approbation par le Conseil Communautaire du 05 mars 2020, à la demande de la CDPENAF et du préfet dans l'attente de la finalisation des études environnementales. De ce fait, les sites sont actuellement classés en zone naturelle N.

Au regard de ces éléments, la commune de Fontevraud-l'Abbaye a sollicité la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour adapter le zonage du PLUi SLD en créant 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Pour faire suite à cette demande, le groupe de travail sur l'évolution des documents d'urbanisme a été sollicité, le 20 avril 2023 et a émis un avis favorable compte-tenu de l'intérêt général que présente ces aménagements et leurs faibles impacts sur la consommation d'espaces naturel agricole et forestiers (ENAF).

La société ALTER qui accompagne la commune de Fontevraud-l'Abbaye a diligenté deux études d'impacts environnementaux. Les résultats des deux études (Expertise faune flore / zones humides et l'évaluation environnementale 4 saisons) ont été rendus en mars et avril 2024. Il conviendra dans le cadre de la procédure de s'appuyer sur ces études afin d'adapter le document d'urbanisme.

Intérêt général du projet

Le site de l'Abbaye de Fontevraud est un vecteur d'emplois important à l'échelle communale et intercommunale. Ce site contribue directement aux emplois du territoire par les aménités et services qu'il propose (fonctionnement quotidien, gestion et entretien du site, musées, hôtel, restaurant...).

L'Abbaye royale de Fontevraud constitue un acteur économique et touristique majeur pour l'intercommunalité du Saumurois, qu'il convient d'accompagner dans son rayonnement. En effet, avec plus de 315 000 touristes par an, l'Abbaye royale de Fontevraud est le deuxième site touristique le plus visité du département du Maine-et-Loire. Identifié dans le SCoT du Grand Saumurois comme parmi les 6 sites touristiques les plus importants de l'intercommunalité. Le rayonnement de ce site touristique permet de *"consolider l'identité territoriale du Saumurois mais également de contribuer à son attractivité économique et résidentielle"*.
Afin de conforter le rayonnement touristique du site et de répondre aux besoins de stationnements automobile accrus liés à cette fréquentation touristique de l'Abbaye Royale de Fontevraud, la création de ces deux secteurs de STECAL vient répondre à ces enjeux. Ces aménagements futurs s'inscrivent pleinement dans le projet de territoire porté à l'échelle du PLUi SLD, tel que défini dans l'orientation n°2 de l'Axe 1 du PADD : *"Affirmer le territoire comme capitale du tourisme en Val de Loire"*.

De plus, l'aménagement de ces deux aires de stationnements s'inscrit dans un programme global de requalification et de mise en valeur du centre-bourg de Fontevraud l'Abbaye (réaménagement des espaces publics, végétalisation de venelles piétonnes...). L'objectif étant de désengorger le centre-bourg des véhicules, tout en proposant des itinéraires piétons permettant de rejoindre l'Abbaye mais aussi de découvrir le patrimoine communal.

Nécessaire adaptation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Saumur Loire Développement

Ce projet d'aménagement urbain s'inscrit dans une démarche de développement de l'offre touristique et de requalification du centre-bourg. Les sites sur lesquels doivent être réalisés les projets de stationnements, sont classés en zone N dans le PLUi SLD, en vigueur depuis mars 2020. La zone Naturelle "N" du PLUi ne permet pas la réalisation d'aires de stationnements. Il est donc nécessaire de modifier le classement de ces secteurs en créant deux STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour permettre l'aménagement de ces deux terrains tout en prenant en compte les enjeux paysagers et environnementaux existants.

Ces projets s'inscrivent par ailleurs dans l'orientation n°2 : affirmer le territoire comme capitale du tourisme en Val de Loire / A. Accompagner la valorisation des ressources locales" du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi SLD : *"Faciliter le stationnement à proximité des équipements commerciaux, culturels, scolaires et touristiques"*

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20240704-2024086-DC-BF
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

Au regard des éléments présentés précédemment, le PLUi SLD doit être adapté afin de permettre la mise en œuvre de ce projet en ayant recours à la procédure de la déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

Modalités de concertation

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite Loi ASAP adoptée le 28/10/2020 a modifié le Code de l'Urbanisme pour soumettre à concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumises à évaluation environnementale.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité. Les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, il convient de poursuivre les modalités de concertation mises en place par délibération du Conseil communautaire du 06 juillet 2023, à savoir :

- MOYENS D'INFORMATION RETENUS POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONCERTATION :
 - Un dossier de concertation présentant les objets du projet de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité et alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études sera mis à disposition du public :
 - Au siège de la Communauté d'Agglomération (version papier) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - A la mairie de Fontevraud-l'Abbaye (version papier) consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de ces dernières ;
 - Sur le site Internet de la Communauté d'agglomération (https://www.saumurvaldeloire.fr/).

 - Organisation d'une réunion publique au sein de la commune de Fontevraud-l'Abbaye présentant :
 - les principales caractéristiques des projets ;
 - la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du plan local d'urbanisme

- MOYENS DE COLLECTE DES OBSERVATIONS RETENUS POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONCERTATION :
 - Observations « papier » : un registre sera disponible au siège de la Communauté d'Agglomération et dans la mairie de Fontevraud-l'Abbaye auquel sera associé la notice de concertation (version papier), permettant au public de faire part de ses observations (observations « papier ») aux jours et heures habituels d'ouverture de la CASVL et à la mairie de Fontevraud-l'Abbaye.
 - Il sera également possible de transmettre ses observations :
 - par courrier postal à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération au 11 rue Maréchal LECLERC - CS54030 - 49408 Saumur Cedex, avec comme objet de courrier « Concertation – FONTEVRAUD - PK » ;
 - par courriel à l'adresse suivante permettant au public de faire part de ses observations au format numérique : urbanisme@saumurvaldeloire.fr, avec comme objet « Concertation – FONTEVRAUD - PK ».

À l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20240704-2024096-DE-1-1
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 05 mars 2020 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification ordinaire n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022 ;

Vu la modification ordinaire n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification ordinaire n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022. ;

Vu la modification ordinaire n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, habitat du 06 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 06 juillet 2023 définissant les modalités de concertation publique préalable ;

Considérant l'intérêt général que présente le projet.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ENGAGER** une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation de deux secteurs de STECAL à vocation de stationnement automobile sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye, emportant la mise en compatibilité du PLUi Saumur Loire Développement ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte visant l'organisation et à la conduite de ladite procédure.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 73 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET CLAISSE

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Chaîne d'intégrité du document : 38 1B 11 DA 1A EB F6 B9 A7 8F 32 88 58 93 2D 16
AR préfecture : 049-200071876-20260924-2026-223-DC-DE
Reçu en préfecture le : 29/09/2026
Publié le : 30/09/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/171798

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N° 2026-223-DC

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à 18 heures, les conseillers de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se sont réunis à Le Plus – Pôle régional de Formation à Saumur sur convocation de Monsieur Lambert CREUXLEBOIS Président le dix-sept septembre deux mille vingt-six

Membres présents :

Président : Lambert CREUXLEBOIS (sauf 194 – 205 – 206 – 218)

Vice-Présidents : Béatrice BERTRAND (Présidence 194 – 218) (sauf 205 – 206), Armel FROGER (sauf 205 – 206), Éric TOURON (Présidence 205 – 206), Bruno CHEPTOU (sauf 205 – 206), Guy BERTIN, Pascal VINCENT, Éric MOUSSERION, Sophie TUBIANA jusqu'à 225 (sauf 204 – 219 à 221), Didier ROUSSEAU, Simon HOLLEY (sauf 205 – 206), Alain BOURDIN, Marc BONNIN, Rodolphe MIRANDE, Géraldine LE COZ, Sylvain LEFEBVRE

Conseillers délégués : Laurent NIVELLE (sauf 205 – 206), Marie-Caroline CHAUDRUC, Jules RICOU, Cyrille COUINEAU, Ibrahim CHENOUF (sauf 215 – 216), Christelle DELOUCHE

Conseillers : Jean-Pierre ANTOINE, Delphine ASLAN, Fabrice BARDY, Éric BLAIZE DE MAISONNEUVE, Anne-Laure BLIN (à partir de 179 sauf 208 à 213), Laurence CAILLAUD, Jeannick CANTIN, Philippe DE LA CHAPELLE, Jean-Paul DILÉ (à partir de 179), Eliane DUCCESCHI, Jean-Luc GIRARD, Isabelle GRANDHOMME, Bruno GROYER, Didier GUILLAUME, Béatrice GUILLON (sauf 205 – 206), Isabelle ISABELLON, Marie-Odile JUTEAU, Astrid LELIEVRE, Sandrine LION (sauf 205 – 206 et jusqu'à 225), Claudie MARCHAND (sauf 205 – 206), Guillaume MARTIN, Pascal MARTIN, Anatole MICHEAUD, Christophe MOREAU, Marc-Antoine NERON, Jacky PASQUIER, Sylvain PELTIER, Sylvie PRISSET, Jean-Paul QUILLET, Jean-Philippe RETIF, Gilles ROUSSILLAT, Florian STEPHAN, Gilles TALLUAU (à partir de 185), Gwénaël VERGER (à partir de 187), Sébastien VOYER
Michaël LOUVET suppléant Nathalie GOHLKE, Arnaud ABILLARD suppléant Sylvie BEILLARD

Absent(s) / Excusé(s) :
Emilie SEBILLE, Béatrice ASSIER, Axelle AUGEREAU, Gilles BARDIN, Christophe CARDET, Marie-Thérèse DELAUNAY, Pierre-Yves DOUET, Jackie GOULET CLAISSE, Jacques GRELLIER, Didier HUCHEDE, Benoit LEDOUX, Éric LEFIEVRE, Jocelyn MERCERON, Florence METIVIER, Jean-François MIGLIERINA, Jessica MOREAU, Frédéric MORTIER, Nathalie PLOQUIN, Gérard POLICE, Bruno PROD'HOMME, Fabienne SOURDEAU, Thibault VINCENT

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Emilie SEBILLE à Laurence CAILLAUD, Béatrice ASSIER à Simon HOLLEY (sauf 205 – 206), Gilles BARDIN à Jean-Luc GIRARD, Pierre-Yves DOUET à Sylvie PRISSET, Jackie GOULET CLAISSE à Lambert CREUXLEBOIS (sauf 205 – 206), Jacques GRELLIER à Éric BLAIZE DE MAISONNEUVE, Jocelyn MERCERON à Anne-Laure BLIN (à partir de 179 et sauf 208 à 213), Florence METIVIER à Sophie TUBIANA (jusqu'à 225), Jean-François MIGLIERINA à Gilles TALLUAU (sauf 205 – 206), Jessica MOREAU à Géraldine LE COZ, Frédéric MORTIER à Sylvain LEFEBVRE, Bruno PROD'HOMME à Béatrice GUILLON (sauf 205 – 206), Fabienne SOURDEAU à Jacky PASQUIER , Gwénaël VERGER à Pascal VINCENT (jusqu'à 286), Sandrine LION à Éric TOURON (à partir de 226), Sophie TUBIANA à Armel FROGER (à partir de 226)

Secrétaire de séance : Jules RICOU

	DC 178	DC 179 à 184	DC 185 - 186	DC 187 à 193	DC 194	DC 195 à 203	DC 204	DC 205 - 206	DC 207	DC 208 à 213	DC 214	DC 215 – 216	DC 217	DC 218	DC 219 à 221	DC 222 à 225	DC 226 à 245
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	70	81	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	42	42	42	42	42	42	42	36	42	42	42	42	42	42	42	42	42
Présents	54	57	58	59	58	59	58	50	59	58	59	58	59	58	58	59	57
Absents - Excusés	27	24	23	22	23	22	23	20	22	23	22	23	22	23	23	22	24
Pouvoirs	11	13	14	13	12	13	12	9	13	12	13	13	13	12	13	13	14
Votants	65	70	72	72	70	72	70	59	72	70	72	71	72	70	71	72	71

PLUi SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 – CREATION D'UNE NOUE D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES DES LABORATOIRES BROTHIER – FONTEVRAUD-L'ABBAYE - APPROBATION

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) a été approuvé par le Conseil Communautaire du 05 mars 2020. La modification simplifiée n°3 du PLUi SLD a pour objectif de permettre la création d'une noue d'infiltration des eaux pluviales des Laboratoires Brothier sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye.

Chaîne d'intégrité du document : 38 1B 11 DA 1A EB F6 B9 A7 8F 32 88 58 93 2D 16
AR préfecture : 049-200071876-20260924-2026-223-DC-DE
Reçu en préfecture le : 29/09/2026
Publié le : 30/09/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/171798

Aussi, la présente modification simplifiée vise à modifier :

- Le règlement graphique du PLUi Saumur Loire Développement avec la création d'un sous-secteur Nep (zone naturelle eaux pluviales).
- Le règlement écrit avec la création des règles pour ce secteur Nep.

Ces modifications sont donc apportées sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye permettant ainsi de mettre à jour les planches du règlement graphique (zonage) sans pour autant requestionner l'économie générale du projet.

La saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) :

Par décision n° PDL 015141/KK AC PLU rendu par la MRAe des Pays-de-la-Loire en date du 18 mai 2026, la présente modification a été dispensée d'évaluation environnementale. Cette décision est consultable sur le site internet de l'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/pays-de-la-loire-r24.html et a été jointe aux dossiers mis à disposition.

La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et des communes concernées :

Le dossier a été notifié à la commune de Fontevraud-l'Abbaye et aux Personnes Publiques Associées pour avis le 25 mars 2026, avec une réponse à apporter pour le 11 mai 2026 au plus tard. A ce titre, les avis suivants ont été ajoutés au dossier mis à disposition du public.

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat – Pays de la Loire – a émis un avis favorable au projet de modification simplifiée n°3 en date du 26 mars 2026 ;
- Le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine (PNR LAT) a émis des recommandations techniques sur le projet de modification simplifiée n°3 en date du 08 avril 2026 ;
- L'UDAP 49 a émis un avis favorable au projet de modification simplifiée n°3 en date du 09 avril 2026.
- Le Conseil Départemental 49 a émis un avis favorable sur le projet de modifications simplifiée n°3, accompagnée d'une note technique de l'Unité Assistance Technique du service de l'eau, en date du 27 avril 2026.

La mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°3 :

Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le **projet de modification simplifiée**, l'exposé de ses motifs et les avis formulés ont été **mis à la disposition du public du 20 juillet au 20 août 2026 inclus :**

- En version papier :
 - A la mairie de Fontevraud-l'Abbaye aux jours et horaires d'ouvertures au public ;
 - Au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, 11 rue du Maréchal LECLERC 2ème étage à SAUMUR du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H30 (17H00 le vendredi).
- En version dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à l'adresse https://www.saumurvaldeloire.fr/.

Des registres papiers permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été ouverts et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouvertures de la mairie de Fontevraud-l'Abbaye et du siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pendant toute la durée de la mise à disposition. Les observations pouvaient également être formulées :

- Par courrier électronique à l'adresse : urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention « PLUi_SLD_MS3_mise à disposition » ;
- Par voie postale à l'adresse suivante : CASVL – 11 rue du Maréchal Leclerc – CS 54030 – 49408 SAUMUR cedex.

A l'expiration du délai de mise à disposition, il convient que le Président tire le bilan de cette mise à disposition au Conseil Communautaire, qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

En synthèse, le bilan de la mise à disposition au public (annexé à cette présente délibération) de la modification simplifiée n°3 se traduit par une absence d'observation du public.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2026-023-DC du 23 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2026-032-DC du conseil communautaire du 30 avril 2026 définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

Chaîne d'intégrité du document : 38 1B 11 DA 1A EB F6 B9 A7 8F 32 88 58 93 2D 16
AR préfecture : 049-200071876-20260924-2026-223-DC-DE
Reçu en préfecture le : 29/09/2026
Publié le : 30/09/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/171798

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 05 mars 2020 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Saumur Loire Développement et celles relatives à ses évolutions ultérieures également approuvées par délibérations du Conseil Communautaire ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n° PDL 015141/KK AC PLU du18 mai 2026, décidant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saumur Loire Développement à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat – Pays de la Loire – en date du 26 mars 2026 ;

Vu les recommandations techniques du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine (PNR LAT) en date du 08 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'UDAP 49 en date du 09 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 27 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat en date du 09 juin 2026 ;

Vu les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°3 du PLUi SLD prescrites par le Conseil Communautaire du 25 juin 2026 ;

Vu la décision de non-réalisation d'évaluation environnementale de la part du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2026 exprimée conformément aux dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Vu la mise à disposition au public réalisée du 20 juillet au 20 août 2026 inclus ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 1er septembre 2026 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Fontevraud-l'Abbaye en date du 15 septembre 2026 ;

Considérant le bilan de la mise à disposition du public présenté ci-avant et annexé à cette délibération ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi Saumur Loire Développement, tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Saumur Loire Développement conformément aux pièces annexées ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Résultat des votes :
Pour : 72 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Lambert CREUXLEBOIS

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie de Fontevraud-l'Abbaye. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. La présente modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur Loire Développement sera exécutoire dès lors qu'elle a été publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État.

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Chaîne d'intégrité du document : F4 7D B0 52 61 CB 38 12 B2 48 33 24 11 32 F8 AD
AR préfecture : 049-200071876-20260924-2026-222-DC-DE
Reçu en préfecture le : 29/09/2026
Publié le : 30/09/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1171683

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N° 2026-222-DC

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à 18 heures, les conseillers de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se sont réunis à Le Plus – Pôle régional de Formation à Saumur sur convocation de Monsieur Lambert CREUXLEBOIS Président le dix-sept septembre deux mille vingt-six

Membres présents :

Président : Lambert CREUXLEBOIS (sauf 194 – 205 – 206 – 218)

Vice-Présidents : Béatrice BERTRAND (Présidence 194 – 218) (sauf 205 – 206), Armel FROGER (sauf 205 – 206), Éric TOURON (Présidence 205 – 206), Bruno CHEPTOU (sauf 205 – 206), Guy BERTIN, Pascal VINCENT, Éric MOUSSERION, Sophie TUBIANA jusqu'à 225 (sauf 204 – 219 à 221), Didier ROUSSEAU, Simon HOLLEY (sauf 205 – 206), Alain BOURDIN, Marc BONNIN, Rodolphe MIRANDE, Géraldine LE COZ, Sylvain LEFEBVRE

Conseillers délégués : Laurent NIVELLE (sauf 205 – 206), Marie-Caroline CHAUDRUC, Jules RICOU, Cyrille COUINEAU, Ibrahim CHENOUF (sauf 215 – 216), Christelle DELOUCHE

Conseillers : Jean-Pierre ANTOINE, Delphine ASLAN, Fabrice BARDY, Éric BLAIZE DE MAISONNEUVE, Anne-Laure BLIN (à partir de 179 sauf 208 à 213), Laurence CAILLAUD, Jeannick CANTIN, Philippe DE LA CHAPELLE, Jean-Paul DILÉ (à partir de 179), Eliane DUCCESCHI, Jean-Luc GIRARD, Isabelle GRANDHOMME, Bruno GROYER, Didier GUILLAUME, Béatrice GUILLON (sauf 205 – 206), Isabelle ISABELLON, Marie-Odile JUTEAU, Astrid LELIEVRE, Sandrine LION (sauf 205 – 206 et jusqu'à 225), Claudie MARCHAND (sauf 205 – 206), Guillaume MARTIN, Pascal MARTIN, Anatole MICHEAUD, Christophe MOREAU, Marc-Antoine NERON, Jacky PASQUIER, Sylvain PELTIER, Sylvie PRISSET, Jean-Paul QUILLET, Jean-Philippe RETIF, Gilles ROUSSILLAT, Florian STEPHAN, Gilles TALLUAU (à partir de 185), Gwénaël VERGER (à partir de 187), Sébastien VOYER
Michaël LOUVET suppléant Nathalie GOHLKE, Arnaud ABILLARD suppléant Sylvie BEILLARD

Absent(s) / Excusé(s) :
Emilie SEBILLE, Béatrice ASSIER, Axelle AUGEREAU, Gilles BARDIN, Christophe CARDET, Marie-Thérèse DELAUNAY, Pierre-Yves DOUET, Jackie GOULET CLAISSE, Jacques GRELLIER, Didier HUCHEDE, Benoit LEDOUX, Éric LEFIEVRE, Jocelyn MERCERON, Florence METIVIER, Jean-François MIGLIERINA, Jessica MOREAU, Frédéric MORTIER, Nathalie PLOQUIN, Gérard POLICE, Bruno PROD'HOMME, Fabienne SOURDEAU, Thibault VINCENT

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Emilie SEBILLE à Laurence CAILLAUD, Béatrice ASSIER à Simon HOLLEY (sauf 205 – 206), Gilles BARDIN à Jean-Luc GIRARD, Pierre-Yves DOUET à Sylvie PRISSET, Jackie GOULET CLAISSE à Lambert CREUXLEBOIS (sauf 205 – 206), Jacques GRELLIER à Éric BLAIZE DE MAISONNEUVE, Jocelyn MERCERON à Anne-Laure BLIN (à partir de 179 et sauf 208 à 213), Florence METIVIER à Sophie TUBIANA (jusqu'à 225), Jean-François MIGLIERINA à Gilles TALLUAU (sauf 205 – 206), Jessica MOREAU à Géraldine LE COZ, Frédéric MORTIER à Sylvain LEFEBVRE, Bruno PROD'HOMME à Béatrice GUILLON (sauf 205 – 206), Fabienne SOURDEAU à Jacky PASQUIER , Gwénaël VERGER à Pascal VINCENT (jusqu'à 286), Sandrine LION à Éric TOURON (à partir de 226), Sophie TUBIANA à Armel FROGER (à partir de 226)

Secrétaire de séance : Jules RICOU

	DC 178	DC 179 à 184	DC 185 - 186	DC 187 à 193	DC 194	DC 195 à 203	DC 204	DC 205 - 206	DC 207	DC 208 à 213	DC 214	DC 215 – 216	DC 217	DC 218	DC 219 à 221	DC 222 à 225	DC 226 à 245
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	70	81	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	42	42	42	42	42	42	42	36	42	42	42	42	42	42	42	42	42
Présents	54	57	58	59	58	59	58	50	59	58	59	58	59	58	58	59	57
Absents - Excusés	27	24	23	22	23	22	23	20	22	23	22	23	22	23	23	22	24
Pouvoirs	11	13	14	13	12	13	12	9	13	12	13	13	13	12	13	13	14
Votants	65	70	72	72	70	72	70	59	72	70	72	71	72	70	71	72	71

PLUi SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT – MODIFICATION DE DROIT DE COMMUN N°6 - APPROBATION

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) a été approuvé par le Conseil Communautaire du 05 mars 2020. La modification de droit commun n°6 du PLUi SLD fait suite au marché d'actualisation du PLUi SLD (2022) réalisé après 2 ans d'application du document d'urbanisme.

La présente modification de droit commun n°6 du PLUi SLD vise à :

- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour faciliter leur réalisation ;

Chaîne d'intégrité du document : F4 7D B0 52 61 CB 38 12 B2 48 33 24 11 32 F8 AD
AR préfecture : 049-200071876-20260924-2026-222-DC-DE
Reçu en préfecture le : 29/09/2026
Publié le : 30/09/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1171683

- Modifier le règlement graphique pour :
 - Prendre en compte les évolutions apportées aux OAP ;
 - Mettre en cohérence le zonage avec la réalité de la vocation de l'emprise concernée ;
 - Protéger les éléments paysagers de qualité ;
 - Supprimer un emplacement réservé qui n'a plus d'objet ;
 - Corriger des erreurs matérielles.
- Modifier le règlement écrit pour :
 - Adapter le lexique pour assurer la sécurité réglementaire de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
 - Clarifier la rédaction des dispositions réglementaires pour faciliter leur application.

Ces modifications permettent de mettre à jour les planches du règlement graphique sans pour autant requestionner l'économie générale du projet.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la procédure a fait l'objet :

- D'une saisine des Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis le 28 octobre 2025, avec une réponse à apporter pour le 24 janvier 2026 au plus tard. L'ensemble de ces avis est accessible en annexe de cette délibération (recueil des avis PPA) ;
- D'une saisine de l'autorité environnementale avec un avis rendu le 24 décembre 2025, accessible en annexe de cette délibération ;
- D'une saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) avec un avis rendu le 14 janvier 2026, accessible en annexe de cette délibération ;
- D'une enquête publique du 11 mai 2026 au 12 juin 2026 (4 observations du public et trois questions de la commissaire enquêtrice).
- D'un mémoire en réponse de la part de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire au Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice. Au regard de ces éléments, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable à la modification de droit commun n°6 du PLUi SLD. Les rapports et les conclusions d'enquête publique sont accessibles en annexe de cette délibération.

Au vu de l'ensemble des éléments présentés en amont, la procédure de modification de droit commun n°6 du PLUi SLD est prête à être approuvée par le Conseil Communautaire.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2026-023-DC du 23 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2026-032-DC du conseil communautaire du 30 avril 2026 définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) approuvé par délibération n°2020-019-DC du 05 mars 2020 et ses évolutions ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n°PDL 007901/KK AC du 24 décembre 2025, attestant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) ;

Vu l'avis simple sur le projet de modification de droit commun n°6 du PLUi SLD émis par le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine en date du 28 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis sur le projet de modification de droit commun n°6 du PLUi SLD émis par la commune de Montreuil-Bellay en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis sur le projet de modification de droit commun n°6 du PLUi SLD émis par la commune de Bellevigne-les-Châteaux en date du 22 janvier 2026 ;

Vu l'avis sur le projet de modification de droit commun n°6 du PLUi SLD émis par la Ville de Saumur en date du 23 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du Président n°2026-020-AP prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique du 11 mai 2026 au 12 juin 2026, en date du 27 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal des observations remis le 19 juin 2026, le mémoire en réponse transmis le 03 juillet 2026 ;

Chaîne d'intégrité du document : F4 7D B0 52 61 CB 38 12 B2 48 33 24 11 32 F8 AD
AR préfecture : 049-200071876-20260924-2026-222-DC-DE
Reçu en préfecture le : 29/09/2026
Publié le : 30/09/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1171683

Vu le rapport d'enquête et les conclusions de la commissaire enquêtrice, émettant un avis favorable, en date du 10 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire, Habitat du 1er septembre 2026 ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°6 du PLUi SLD vise à modifier les OAP, le règlement écrit et le règlement graphique sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°6 du PLUi SLD a fait l'objet d'une saisine des Personnes Publiques Associées (PPA) et que les observations reçues ont été analysées et ont, lorsque nécessaire, conduit à des ajustements du dossier ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 11 mai 2026 au 12 juin 2026 pendant 32,5 jours consécutifs ;

Considérant les contributions émises :
- Par le public durant l'enquête publique ;
- Par la commissaire enquêtrice dans le cadre de son Procès-verbal de synthèse ;

Considérant que la commissaire enquêtrice a examiné les réponses apportées par la Communauté d'Agglomération dans son mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse, les a jugées satisfaisantes et a émis un avis favorable à la modification de droit commun n°6 du PLUi SLD ;

Considérant les modifications apportées au dossier pour approbation tiennent compte des avis recueillis et du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme Saumur Loire Développement (PLUi SLD) telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité

Résultat des votes :
Pour : 72 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Lambert CREUXLEBOIS

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies concernées par le PLUi SLD ; mention insérée dans un journal diffusé dans le département). Elle deviendra exécutoire après transmission au représentant de l'État et première mesure de publicité. Le dossier approuvé sera dématérialisé et déposé sur le Géoportail de l'urbanisme, conformément aux dispositions en vigueur rappelées dans la notice.

Le Président (ou son représentant) est chargé de l'exécution de la présente délibération, de la mise à jour des pièces constitutives du PLUi et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités afférentes (publicité légale, dépôt au GPU, notification aux PPA si nécessaire).

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Chaîne d'intégrité du document : 7C 1A 4D 7F 3B 71 E0 99 BA 56 5E 54 33 CD 41 B7
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-016-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893921

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

5 FEVRIER 2026

DELIBERATION N° 2026-016-DC

Le cinq février deux mille vingt-six à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus, Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six et sous sa présidence

Membres présents :
Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 003)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET Présidence 003, Michel PATTEE, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Béatrice BERTRAND (sauf 003), Guy BERTIN, Sandrine LION, Éric MOUSSERION, Éric TOURON (de 012 à 022)

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN, Gilles TALLUAU (sauf 003), Armel FROGER

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Jean-Luc GIRARD, Jacky MARCHAND (de 001 à 019), Isabelle ISABELLON, Pierre DE BOUTRAY, Eliane DUCCESCHI, Christian GALLE, Nathalie GOHLKE, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL (sauf 003), Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA (sauf 003), Loïc BIDAULT, Marie-Luce DURAND, Michel DELPHIN, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, Patricia COCHET, Éric POEHR, Isabelle DEVAUX, Nicole PEHU, Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON (sauf 003), Marc-Antoine NERON, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Bertrand CHANDOUINEAU, Bénédicte LEMENACH
Éric LEFIEVRE représenté par son suppléant Didier CHEVROLLIER

Absent (s) / Excusé(s) :
Rodolphe MIRANDE, Christian RUAULT, Isabelle GRANDHOMME, Olivier DESCHARD, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Eric LEFIEVRE (représenté), Benoit LEDOUX, Didier GUILLAUME, Nathalie MORON, Myriam de CARCARADEC, Catherine EVILLARD, François BREE, Sylvain LEFEBVRE, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Arlette BOURDIER, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Nathalie MORON à Michel DELPHIN, Myriam de CARCARADEC à Anatole MICHEAUD, François BREE à Bruno CHEPTOU (sauf 003), Noël NERON à Béatrice GUILLON (sauf 003), Arlette BOURDIER à Bruno PROD'HOMME, Eric TOURON à Sylvie BEILLARD (de 001 à 011), Jacky MARCHAND à Christian GALLE (à partir de 020)

Secrétaire de séance : Pierre DE BOUTRAY

	DC 001 - 002	DC 003	DC 004 à 011	DC 012 à 019	DC 020 à 022
Membres en exercice	81	74	81	81	81
Quorum	41	38	41	41	41
Présents	60	54	60	61	60
Absents - Excusés	21	20	21	20	21
Pouvoirs	6	4	6	5	6
Votants	66	58	66	66	66

PLUi SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT – MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°6 - DECISION DE NON-REALISATION D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) a été approuvé par le Conseil Communautaire du 05 mars 2020, délibération n°2020-019-DC.

Depuis, le PLUi a fait l'objet des procédures suivantes :

- La modification de droit commun n°1 du PLUi SLD, approuvée le 09 février 2023, dont l'objectif était l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU "ZAC sous la Bosse" à Distré ;
- La modification de droit commun n°2 du PLUi SLD, approuvée le 31 mars 2022, dont l'objectif était la rectification d'une erreur de classement d'une parcelle citée dans le hameau de Cix au Puy-Notre-Dame ;
- La modification de droit commun n°3 du PLUi SLD, approuvée le 09 février 2023, dont l'objectif était le reclassement en zone naturelle d'un terrain situé dans la zone d'activités de Méron, en compensation environnementale d'un projet d'extension d'une entreprise, à Montreuil-Bellay ;

Chaîne d'intégrité du document : 7C 1A 4D 7F 3B 71 E0 99 BA 56 5E 54 33 CD 41 B7
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-016-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893921

- La modification de droit commun n°4 du PLUi SLD, approuvée le 07 juillet 2022, dont l'objectif était d'autoriser l'implantation d'une maison médicale en modifiant la zone 1AU, à Bellevigne-les-Châteaux ;
- La modification de droit commun n°5 du PLUi SLD, approuvée le 11 mai 2023, dont l'objectif était d'identifier deux bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et de modifier partiellement le zone d'une zone UY en UB avec création d'une OAP, à Epieds ;
- La modification simplifiée n°1 du PLUi SLD, approuvée le 24 avril 2025, dont l'objectif était de corriger des erreurs matérielles et d'apporter des ajustements mineurs sur le règlement graphique et les OAP ;
- La modification de droit commun n°8 du PLUi SLD, approuvée le 07 juillet 2025, dont l'objectif était la mise à jour des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination.

Les communes du PLUi SLD ont sollicité la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire afin de procéder aux évolutions suivantes :

- La modification d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour faciliter leur réalisation ;
- La modification du périmètre de certaines OAP pour prendre en compte la réalité du contexte ;
- La suppression d'une OAP qui ne pourra pas se réaliser dans le temps ;
- La modification du règlement graphique pour :
 - Prendre en compte les évolutions apportées aux OAP ;
 - Mettre en cohérence le zonage avec la réalité de la vocation de l'emprise concernée ;
 - Protéger les éléments paysagers de qualité ;
 - Supprimer un emplacement réservé qui n'a plus d'objet.
- La modification du règlement écrit pour :
 - Adapter le lexique pour assurer la sécurité réglementaire de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
 - Clarifier la rédaction des dispositions pour faciliter leur application, notamment concernant la prise en compte des enjeux écologiques, les affouillements et exhaussements du sol ;
 - Mettre à jour des dispositions relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pour prendre en compte l'évolution législative récente et adapter les destinations et sous-destinations autorisées de certaines zones pour qu'elles soient conformes à leur vocation ;
 - Modifier les dispositions relatives aux obligations en matière de stationnement pour faciliter la réalisation des projets ;
 - Modifier les dispositions relatives aux énergies renouvelables pour permettre les projets tout en assurant leur insertion dans l'environnement dans le socle commun des dispositions générales et harmoniser les dispositions de chaque zone pour permettre leur application sur l'ensemble du territoire du PLUi ;
 - Préciser certaines dispositions pour faciliter leur application et assurer la protection du patrimoine identifié ;
 - Dans les dispositions générales et celles propres à chaque zone, modifier les dispositions relatives à l'aspect architectural des constructions pour assurer la préservation des caractéristiques architecturales locales tout en prenant en compte la réalité des projets,
 - Dans les zones urbaines, reformuler les dispositions relatives à l'implantation des constructions pour plus de clarté ;
 - De plus dans les zones Agricoles et naturelles :
 - Préciser les dispositions relatives aux destinations des constructions autorisées ;
 - Modifier les dispositions relatives à l'emprise au sol des constructions pour harmoniser et clarifier la règlementation en la matière et permettre aux particuliers de réaliser des abris pour animaux conformes à leurs besoins sans porter atteinte à la vocation agricole et naturelle de ces zones ;
 - Clarifier les dispositions concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions ;
- De corriger les erreurs matérielles des contours des secteurs Av ne correspondant pas à la réalité du terrain sur les communes d'Epieds et du Coudray-Macouard.

Ces modifications permettent de mettre à jour les planches du règlement graphique (zonage), les OAP et le règlement écrit sans pour autant requestionner l'économie générale du projet.

Chaîne d'intégrité du document : 7C 1A 4D 7F 3B 71 E0 99 BA 56 5E 54 33 CD 41 B7
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-016-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893921

La saisine de l'autorité environnementale au titre des "cas-par-cas" ad hoc :

En application de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme portant sur les conditions d'une évaluation environnementale systématique et la saisie au cas-par-cas, la procédure de modification de droit commun n°6 du PLUi SLD a été soumise à un examen au cas-par-cas ad hoc. La saisine de la MRAe pour la procédure a été réalisée le 27 octobre 2025.

A ce titre et par avis conforme :

- Par avis conforme n°007901/KK AC PLU du 24 décembre 2025, la MRAe a confirmé que : "Le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur de Saumur Loire Développement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale".

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire doit rendre une décision en ce sens. Le présent avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 DC du conseil communautaire du 30 juillet 2020 complétée et modifiée par la délibération n° 2020-180 DC du conseil communautaire du 12 novembre 2020 et définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu la modification de droit commun n°1 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2023-010 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°2 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2022-021 DC du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°3 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2023-008 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°4 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2022-066 DC du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°5 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2023-042 DC du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023 ;

Vu la révision allégée n°1 du PLUI SLD, approuvée par délibération n°2025-034 DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2025-035 DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

Vu la modification de droit commun n°8 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2025-100 DC du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2025 ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n°007901/KK AC PLU du 24 décembre 2025, attestant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à Evaluation Environnementale la procédure de modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement ;

Considérant l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire doit rendre une décision dans le sens de l'avis conforme de la MRAe n°007901/KK AC PLU du 24 décembre 2025 et que cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Chaîne d'intégrité du document : 7C 1A 4D 7F 3B 71 E0 99 BA 56 5E 54 33 CD 41 B7
AR préfecture : 049-200071876-20260205-2026-016-DC-DE
Reçu en préfecture le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/893921

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DECIDER** de ne pas soumettre à Evaluation Environnementale la procédure de modification de droit commun n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD), au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 66 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET CLAISSE

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies couvertes par le PLUi Saumur Loire Développement.

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Accusé de réception en préfecture
049-214901407-20260915-2026-09-60-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Département du Maine-et-Loire
Arrondissement de Saumur
Commune de FONTEVRAUD-L'ABBAYE

Délibération n°2026-09-60

Nombre de membres :	
En exercice	**15**
Présents	**09**
Pouvoirs	**05**
Votants	**14**

L'an deux mil vingt-six, le 15 septembre à 19h05
les membres du Conseil Municipal se sont réunis à dix-neuf heures et minutes à la salle du conseil municipal en séance publique, sous la présidence de Mme Sandrine LION, Maire
Date de convocation : 09 septembre 2026
Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux suivants :

Étaient présents : DELARUE Laure, DUJARDIN Stéphane, HUAULT Sylvie, JEUNIEAUX Pascal, JOUBERT Jean-Paul, LAURENT Fabien, LION Sandrine, REILLE Marielle, TOURNEUX Florian.

Étaient absents avec pouvoir : BLAZY Thierry (Pouvoir à DUJARDIN Stéphane), CHEVREUX Carole (Pouvoir à LAURENT Fabien), FOULOGNE Sophie (Pouvoir à JOUBERT Jean-Paul), GALLÉ Benoît (Pouvoir à HUAULT Sylvie), IDMONT Audrey (Pouvoir à LION Sandrine).

Étaient absents : DESCAMPS Claire

Secrétaire de séance : DELARUE Laure

AGGLO PLUI SLD – Avis de la commune sur le dossier de modification simplifiée n°3 Noue d'infiltration des Laboratoires Brothier

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) a été approuvé par le Conseil Communautaire du 05 mars 2020. La modification simplifiée n°3 du PLUi SLD a pour objectif de permettre la création d'une noue d'infiltration des eaux pluviales des Laboratoires Brothier sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye.

Aussi, la présente modification simplifiée vise à modifier :
- Le règlement graphique du PLUi Saumur Loire Développement avec la création d'un sous-secteur Nep (zone naturelle eaux pluviales).
- Le règlement écrit avec la création des règles pour ce secteur Nep.

Ces modifications sont donc apportées sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye permettant ainsi de mettre à jour les planches du règlement graphique (zonage) sans pour autant requestionner l'économie générale du projet.

La saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) :

Par décision n° PDL 015141/KK AC PLU rendu par la MRAe des Pays-de-la-Loire en date du 18 mai 2026, la présente modification a été dispensée d'évaluation environnementale. Cette décision est consultable sur le site internet de l'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/pays-de-la-loire-r24.html et a été jointe aux dossiers mis à disposition.

La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et des communes concernées :

Le dossier a été notifié à la commune de Fontevraud-l'Abbaye et aux Personnes Publiques Associées pour avis le 25 mars 2026, avec une réponse à apporter pour le 11 mai 2026 au plus tard. A ce titre, les avis suivants ont été ajoutés au dossier mis à disposition du public.

Accusé de réception en préfecture
049-214901407-20260915-2026-09-60-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat – Pays de la Loire – a émis un avis favorable au projet de modification simplifiée n°3 en date du 26 mars 2026 ;
- Le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine (PNR LAT) a émis des recommandations techniques sur le projet de modification simplifiée n°3 en date du 08 avril 2026 ;
- L'UDAP 49 a émis un avis favorable au projet de modification simplifiée n°3 en date du 09 avril 2026.
- Le Conseil Départemental 49 a émis un avis favorable sur le projet de modifications simplifiée n°3, accompagnée d'une note technique de l'Unité Assistance Technique du service de l'eau, en date du 27 avril 2026.

La mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°3 :

Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le **projet de modification simplifiée**, l'exposé de ses motifs et les avis formulés ont été **mis à la disposition du public du 20 juillet au 20 août 2026 inclus :**

- En version papier :
 - A la mairie de Fontevraud-l'Abbaye aux jours et horaires d'ouvertures au public ;
 - Au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, 11 rue du Maréchal LECLERC 2ème étage à SAUMUR du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H30 (17H00 le vendredi).
- En version dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à l'adresse https://www.saumurvaldeloire.fr/.

Des registres papiers permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été ouverts et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouvertures de la mairie de Fontevraud-l'Abbaye et du siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pendant toute la durée de la mise à disposition. Les observations pouvaient également être formulées :

- Par courrier électronique à l'adresse : urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention « PLUi_SLD_MS3_mise à disposition » ;
- Par voie postale à l'adresse suivante : CASVL – 11 rue du Maréchal Leclerc – CS 54030 – 49408 SAUMUR cedex.

A l'expiration du délai de mise à disposition, il convient que le Président tire le bilan de cette mise à disposition au Conseil Communautaire, qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

En synthèse, le bilan de la mise à disposition au public (annexé à cette présente délibération) de la modification simplifiée n°3 se traduit par une absence d'observation du public.

Conformément à l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de Fontevraud-l'Abbaye est appelé à rendre un avis sur le projet avant la décision du Conseil communautaire.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2026-032-DC du conseil communautaire du 30 avril 2026 définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

Accusé de réception en préfecture
049-214901407-20260915-2026-09-60-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 05 mars 2020 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Saumur Loire Développement et celles relatives à ses évolutions ultérieures également approuvées par délibérations du Conseil Communautaire ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n° PDL 015141/KK AC PLU du18 mai 2026, décidant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saumur Loire Développement à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat – Pays de la Loire – en date du 26 mars 2026 ;

Vu les recommandations techniques du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine (PNR LAT) en date du 08 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'UDAP 49 en date du 09 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 27 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat en date du 09 juin 2026 ;

Vu les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°3 du PLUi SLD prescrites par le Conseil Communautaire du 25 juin 2026 ;

Vu la décision de non-réalisation d'évaluation environnementale de la part du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2026 exprimée conformément aux dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Vu la mise à disposition au public réalisée du 20 juillet au 20 août 2026 inclus ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 1er septembre 2026 ;

Considérant le bilan de la mise à disposition du public présenté ci-avant et annexé à cette délibération ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi Saumur Loire Développement, tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, émet :

- **Un avis favorable** au dossier de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Saumur Loire Développement conformément aux pièces annexées ;

Annexes jointes à la délibération :
- *Dossier d'approbation de la modification simplifiée*
- *Bilan de la mise à disposition du public*

Le Maire,
Sandrine LION

MAIRIE DE FONTEVRAUD-L'ABBAYE (M. & L.)

Le secrétaire de séance,
Laure DELARUE

Page 1/5
Chaîne d'intégrité du document : EC E2 4B 8D 16 CE 01 E5 29 0F 6A AB 2F 67 AA 0F
AR préfecture : 049-200071876-20260709-2026-169-DC-DE
Reçu en préfecture le : 16/07/2026
Publié le : 16/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1109996

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

9 JUILLET 2026

DELIBERATION N° 2026-169-DC

Le neuf juillet deux mille vingt-six à 19 heures, les conseillers de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se sont réunis à Le Plus – Pôle régional de Formation à Saumur sur convocation de Monsieur Lambert CREUXLEBOIS Président le trois juillet deux mille vingt-six

Membres présents :

Président : Lambert CREUXLEBOIS (sauf 159)

Vice-Présidents : Béatrice BERTRAND (sauf 159), Armel FROGER (de 154 à 166 sauf 159), Éric TOURON (présidence 169), Bruno CHEPTOU (sauf 159), Guy BERTIN, Pascal VINCENT, Éric MOUSSERION, Didier ROUSSEAU, Marc BONNIN, Rodolphe MIRANDE, Géraldine LE COZ, Sylvain LEFEBVRE

Conseillers délégués : Nathalie GOHLKE (de 154 à 166 – sauf 155), Laurent NIVELLE (sauf 159), Marie-Caroline CHAUDRUC, Emilie SEBILLE, Cyrille COUINEAU, Ibrahim CHENOUF

Conseillers : Jean-Pierre ANTOINE, Béatrice ASSIER, Gilles BARDIN, Fabrice BARDY, Sylvie BEILLARD, Éric BLAIZE DE MAISONNEUVE, Laurence CAILLAUD, Jeannick CANTIN, Philippe DE LA CHAPELLE, Jean-Paul DILÉ, Pierre-Yves DOUET, Eliane DUCCESCHI, Jean-Luc GIRARD, Bruno GROYER, Didier GUILLAUME, Éric LEFIEVRE, Astrid LELIEVRE, Claudie MARCHAND (sauf 159), Guillaume MARTIN, Pascal MARTIN, Jocelyn MERCERON (à partir de 156), Anatole MICHEAUD, Jean-François MIGLIERINA (sauf 159), Christophe MOREAU, Jessica MOREAU, Marc-Antoine NERON, Jacky PASQUIER, Sylvain PELTIER, Sylvie PRISSET, Jean-Paul QUILLET, Gilles ROUSSILLAT, Fabienne SOURDEAU, Florian STEPHAN, Gilles TALLUAU, Gwénaël VERGER, Thibault VINCENT, Sébastien VOYER
Romain CANTIN suppléant Alain BOURDIN,

Absent(s) / Excusé(s) :
Sophie TUBIANA, Simon HOLLEY, Jules RICOU, Christelle DELOUCHE, Delphine ASLAN, Axelle AUGEREAU, Christophe CARDET, Marie-Thérèse DELAUNAY, Jackie GOULET CLAISSE, Isabelle GRANDHOMME, Jacques GRELLIER, Béatrice GUILLON, Didier HUCHEDE, Isabelle ISABELLON, Marie-Odile JUTEAU, Benoit LEDOUX, Sandrine LION, Florence METIVIER, Frédéric MORTIER, Nathalie PLOQUIN, Gérard POLICE, Bruno PROD'HOMME, Jean-Philippe RETIF

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Sophie TUBIANA à Astrid LELIEVRE, Simon HOLLEY à Béatrice ASSIER (sauf 159), Jules RICOU à Didier ROUSSEAU, Christelle DELOUCHE à Pascal MARTIN, Delphine ASLAN à Ibrahim CHENOUF, Jackie GOULET CLAISSE à Lambert CREUXLEBOIS (sauf 159), Jacques GRELLIER à Eric de MAISONNEUVE, Béatrice GUILLON à Marc-Antoine NERON (sauf 159), Isabelle ISABELLON à Jean-Pierre ANTOINE, Marie-Odile JUTEAU à Pascal VINCENT, Sandrine LION à Eric TOURON, Bruno PROD'HOMME à Géraldine LE COZ, Jean-Philippe RETIF à Béatrice BERTRAND (sauf 159), Jocelyn MERCERON à Anne-Laure BLIN (154-155), Nathalie GOHLKE à Guy BERTIN (à partir de 166)

Secrétaire de séance : Cyrille COUINEAU

	DC 154	DC 155	DC 156 à 158	DC 159	DC 160 à 165	DC 166	DC 167 à 177
Membres en exercice	81	81	81	70	81	70	81
Quorum	42	42	42	36	42	36	42
Présents	57	56	58	50	58	57	56
Absents - Excusés	24	25	23	23	23	24	25
Pouvoirs	14	14	13	10	13	14	14
Votants	71	70	71	60	71	71	70

PLUi SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT - DECLARATION DE PROJET N°2 - PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE L'AERODROME DE SAUMUR - APPROBATION

Le projet de la centrale photovoltaïque de l'aérodrome de Terrefort sur la commune de Saumur, s'implante sur les délaissés de l'aérodrome conformément au guide 2020 "L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol" (rédigé par les Ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires) qui identifie dix « zones à privilégier » pour ce type de projet, parmi lesquelles les délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes. Le projet s'inscrit également dans le respect des critères des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) qui encouragent également l'installation de centrales solaires sur d'anciens aéroports ou délaissés d'aéroports.

Chaîne d'intégrité du document : EC E2 4B 8D 16 CE 01 E5 29 0F 6A AB 2F 67 AA 0F
AR préfecture : 049-200071876-20260709-2026-169-DC-DE
Reçu en préfecture le : 16/07/2026
Publié le : 16/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1109996

D'une surface utile de 11,16 ha pour une puissance envisagée de 12,71 MWc, le projet photovoltaïque au sol s'inscrit dans les objectifs de souveraineté énergétique (nationale et locale) notamment traduits dans les documents intercommunaux suivants :

- Le Plan Climat Air Energie et Territoire (PCAET - approuvé en décembre 2020) fixant au territoire de devenir un « territoire à énergie positive » d'ici 2050 ;
- Le Schéma Directeur Des Energies Renouvelables (SDEnR - approuvé en 2021) fixant pour objectif d'accélérer le développement de l'énergie solaire afin d'atteindre 30 % du mix énergétique du territoire.

En septembre 2021, la ville de Saumur a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'installation d'une centrale solaire sur les terrains de l'aérodrome, dont elle a la propriété. En mars 2022, la société EDF Renouvelables a été retenue pour développer ce projet.

Depuis 2022, ce projet fait l'objet de concertations avec les partenaires institutionnels et locaux. En effet, le projet photovoltaïque au sol s'inscrit dans une dimension complémentaire des usages déjà existants sur le site de l'aérodrome. A ce titre, dans le cadre de la mise en œuvre du projet, le porteur de projet a travaillé avec l'ensemble des usagers afin de trouver des solutions alternatives si nécessaires pour que les activités existantes puissent perdurer. En effet, sur les sept structures actives et usagères de l'aérodrome de Saumur, deux sont réellement impactées par le projet dont une est relogée sur le site de l'aérodrome. L'activité déplacée en dehors du site de projet est celle de l'association du Club de Modèles Réduits Saumurois (CMRS).

En complément des éléments précédents, les loyers versés dans le cadre du projet photovoltaïque au sol alimenteront le budget annexe de l'aérodrome permettant ainsi :

- d'une part d'améliorer la maintenance des installations (remise en état des 4 hangars existants, des deux stations de carburants, et de l'aérogare) et l'entretien des pistes (augmenter la fréquence des interventions de pontage, de balayage et de marquage) ;
- d'autre part d'autofinancer des investissements devenus nécessaires (mise en conformité des stations de carburants, réfection de la structure de la piste d'atterrissage, isolation des hangars, etc...).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi SLD soutient le développement des énergies renouvelables sur son secteur (orientation "p*oursuivre un développement vers l'énergie positive*"). Ainsi, le projet est compatible avec les orientations concernant le développement de ce type d'activités. Toutefois, les dispositions réglementaires (règlement graphique et écrit) du PLUi Saumur Loire Développement en vigueur, ne permettent pas la mise en œuvre du projet en l'état.

Afin de permettre le projet de centrale photovoltaïque au sol de l'aérodrome de Terrefort à Saumur, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a prescrit, le 07 décembre 2023, l'ouverture de la concertation préalable, par délibération n°2023-176-DC. Puis le 23 mai 2024, par délibération n°2024-059-DC, le Conseil communautaire a prescrit la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLUi Saumur Loire Développement et a acté de poursuivre les modalités de concertation préalable, définie par délibération n°2023-176-DC.

L'objectif de la procédure est de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), indicé « Npv », afin d'autoriser et de cadrer règlementairement le projet photovoltaïque au sol (porté par l'entreprise EDF Renouvelables) sur les points suivants :

- Création d'un secteur « Npv » (Naturelle Photovoltaïque) sur le site du projet où ne seront autorisées que les installations liées au projet photovoltaïque au sol ;
- Traduction des zones d'évitement du projet en secteur Np (Naturelle Protégée), où aucune extension de l'existant ou nouvelle construction n'est autorisée. Cette traduction réglementaire visant notamment à renforcer la préservation des espaces présentant les enjeux écologiques les plus forts ;
- Réduction de la zone Nyr (Naturelle Activité Aéronautique) et extension de la zone N (Naturelle) en conséquence des deux points précédents ;
- Création d'une prescription de protection linéaire de corridor écologique au sein du parc photovoltaïque où aucun nouvel aménagement et aucune nouvelle construction ne sont autorisés sur une largeur de 6 mètres ;
- Création d'une prescription linéaire de plantation de haies de largeur différente (de 3 à 6 mètres), permettant des masques paysagers importants notamment, mais aussi un support à la biodiversité identifiée sur le site ;
- Extension des zones de prescriptions de préservation des espaces boisés à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme au sein de la zone d'évitement ;
- Extension de la prescription linéaire de protection des haies existantes.

Chaîne d'intégrité du document : EC E2 4B 8D 16 CE 01 E5 29 0F 6A AB 2F 67 AA 0F
AR préfecture : 049-200071876-20260709-2026-169-DC-DE
Reçu en préfecture le : 16/07/2026
Publié le : 16/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1109996

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la procédure a fait l'objet :

- d'une concertation préalable. A ce titre, le bilan de cette concertation préalable a été arrêté et tiré par le Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025, par délibération n°2025-169-DC ;
- d'une saisine des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de l'examen conjoint du 16 octobre 2025, de l'Autorité Environnementale (MRAe – avis rendu le 19 mai 2025) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF - avis rendu le 06 février 2025. L'ensemble de ces avis sont accessibles en annexe de cette délibération ;
- d'une enquête publique unique portée par la Préfecture de Maine-et-Loire (Permis de construire et Déclaration de Projet n°2 valant Mise en Compatibilité du PLUi Saumur Loire Développement) du 20 avril 2026 au 20 mai 2026 (2 visites, aucune contribution portée sur le registre d'enquête ou adressée par voie postale, 16 contributions adressées par courriels). Au regard de ces éléments, le commissaire enquêteur a émis un avis sur le Permis de construire et la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du PLUi Saumur Loire Développement. Ce dernier est accessible en annexe de cette délibération ;
- de mémoire en réponse de la part de la Communauté d'Agglomération aux avis de la CDPENAF, MRAe, PPA ainsi qu'au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur. Ces derniers sont annexés à la présente délibération. Ces éléments ont été co-construits en concertation avec le porteur de projet EDF Renouvelables et la Ville de Saumur.

Au vu de l'ensemble des éléments présentés en amont, la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité n°2 (DPMEC) du PLUi Saumur Loire Développement est prête à être approuvée par le Conseil Communautaire.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2026-023-DC du 23 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2026-032-DC du conseil communautaire du 30 avril 2026 définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.104-3, L.153-54 à L.153-59, L.103-2 à L.103-6, R.153-15, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la délibération n°2020-019-DC du Conseil Communautaire du 05 mars 2020 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Saumur Loire Développement et celles relatives à ses évolutions ultérieures également approuvées par délibérations du Conseil Communautaire ;

Vu l'ouverture de la concertation publique préalable pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de l'aérodrome de Terrefort par délibération n°2023-176-DC du Conseil communautaire en date du 07 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2024-059-DC du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024, relative à la prescription de la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement ;

Vu l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 06 février 2025, annexé à cette présente délibération ;

Vu l'avis (n°PDL 001501 / AP) de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 19 mai 2025 ;

Vu la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, en date du 16 octobre 2025, dont le procès-verbal de synthèse et leurs compléments ont été annexé au dossier d'enquête publique ;

Chaîne d'intégrité du document : EC E2 4B 8D 16 CE 01 E5 29 0F 6A AB 2F 67 AA 0F
AR préfecture : 049-200071876-20260709-2026-169-DC-DE
Reçu en préfecture le : 16/07/2026
Publié le : 16/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1109996

Vu la délibération n°2025-169-DC en date du 13 novembre 2025, arrêtant et tirant le bilan de la concertation préalable du projet de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement, en vue de la réalisation de l'enquête publique unique organisée par la Préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'enquête publique unique (Permis de Construire et Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement) portée par la Préfecture de Maine-et-Loire du 20 avril au 20 mai 2026 ;

Vu les conclusions et avis du commissaire enquêteur ;

Vu les mémoires en réponses de la part de la Communauté d'Agglomération (et du porteur de projet) aux avis de la CDPENAF, MRAe, PPA ainsi qu'au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat en date du 09 juin 2026 et du 07 juillet 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saumur, du 30 juin 2026, donnant son avis sur le projet de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement en vue de l'approbation en Conseil Communautaire ;

Considérant que la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement vise à permettre un projet de centrale photovoltaïque au sol sur les délaissés de l'aérodrome de Terrefort à Saumur, tout en encadrant les incidences environnementales, et qu'elle ne porte pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les pièces du dossier au regard des évolutions apportées par les procédures approuvées en conseil communautaire du 25 juin 2026, à savoir :

- La notice de présentation sur le point suivant : *"2.4 Les évolutions du règlement écrit du PLUi SLD" ;*
- Le règlement écrit sur les points suivants : *"Les dispositions générales et règles s'appliquant à toutes les zones"* et *"La zone naturelle".*

Considérant que les pièces réglementaires sont modifiées pour permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), indicé « Npv » d'environ 12 ha, afin d'autoriser et de cadrer règlementairement le projet photovoltaïque au sol (porté par l'entreprise EDF Renouvelables) notamment sur les points suivants :

- Création d'un secteur « Npv » (Naturelle Photovoltaïque) sur le site du projet où ne seront autorisées que les installations liées au projet photovoltaïque au sol ;
- Traduction des zones d'évitement du projet en secteur Np (Naturelle Protégée), où aucune extension de l'existant ou nouvelle construction n'est autorisée. Cette traduction réglementaire visant notamment à renforcer la préservation des espaces présentant les enjeux écologiques les plus forts ;
- Réduction de la zone Nyr (Naturelle Activité Aéronautique) et extension de la zone N (Naturelle) en conséquence des deux points précédents ;
- Création d'une prescription de protection linéaire de corridor écologique au sein parc photovoltaïque où aucun nouvel aménagement et aucune nouvelle construction n'est autorisée sur une largeur de 6 mètres ;
- Création d'une prescription linéaire de plantation de haies de largeur différente (de 3 à 6 mètres), permettant des masques paysagers importants notamment, mais aussi un support à la biodiversité identifiée sur le site ;
- Extension des zones de prescriptions de préservation des espaces boisés à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme au sein de la zone d'évitement ;
- Extension de la prescription linéaire de protection des haies existantes.

Considérant que la procédure (concertation préalable, examen conjoint, consultation de la MRAe, des PPA et de la CDPENAF, enquête publique unique) a été conduite conformément aux textes ;

Considérant les contributions émises :

- par le public durant l'enquête publique (1 contribution « favorable » au projet, 5 contributions « ni favorables, ni défavorables » au projet, 10 contributions « défavorables » au projet) ;

Chaîne d'intégrité du document : EC E2 4B 8D 16 CE 01 E5 29 0F 6A AB 2F 67 AA 0F
AR préfecture : 049-200071876-20260709-2026-169-DC-DE
Reçu en préfecture le : 16/07/2026
Publié le : 16/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1109996

- par le commissaire enquêteur dans le cadre de son Procès-Verbal de Synthèse.

Considérant les réponses apportées aux contributions du public et Procès-Verbal de Synthèse du commissaire enquêteur (au sein du mémoire en réponse annexé à cette présente délibération) par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le porteur de projet (EDF power solutions) ;

Considérant les conclusions et avis du commissaire enquêteur ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement afin de permettre le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur les délaissés de l'aérodrome de Terrefort à Saumur, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **DE PRENDRE ACTE ET D'AJUSTER** les pièces du dossier au regard des évolutions apportées par les procédures approuvées en conseil communautaire du 25 juin 2026, à savoir :
 - La notice de présentation sur le point suivant : *"2.4 Les évolutions du règlement écrit du PLUi SLD"* ;
 - Le règlement écrit sur les points suivants : *"Les dispositions générales et règles s'appliquant à toutes les zones"* et *"La zone naturelle"*.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée.

Résultat des votes :
Pour : 61 - Contre : 3 - Abstention : 6

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Lambert CREUXLEBOIS

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Saumur ; mention insérée dans un journal diffusé dans le département). Elle deviendra exécutoire après transmission au représentant de l'État et première mesure de publicité. Le dossier approuvé sera dématérialisé et déposé sur le Géoportail de l'urbanisme, conformément aux dispositions en vigueur rappelées dans la notice.

Le Président (ou son représentant) est chargé de l'exécution de la présente délibération, de la mise à jour des pièces constitutives du PLUi et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités afférentes (publicité légale, dépôt au GPU, notification aux PPA si nécessaire).

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Chaîne d'intégrité du document : A7 AB BD 88 BD DB 93 F5 73 76 66 45 6C A4 0F 26
AR préfecture : 049-200071876-20260625-2026-150-DC-DE
Reçu en préfecture le : 03/07/2026
Publié le : 06/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1094691

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-150-DC

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 18 heures, les conseillers de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se sont réunis au théâtre le Dôme à Saumur sur convocation de Monsieur Lambert CREUXLEBOIS Président le dix-huit juin deux mille vingt-six

Membres présents :

Président : Lambert CREUXLEBOIS (sauf 118 -125-126-127)

Vice-Présidents : Béatrice BERTRAND (présidence 118) (sauf 125-126-127), Éric TOURON (présidence 125-126-127), Bruno CHEPTOU (sauf 125-126-127), Guy BERTIN, Pascal VINCENT, Sophie TUBIANA, Simon HOLLEY (sauf 125-126-127), Alain BOURDIN (116 à 121), Marc BONNIN, Rodolphe MIRANDE, Géraldine LE COZ, Sylvain LEFEBVRE (116-117)

Conseillers délégués : Nathalie GOHLKE, Laurent NIVELLE (sauf 125-126-127), Emilie SEBILLE, Cyrille COUINEAU, Ibrahim CHENOUF

Conseillers : Jean-Pierre ANTOINE, Delphine ASLAN, Gilles BARDIN Fabrice BARDY, Éric BLAIZE DE MAISONNEUVE, Jeannick CANTIN, Marie-Thérèse DELAUNAY (sauf 125-126-127), Pierre-Yves DOUET (jusqu'à 146), Eliane DUCCESCHI, Jean-Luc GIRARD, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 118 -125-126-127), Isabelle GRANDHOMME, Jacques GRELLIER, Didier GUILLAUME (jusqu'à 142), Béatrice GUILLON (sauf 125-126-127), Marie-Odile JUTEAU, Éric LEFIEVRE, Astrid LELIEVRE, Sandrine LION, Claudie MARCHAND (sauf 125-126-127), Pascal MARTIN, Jocelyn MERCERON, Florence METIVIER, Anatole MICHEAUD, Jean-François MIGLIERINA (sauf 125-126-127), Christophe MOREAU, Marc-Antoine NERON, Jacky PASQUIER, Sylvain PELTIER, Nathalie PLOQUIN, Gérard POLICE, Sylvie PRISSET, Bruno PROD'HOMME, Jean-Philippe RETIF (jusqu'à 142), Gilles ROUSSILLAT, Fabienne SOURDEAU, Gilles TALLUAU, Gwénaël VERGER, Sébastien VOYER,
Arnaud ABILLARD suppléant de Sylvie BEILLARD, Anne MAYER suppléante de Florian STEPHAN

Absent(s) / Excusé(s) :
Armel FROGER, Éric MOUSSERION, Didier ROUSSEAU, Marie-Caroline CHAUDRUC, Jules RICOU, Christelle DELOUCHE, Béatrice ASSIER, Axelle AUGEREAU, Laurence CAILLAUD, Christophe CARDET, Philippe DE LA CHAPELLE, Jean-Paul DILÉ, Bruno GROYER, Didier HUCHEDE, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Guillaume MARTIN, Jessica MOREAU, Frédéric MORTIER, Jean-Paul QUILLET, Thibault VINCENT

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Armel FROGER à Rodolphe MIRANDE (sauf 125-126-127), Eric MOUSSERION à Simon HOLLEY (sauf 125-126-127), Didier ROUSSEAU à Eric TOURON, Marie-Caroline CHAUDRUC à Eliane DUCCESCHI, Jules RICOU à Sophie TUBIANA, Christelle DELOUCHE à Pascal MARTIN, Béatrice ASSIER à Cyrille COUINEAU, Axelle AUGEREAU à Bruno CHEPTOU (sauf 125-126-127), Laurence CAILLAUD à Emilie SEBILLE, Bruno GROYER à Béatrice BERTRAND (sauf 125-126-127), Didier HUCHEDE à Pascal VINCENT, Isabelle ISABELLON à Jean-Pierre ANTOINE, Jessica MOREAU à Géraldine LE COZ, Jean-Paul QUILLET à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 118 -125-126-127), Thibault VINCENT à Jacky PASQUIER, Sylvain LEFEBVRE à Lambert CREUXLEBOIS (à partir de 119 sauf 125-126-127), Alain BOURDIN à Guy BERTIN (à partir 122), Pierre-Yves DOUET à Anatole MICHEAUD (à partir de 147)

Secrétaire de séance : Jeannick CANTIN

	DC 116 - 117	DC 118	DC 119 à 121	DC 122 à 124	DC 125 à 127	DC 128 à 142	DC 143 à 146	DC 147 à 153
Membres en exercice	81	81	81	81	70	81	81	81
Quorum	42	42	42	42	36	42	42	42
Présents	60	57	59	58	47	58	56	55
Absents - Excusés	21	24	22	23	23	23	25	26
Pouvoirs	15	14	16	17	11	17	17	18
Votants	75	71	75	75	58	75	73	73

PLUi SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT - DECLARATION DE PROJET N°1 - PROJET DE PARC SOLAIRE - PARNAY - APPROBATION

Depuis 2018, la société Third Step Energie (TSE) étudie en concertation avec la commune de Parnay, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et les acteurs du territoire, l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une propriété d'un seul tenant d'environ 53 ha, en déprise agricole au sud de la commune de Parnay.

A la suite de premiers échanges avec le propriétaire et des exploitants agricoles susceptibles d'exploiter les terrains après aménagement (éleveur ovin et apiculteur), le projet a été présenté au Conseil Municipal de Parnay qui a délibéré en faveur du projet les 06 février et 19 décembre 2019.

Chaîne d'intégrité du document : A7 AB BD 88 BD DB 93 F5 73 76 66 45 6C A4 0F 26
AR préfecture : 049-200071876-20260625-2026-150-DC-DE
Reçu en préfecture le : 03/07/2026
Publié le : 06/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1094691

Après confirmation de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, la société a engagé les études environnementales et agricoles (impact et compensation).

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD), et plus précisément à l'arrêt de projet en septembre 2019, un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole avait été identifié pour accueillir le projet. Cependant, le Préfet, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et l'autorité environnementale (MRAe) ont émis des avis défavorables, dans l'attente des conclusions des études d'impact environnemental et de compensation agricole. En conséquence, le site a été classé en zone agricole lors de l'approbation du PLUi SLD en mars 2020.

Concernant l'étude d'impact, celle-ci a été réalisée entre 2019 et 2022. Au vu des résultats de cette étude, le projet a fait l'objet de plusieurs variantes d'implantation, qui ont permis d'aboutir à la variante n°4 « variante de moindre impact ». Celle-ci permettait d'éviter plusieurs zones à enjeux en termes d'habitats, de faune et de flore : zones d'évitement et de gestion, espace ovin. Ainsi, le projet représentait :

- une surface clôturée de 40,1 ha ;
- une surface projetée de 18,69 ha ;
- un nombre de modules de 64 056 ;
- une puissance de 41,62 MWc.

En comparaison, la variante n°0 représentait une occupation optimale du site, qui représente une surface de 53 ha, avec une puissance théorique d'environ 70 MWc.

Le présent projet de parc photovoltaïque est soumis à l'étude d'incidence sur les activités agricoles et fait l'objet d'une mesure compensatoire agricole.

En parallèle du dépôt de l'étude d'impact, une demande de dérogation au titre des espèces protégées a été déposée puis examinée par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), qui a rendu un avis défavorable le 15 mars 2023.
Ainsi, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a transmis par courrier en date du 23 avril 2023, les principaux manques identifiés ainsi que les compléments devant être apportés, notamment concernant :

- des inventaires incomplets ;
- une prise en compte des habitats ;
- des mesures compensatoires jugées insuffisantes.

Aussi, le porteur de projet TSE a réalisé des inventaires complémentaires en 2023. Les résultats de cette étude ont amené à la création d'une 5ème variante d'implantation, afin d'accentuer l'évitement sur les zones à enjeux forts pour la biodiversité présente notamment au Sud de la zone d'étude. Ainsi, le projet représente, dans sa variante n° 5 :

- une surface clôturée de 36,58 ha ;
- une surface projetée de 16,40 ha ;
- un nombre de modules de 56 169 ;
- une puissance de 38,20 MWc.

L'objectif de la procédure est de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), indicé « Npv1 » d'environ 36,5 ha, afin d'autoriser et de cadrer règlementairement le projet photovoltaïque au sol (porté par l'entreprise TSE), afin de :

- préserver les haies existantes qui présentent de l'intérêt d'un point de vue paysager mais aussi écologique ;
- traduire les obligations de plantations de nouvelles haies d'une largeur minimale de 3m pour répondre aux enjeux paysagers et écologiques ;
- traduire la nécessité de préserver un espace dédié au pâturage sur la partie ouest du projet de la centrale photovoltaïque ;
- traduire les zones d'évitement et de compensation via une prescription dédiée permettant de pérenniser ces mesures dans le temps.

Au regard du projet, sont par conséquent modifiées les pièces du règlement graphique et écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet a fait l'objet :

- de plusieurs temps de concertations préalables dont les bilans ont été tirés par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et annexés à la présente délibération ;

Page 3/5
Chaîne d'intégrité du document : A7 AB BD 88 BD DB 93 F5 73 76 66 45 6C A4 0F 26
AR préfecture : 049-200071876-20260625-2026-150-DC-DE
Reçu en préfecture le : 03/07/2026
Publié le : 06/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1094691

- d'une saisine des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de l'examen conjoint du 09 octobre 2025, de l'autorité environnementale (MRAe - le 10 octobre 2025), de la CDPENAF ayant rendu son avis le 8 septembre 2025. L'ensemble de ces avis sont accessibles en annexe de cette délibération ;
- d'une enquête publique unique portée par la Préfecture de Maine-et-Loire (Permis de construire et Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité du PLUi Saumur Loire Développement) du 03 avril 2026 au 04 mai 2026 (4 visites aux permanences, 2 observations sur le registre papier, 5 observations par courriel, 0 par courrier). A ce titre, un avis sur le Permis de construire et Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du PLUi Saumur Loire Développement a été émis par le commissaire enquêteur ;
- de mémoire en réponses de la part de la Communauté d'Agglomération aux avis de la CDPENAF, MRAe, PPA ainsi qu'au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur. Ces derniers sont annexés à la présente délibération.
 Ces éléments ont été co-construits en concertation avec le porteur de projet TSE et la commune de Parnay.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2026-023-DC du 23 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2026-032-DC du conseil communautaire du 30 avril 2026 définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.104-3, L.153-54 à L.153-59, L.103-2 à L.103-6, R.153-15, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la délibération n°2020-019-DC du Conseil Communautaire du 05 mars 2020 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Saumur Loire Développement et celles relatives à ses évolutions ultérieures également approuvées par délibérations du Conseil Communautaire ;

Vu la délibération n°2021-022-DC du Conseil communautaire en date du 1er avril 2021, relative à la prescription initiale de la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement ;

Vu la délibération n°2022-091-DC en date du 15 septembre 2022, définissant les premières modalités de concertation publique et confirmant l'engagement de la procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement ;

Vu la délibération n°2023-041-DC en date du 11 mai 2023, arrêtant et tirant le bilan de la première concertation publique ;

Vu la délibération n°2024-120-DC en date du 26 septembre 2024, prescrivant de nouveau la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement, au regard des évolutions apportées au projet initial ;

Vu la délibération n°2025-036-DC en date du 24 avril 2025 ouvrant et définissant les modalités de la seconde concertation publique ;

Vu l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 8 septembre 2025, annexé à cette présente délibération ;

Vu l'avis (n°PDL 004179 / AP) de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 10 octobre 2025 ;

Vu la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, en date du 09 octobre 2025, dont le procès-verbal de synthèse a été annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération n°2025-211-DC en date du 11 décembre 2025, arrêtant et tirant le bilan de la seconde concertation publique du projet de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1

Chaîne d'intégrité du document : A7 AB BD 88 BD DB 93 F5 73 76 66 45 6C A4 0F 26
AR préfecture : 049-200071876-20260625-2026-150-DC-DE
Reçu en préfecture le : 03/07/2026
Publié le : 06/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1094691

du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement, en vue de la réalisation de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique unique (Permis de Construire et Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement) portée par la Préfecture de Maine-et-Loire du 03 avril au 04 mai 2026 ;

Vu les conclusions et avis du commissaire enquêteur ;

Vu les mémoires en réponses de la part de la Communauté d'Agglomération (et du porteur de projet) aux avis de la CDPENAF, MRAe, PPA ainsi qu'au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat en date du 09 juin 2026 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Parnay, du 27 mai 2026, donnant son avis sur le projet de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement en vue de l'approbation en Conseil Communautaire ;

Considérant que la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement vise à permettre un projet de centrale photovoltaïque au sol sur un site en déprise agricole au sud de la commune de Parnay, tout en encadrant les incidences environnementales, et qu'elle ne porte pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Considérant que le dossier pour approbation intègre la demande de l'Autorité Environnementale d'une réduction de la hauteur des constructions autorisées de 5 mètres à 4 mètres conformément à la hauteur maximale des structures envisagées dans le cadre du projet photovoltaïque au sol et tel que précisé au sein du mémoire en réponses de la Communauté d'Agglomération aux avis de la CDPENAF, MRAe et des PPA ;

Considérant que les ajustements au dossier pour approbation intègrent les corrections et compléments issus de l'examen conjoint, des avis et de l'enquête publique, sur les points suivants :

- Règlement écrit : réduction de la hauteur des constructions autorisées de 5 mètres à 4 mètres au sein du secteur « Npv1 » (3.5.1. Volumétrie et implantation des constructions / Hauteur des constructions) ;
- Notice de présentation : mise à jour des évolutions du règlement écrit (sous-partie 2.4.1.2 Dans les dispositions réglementaires de la zone N) conformément à la réduction de hauteur des constructions autorisées précisées en amont.

Considérant que les pièces réglementaires sont modifiées pour permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), indicé « Npv1 » d'environ 36,5 ha, afin d'autoriser et de cadrer règlementairement le projet photovoltaïque au sol (porté par l'entreprise TSE) notamment sur les points suivants :

- préserver les haies existantes qui présentent de l'intérêt d'un point de vue paysager mais aussi écologique ;
- traduire les obligations de plantations de nouvelles haies d'une largeur minimale de 3m pour répondre aux enjeux paysagers et écologiques ;
- traduire la nécessité de préserver un espace dédié au pâturage sur la partie ouest du projet de la centrale photovoltaïque ;
- traduire les zones d'évitement et de compensation via une prescription dédiée permettant de pérenniser ces mesures dans le temps.

Considérant que la procédure (concertation préalable, examen conjoint, consultation de la MRAe, des PPA et de la CDPENAF, enquête publique) a été conduite conformément aux textes ;

Considérant que le public a formulé 7 observations favorables au projet durant l'enquête (4 visites aux permanences, 2 observations sur le registre papier, 5 observations par courriel, 0 par courrier) ;

Considérant l'avis du commissaire enquêteur ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement afin de permettre le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur un site en déprise agricole au sud de la commune de Parnay telle qu'annexée à la présente délibération ;

Chaîne d'intégrité du document : A7 AB BD 88 BD DB 93 F5 73 76 66 45 6C A4 0F 26
AR préfecture : 049-200071876-20260625-2026-150-DC-DE
Reçu en préfecture le : 03/07/2026
Publié le : 06/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1094691

- **DE PRENDRE ACTE ET D'AJUSTER** le dossier approuvé en intégrant les corrections et compléments issus de l'examen conjoint, des avis et de l'enquête publique, sur les points suivants :
 - Règlement écrit : réduction de la hauteur des constructions autorisées de 5 mètres à 4 mètres au sein du secteur « Npv1 » (3.5.1. Volumétrie et implantation des constructions / Hauteur des constructions) ;
 - Notice de présentation : mise à jour des évolutions du règlement écrit (sous-partie : 2.4.1.2 Dans les dispositions réglementaires de la zone N) conformément à la réduction de hauteur des constructions autorisées précisées en amont.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée.

Résultat des votes :
Pour : 66 - Contre : 1 - Abstention : 6

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Lambert CREUXLEBOIS

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Parnay ; mention insérée dans un journal diffusé dans le département). Elle deviendra exécutoire après transmission au représentant de l'État et première mesure de publicité. Le dossier approuvé sera dématérialisé et déposé sur le Géoportail de l'urbanisme, conformément aux dispositions en vigueur rappelées dans la notice.

Le Président (ou son représentant) est chargé de l'exécution de la présente délibération, de la mise à jour des pièces constitutives du PLUi et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités afférentes (publicité légale, dépôt au GPU, notification aux PPA si nécessaire).

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Page 1/3
Chaîne d'intégrité du document : A1 B1 4C 7B 63 E3 D5 2F 8B 71 5C EE 00 A8 9A 8F
AR préfecture : 049-200071876-20260625-2026-151-DC-DE
Reçu en préfecture le : 03/07/2026
Publié le : 06/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1094699

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-151-DC

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à 18 heures, les conseillers de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire se sont réunis au théâtre le Dôme à Saumur sur convocation de Monsieur Lambert CREUXLEBOIS Président le dix-huit juin deux mille vingt-six

Membres présents :

Président : Lambert CREUXLEBOIS (sauf 118 -125-126-127)

Vice-Présidents : Béatrice BERTRAND (présidence 118) (sauf 125-126-127), Éric TOURON (présidence 125-126-127), Bruno CHEPTOU (sauf 125-126-127), Guy BERTIN, Pascal VINCENT, Sophie TUBIANA, Simon HOLLEY (sauf 125-126-127), Alain BOURDIN (116 à 121), Marc BONNIN, Rodolphe MIRANDE, Géraldine LE COZ, Sylvain LEFEBVRE (116-117)

Conseillers délégués : Nathalie GOHLKE, Laurent NIVELLE (sauf 125-126-127), Emilie SEBILLE, Cyrille COUINEAU, Ibrahim CHENOUF

Conseillers : Jean-Pierre ANTOINE, Delphine ASLAN, Gilles BARDIN Fabrice BARDY, Éric BLAIZE DE MAISONNEUVE, Jeannick CANTIN, Marie-Thérèse DELAUNAY (sauf 125-126-127), Pierre-Yves DOUET (jusqu'à 146), Eliane DUCCESCHI, Jean-Luc GIRARD, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 118 -125-126-127), Isabelle GRANDHOMME, Jacques GRELLIER, Didier GUILLAUME (jusqu'à 142), Béatrice GUILLON (sauf 125-126-127), Marie-Odile JUTEAU, Éric LEFIEVRE, Astrid LELIEVRE, Sandrine LION, Claudie MARCHAND (sauf 125-126-127), Pascal MARTIN, Jocelyn MERCERON, Florence METIVIER, Anatole MICHEAUD, Jean-François MIGLIERINA (sauf 125-126-127), Christophe MOREAU, Marc-Antoine NERON, Jacky PASQUIER, Sylvain PELTIER, Nathalie PLOQUIN, Gérard POLICE, Sylvie PRISSET, Bruno PROD'HOMME, Jean-Philippe RETIF (jusqu'à 142), Gilles ROUSSILLAT, Fabienne SOURDEAU, Gilles TALLUAU, Gwénaël VERGER, Sébastien VOYER,
Arnaud ABILLARD suppléant de Sylvie BEILLARD, Anne MAYER suppléante de Florian STEPHAN

Absent(s) / Excusé(s) :
Armel FROGER, Éric MOUSSERION, Didier ROUSSEAU, Marie-Caroline CHAUDRUC, Jules RICOU, Christelle DELOUCHE, Béatrice ASSIER, Axelle AUGEREAU, Laurence CAILLAUD, Christophe CARDET, Philippe DE LA CHAPELLE, Jean-Paul DILÉ, Bruno GROYER, Didier HUCHEDE, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Guillaume MARTIN, Jessica MOREAU, Frédéric MORTIER, Jean-Paul QUILLET, Thibault VINCENT

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Armel FROGER à Rodolphe MIRANDE (sauf 125-126-127), Eric MOUSSERION à Simon HOLLEY (sauf 125-126-127), Didier ROUSSEAU à Eric TOURON, Marie-Caroline CHAUDRUC à Eliane DUCCESCHI, Jules RICOU à Sophie TUBIANA, Christelle DELOUCHE à Pascal MARTIN, Béatrice ASSIER à Cyrille COUINEAU, Axelle AUGEREAU à Bruno CHEPTOU (sauf 125-126-127), Laurence CAILLAUD à Emilie SEBILLE, Bruno GROYER à Béatrice BERTRAND (sauf 125-126-127), Didier HUCHEDE à Pascal VINCENT, Isabelle ISABELLON à Jean-Pierre ANTOINE, Jessica MOREAU à Géraldine LE COZ, Jean-Paul QUILLET à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 118 -125-126-127), Thibault VINCENT à Jacky PASQUIER, Sylvain LEFEBVRE à Lambert CREUXLEBOIS (à partir de 119 sauf 125-126-127), Alain BOURDIN à Guy BERTIN (à partir 122), Pierre-Yves DOUET à Anatole MICHEAUD (à partir de 147)

Secrétaire de séance : Jeannick CANTIN

	DC 116 - 117	DC 118	DC 119 à 121	DC 122 à 124	DC 125 à 127	DC 128 à 142	DC 143 à 146	DC 147 à 153
Membres en exercice	81	81	81	81	70	81	81	81
Quorum	42	42	42	42	36	42	42	42
Présents	60	57	59	58	47	58	56	55
Absents - Excusés	21	24	22	23	23	23	25	26
Pouvoirs	15	14	16	17	11	17	17	18
Votants	75	71	75	75	58	75	73	73

PLUI SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT – MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°7 – CONFORTEMENT DU SITE DE L'HIPPODROME – VERRIE/ROU-MARSON - APPROBATION

La modification de droit commun n°7 du PLUi SLD

Le PLUi SLD ne permet pas, malgré les évolutions passées, la réalisation du projet de confortement du site de l'hippodrome de Verrie. Aussi, il apparaît donc nécessaire de procéder à la modification de droit commun n°7 du document d'urbanisme, notamment sur :

- L'évolution de l'OAP afin de préserver l'environnement et de redéfinir l'espace où les constructions et aménagements pourront se réaliser,
- Le zonage (renommer le STECAL existant pour y adapter des règles spécifiques au projet),
- Le règlement écrit (hauteur et emprise au sol).

Chaîne d'intégrité du document : A1 B1 4C 7B 63 E3 D5 2F 8B 71 5C EE 00 A8 9A 8F
AR préfecture : 049-200071876-20260625-2026-151-DC-DE
Reçu en préfecture le : 03/07/2026
Publié le : 06/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1094699

La saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) :

Par avis conforme n°PDL 009266 / KK AC PLU du 15 janvier 2026, la MRAe a confirmé que : "Le projet de modification N°7 du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur de Saumur Loire Développement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale".

Par délibération n°2026-017-DC en date du 5 février 2026, Le Conseil Communautaire a confirmé la décision de non-réalisation d'évaluation environnementale.

L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du **27 avril 2026 au 13 mai 2026, soit une durée de 17 jours**. Au regard de l'ensemble des éléments, le commissaire enquêteur a émis en date du **11 juin 2026** un avis favorable au projet de modification de droit commun n°7 du PLUi Saumur Loire Développement. Cependant les pièces suivantes évoluent à la marge à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des remarques de l'enquête publique :

- Notice de présentation : préciser les conditions d'accès au site, justifier la compatibilité de la procédure avec les documents supra-communaux ;
- OAP : ajouter que les aménagements pourront s'inspirer du guide d'aménagement du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine.

Dans ces conditions, il est possible d'adopter la modification de droit commun n°7.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2026-023-DC du 23 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2026-032-DC du conseil communautaire du 30 avril 2026 définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2020-019 DC du Conseil Communautaire en date du 05 mars 2020 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2023-010 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°2 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2022-021 DC du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°3 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2023-008 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu l'ouverture de la concertation publique préalable pour le projet de développement de l'hippodrome de Verrie par délibération n°2023-009-DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°4 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2022-066 DC du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°5 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2023-042 DC du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2025-035 DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

Vu la révision allégée n°1 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2025-034 DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

Chaîne d'intégrité du document : A1 B1 4C 7B 63 E3 D5 2F 8B 71 5C EE 00 A8 9A 8F
AR préfecture : 049-200071876-20260625-2026-151-DC-DE
Reçu en préfecture le : 03/07/2026
Publié le : 06/07/2026
Par : Lambert CREUXLEBOIS
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1094699

Vu la modification de droit commun n°8 du PLUi SLD, approuvée par délibération n°2025-100 DC du Conseil communautaire en date du 03 juillet 2025 ;

Vu le bilan de la concertation préalable pour le projet de développement de l'hippodrome de Verrie par délibération n°2025-145-DC du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2025 ;

Vu la notification aux personnes publiques associées du dossier de modification de droit commun n°7 en date du 25 novembre 2025 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 13 janvier 2026 ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n°PDL 009266 / KK AC PLU du 15 janvier 2026, attestant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à Evaluation Environnementale la procédure de modification de droit commun n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement ;

Vu la décision de non-réalisation d'évaluation environnementale de la part du Conseil Communautaire en date du 5 février 2026 (délibération n°2026-017-DC) exprimée conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du Président n°2026-016-AP en date du 5 mars 2026 mettant le projet de modification de droit commun n°7 notifié à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat en date du 9 juin 2026 ;

Vu les avis des personnes publiques associées et les conclusions du commissaire enquêteur et conduisant à la modification du projet de modification de droit commun n°7 notifié ;

Vu le projet de modification de droit commun n°7 du PLUi Saumur Loire Développement annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la modification de droit commun n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Saumur Loire Développement conformément aux pièces annexées.

La délibération est adoptée.

Résultat des votes :
Pour : 70 - Contre : 0 - Abstention : 3

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR

Lambert CREUXLEBOIS

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et des communes de Verrie et Rou-Marson, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura été publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État.

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20250618-2025-058-AP-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
2025-
Paraphe de l'agent ayant délégation

ARRÊTÉ 2025-058-AP

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT – ANNEXES – MISE A JOUR N°3

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 DC du conseil communautaire du 30 juillet 2020 complétée et modifiée par la délibération n° 2020-180 DC du conseil communautaire du 12 novembre 2020 et définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016/179 en date du 16 décembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, et la dotant de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R151-51 à 53 relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme, R153-18 relative à la mise à jour des dites annexes et L.133-3 relatif à la publication au portail national de l'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

Vu les dispositions du R151-53 11° du Code de l'Urbanisme précisant que doit figurer en annexe du plan local d'urbanisme, le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement,

Vu la délibération n°2020-019 DC du Conseil Communautaire du 05 mars 2020 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Saumur Loire Développement,

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2023-010-DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023,

Vu la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2022-021 DC du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022,

Vu la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2023-008 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023,

Vu la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2022-066 DC du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022,

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20250618-2025-058-AP-AR
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

Vu la modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2023-042 DC du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023,

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2025-034 DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2025-035 DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025,

Vu la délibération n°2025-033-DC du Conseil Communautaire du 24 avril 2025 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Considérant la nécessité, s'agissant des annexes du document d'urbanisme susvisé :

- d'ajouter les pièces relatives au Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvée le 24 avril 2025 par délibération n°2025-033-DC du Conseil Communautaire.
- d'intégrer les périmètres du droit de préemption urbain lié au portage foncier départemental dans le cadre de la convention de veille foncière approuvée par délibération n°2025-080-DC en date du 22 mai 2025.

ARRÊTE

Article premier :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis au Préfet de Maine-et-Loire,
- Notifié sous-format numérique aux communes couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement et aux services instructeurs référents,
- Affiché pendant un mois aux lieux habituels d'affichage du siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et dans les mairies couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saumur Loire Développement,
- Tenu à la disposition du public au format numérique, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Date de télétransmission :

Date d'affichage :

Date de notification (le cas échéant) :

Fait à Saumur, le 18 JUIN 2025
Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Jackie GOULET CLAISSE

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20250424-2025-034-DC-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 AVRIL 2025

DELIBERATION N° 2025-034-DC

Le jeudi vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les huit et dix-sept avril deux mille vingt-cinq et sous sa présidence

Membres présents :
Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 044 – 049 à 052 - 063)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET (présidence 044 – 049 à 052) (sauf 063), Michel PATTEE (présidence 063), Nicole MOISY (028 à 058), Frédéric MORTIER (028 à 031), Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Béatrice BERTRAND (sauf 049 à 052), Christian RUAULT (sauf 063), Guy BERTIN, Sandrine LION, Éric TOURON

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA (028 à 034), Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE (028 à 031), Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN, Gilles TALLUAU (sauf 049 à 052)

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE (sauf 063), Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Guillaume MARTIN (sauf 066), Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE (028 à 043), Christian GALLE, Nathalie GOHLKE, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY (032 à 070), Sylvie BEILLARD (sauf 063), Jean-François MIGLIERINA (032 à 070 sauf 049 à 052), Loïc BIDAULT (028 à 058), Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, François BREE (sauf 049 à 052), Patricia COCHET, Éric POEHR, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON (sauf 049 à 052), Marc-Antoine NERON, Géraldine LE COZ, Bénédicte LEMENACH
Isabelle BONNEAU représentée par suppléante Evelyne FOURREAU

Absent (s) / Excusé(s) :
Grégory PIERRE, Éric MOUSSERION, Armel FROGER, Jeannick CANTIN, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Pierre DE BOUTRAY, Didier GUILLAUME, Jacqueline TARDIVEL, Gilles BARDIN, Marie-Luce DURAND, Myriam de CARCARADEC, Colette GAGNEUX, Catherine EVILLARD, Isabelle DEVAUX, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Bruno PROD'HOMME, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Arlette BOURDIER, Sylvie TAUGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Grégory PIERRE à Thomas GUILMET (sauf 063), Eric MOUSSERION à Rodolphe MIRANDE, Armel FROGER à Sylvie PRISSET (sauf 063), Isabelle ISABELLON à Jean-Pierre ANTOINE, Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Myriam de CARCARADEC à Eric TOURON, Noël NERON à Béatrice GUILLON (sauf 049 à 052), Nathalie LIEBAULT à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 044 – 049 à 052 – 063), Bruno PROD'HOMME à Géraldine LE COZ (sauf 063), Christophe CARDET à Loïc BIDAULT (028 à 058), Arlette BOURDIER à Marc-Antoine NERON, Bertrand CHANDOUINNEAU à Bénédicte LEMENACH, Fabrice BARDY à Gilles ROUSSILLAT (028 à 031), Sophie TUBIANA à Anatole MICHEAUD (035 à 070 sauf 064), Astrid LELIEVRE à Claudie MARCHAND (032 à 070), Nicole MOISY à François BREE (059 à 070 sauf 063), Jean-François MIGLIERINA à Sandrine LION (028 à 031), Loïc BIDAULT à Laurent NIVELLE (059 à 070 sauf 064)

Secrétaire de séance : Jean-Luc GIRARD

	DC 028 à 034	DC 035 à 043	DC 044	DC 045 à 048	DC 049 à 052	DC 053 à 058	DC 059 à 062	DC 063	DC 064	DC 065	DC 066	DC 067 à 070
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	55	54	52	53	47	53	51	46	51	51	50	51
Absents - Excusés	26	27	29	28	34	28	30	35	30	30	31	30
Pouvoirs	13	14	13	14	12	14	15	11	13	15	15	15
Votants	68	68	65	67	59	67	66	57	64	66	65	66

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SECTEUR SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT – REVISION ALLEGEE N°1 - APPROBATION

Le contexte de la prescription et ses objectifs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Saumur Loire Développement (SLD) a été approuvé par le Conseil Communautaire du 05 Mars 2020 (délibération n°2020-019 DC)
Réalisés sur les bassins de l'Authion et du Thouet, les inventaires des zones humides (ZH) ont identifié les zones humides sur les territoires concernés qu'il convient d'intégrer dans les réflexions d'aménagement et dans le PLUi. L'ajout des différentes zones humides doit être en cohérence avec les objectifs des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGEs) de l'Authion et du Thouet, en substitution aux données de pré-localisation des Zones Humides de la Direction

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20250424-2025-034-DC-DE
Date de télétransmission : 24/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Pays de la Loire, figurant dans le PLUi SLD.

Au total sur l'ensemble des 30 communes du PLUi SLD, les deux inventaires zones humides, réalisés par les SAGEs de l'Authion et du Thouet, ont recensé plus de 5 700 hectares de zones humides sur le territoire défini.

Dans le cas du PLUi SLD, ces inventaires conduisent à étendre la protection zone humide sur certains secteurs et à la réduire sur d'autres. Toutefois, le report de l'inventaire des zones humides en substitution de la donnée de pré-localisation ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD). Il a donc été décidé de demander la prescription de la révision allégée n°1 du PLUi Saumur Loire Développement sur ce sujet unique (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, il est proposé de poursuivre les objectifs suivants :

- Intégrer l'inventaire des zones humides dans le PLUi ;
- Mettre en œuvre les dispositions réglementaires adaptées en vue de leur protection.

La consultation de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) :

En application de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme portant sur les conditions d'une évaluation environnement systématique et la saisie au cas-par-cas, la procédure de révision allégée visant à renforcer une protection a été soumise à un examen au cas-par-cas ad hoc. La saisine de la MRAe a été réceptionnée le 29 février 2024.
Par avis conforme n° 2024ACPDL27 / PDL-2024-7693 en date du 23 avril 2024, la MRAe a confirmé que « *La révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal de Saumur Loire Développement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et* ***il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale***. "

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a pris une décision en ce sens par délibération n° 2024-095-DC en conseil communautaire le 4 juillet 2024.

L'arrêt de projet et le bilan de la concertation préalable :

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le 04 juillet 2024, le Conseil communautaire a arrêté le projet de révision allégée n°1 et a tiré le bilan de la concertation préalable.
Il est à noter qu'aucune observation du public n'a été faite.

La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) :

Conformément aux articles L.153-16, L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées (PPA) ainsi que les communes couvertes par le PLUi du secteur Saumur Loire Développement ont été conviées le 23 juillet 2024 par courriel, à une réunion d'examen conjoint prévue le 24 septembre 2024 afin d'émettre leurs avis sur le projet.
A la suite de cette réunion, un procès-verbal d'examen conjoint a été dressé. Pour les invités ne pouvant assister à cette réunion, un avis écrit à transmettre pour le 02 octobre 2024 au plus tard a été demandé, pour ceux le souhaitant. Au regard des dispositions précédentes, les avis reçus sont les suivants :

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire a émis un avis favorable le 24 septembre 2024 ;
- Le Conseil Départemental a émis un avis favorable le 07 octobre 2024.

L'enquête Publique :

Conformément à l'arrêté d'enquête publique n°2024-077-AP pris par le Président de la CASVL en date du 12 septembre 2024, le projet de révision allégée n°1 du PLUi du Secteur Saumur Loire Développement a fait l'objet d'une enquête publique du 30 octobre au 02 décembre 2024 inclus, au sein des communes couvertes par le PLUi du Secteur Saumur Loire Développement. Une observation a été déposée (dans un courrier auprès de la commune de Montreuil-Bellay). Au regard de cette observation et plus particulièrement du procès-verbal de synthèse transmis par le commissaire enquêteur à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, ce dernier a formulé un mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le 23 décembre 2024, le commissaire enquêteur a émis un « avis favorable sans réserve » au projet de révision allégée n°1 au PLUi du secteur Saumur Loire Développement.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20250424-2025-034-DC-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Conformément aux articles L.153-8 et L.153-21 du Code de l'Urbanisme, le 13 mars 2025, une présentation de l'ensemble des éléments définis en amont de cette délibération a été faite en conférence intercommunale des Maires.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 DC du conseil communautaire du 30 juillet 2020 complétée et modifiée par la délibération n° 2020-180 DC du conseil communautaire du 12 novembre 2020 et définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2020-019 DC du Conseil communautaire en date du 05 mars 2020 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2023-010 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023.

Vu la modification ordinaire n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2022-021 DC du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022.

Vu la modification ordinaire n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2023-008 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023.

Vu la modification ordinaire n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2022-066 DC du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022.

Vu la modification ordinaire n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2023-042-DC du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023.

Vu l'avis conforme de la MRAe n°2024ACPDL27 / PDL-2024-7693 en date du 23 avril 2024, décidant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement à évaluation environnementale ;

Vu le projet et le bilan de la concertation adoptés par le Conseil Communautaire le 4 juillet 2024 délibération n°2024-095-DC ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du 24 septembre 2024 ;

Vu les avis favorables de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire – Maine-et-Loire (en date du 24 septembre 2024) et du Conseil Départemental du Maine-et-Loire (en date du 07 octobre 2024) ;

Vu l'arrêté d'enquête publique n°2024-077-AP pris par le Président de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire en date du 12 septembre 2024 organisant l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Saumur Loire Développement ;

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 04 février 2025 ;

Vu la présentation des éléments relatifs à la révision allégée n°1 du PLUi du secteur Saumur Loire Développement, en conférence intercommunale des Maires en date du 13 mars 2025, conformément aux article L.153-8 et L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20250424-2025-034-DC-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Vu les pièces écrites et graphiques du PLUi du secteur Saumur Loire Développement, en vigueur et modifiées par la procédure de révision allégée n°1, annexées à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement conformément aux pièces annexées.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 68 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET CLAISSE

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies couvertes par le PLUi du secteur Saumur Loire Développement. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. La présente révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement sera exécutoire dès lors qu'elle a été publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État.

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Chaîne d'intégrité du document : DA A0 3C D7 0E 46 5F B5 E6 DC 83 E5 5C C8 61 E5
AR préfecture : 049-200071876-20240704-2024-095-DC-3-DE
Reçu en préfecture le : 11/07/2024
Publié le : 12/07/2024
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/372607

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

04 JUILLET 2024

DELIBERATION N° 2024-095-DC

Le jeudi quatre juillet deux mille vingt-quatre à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre et sous sa présidence

Membres présents :
Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 072 à 081)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET (présidence de 072 à 081), Michel PATTEE (de 065 à 083), Nicole MOISY (de 065 à 096), Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE (de 065 à 099), Marc BONNIN, Béatrice BERTRAND (sauf 072 à 081), Christian RUAULT, Guy BERTIN, Éric MOUSSERION, Éric TOURON (de 065 à 096)

Conseillers délégués, Thomas GUILMET (de 065 à 099), Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Gilles TALLUAU (sauf 072 à 081), Armel FROGER

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Pierre DE BOUTRAY, Christian GALLE, Nathalie GOHLKE, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY (de 065 à 070), Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Loïc BIDAULT, Michel DELPHIN, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Catherine EVILLARD (de 065 à 096), Patricia COCHET (sauf 065), Éric POEHR, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON (sauf 072 à 081), Marc-Antoine NERON, Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU, Bernard HENRY
Michel PONCHANT suppléant Sandrine LION, Laurent FERTE suppléant Alain BOURDIN, Didier CHEVROLLIER suppléant Éric LEFIEVRE, Nicolas HURSON suppléant Isabelle BONNEAU (de 065 à 099)

Absent (s) / Excusé(s) :
Anatole MICHEAUD, Sophie TUBIANA, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Jacky MARCHAND, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Jacqueline TARDIVEL, Jean-François MIGLIERINA, Marie-Luce DURAND, Nathalie MORON, Myriam de CARCARADEC, Laurence CAILLAUD, François BREE, Isabelle DEVAUX, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Anatole MICHEAUD à Michel PATTEE (de 072 à 083), Sophie TUBIANA à Astrid LELIEVRE, Jacky MARCHAND à Christian GALLE, Jacqueline TARDIVEL à Laurent NIVELLE (sauf 072 à 081), Jean-François MIGLIERINA à Béatrice BERTRAND (sauf 072 à 081), Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Nathalie MORON à Colette GAGNEUX, Myriam de CARCARADEC à Pierre de BOUTRAY, Laurence CAILLAUD à Bruno CHEPTOU, François BREE à Eric POEHR (sauf 072 à 081), Isabelle DEVAUX à Guy BERTIN, Noël NERON à Béatrice GUILLON (sauf 072 à 081), Nathalie LIEBAULT à Marc-Antoine NERON, Bruno PROD'HOMME à Arlette BOURDIER, Géraldine LE COZ à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 072 à 081), Christophe CARDET à Loïc BIDAULT, Patricia VILLARME à Bertrand CHANDOUINEAU, Michel PATTEE à Michel DELPHIN (de 084 à 100), Grégory PIERRE à Pierre-Yves DOUET (100), Eric TOURON à Sylvie BEILLARD (de 097 à 100), Patricia COCHET à Nicole MOISY (065),

Secrétaire de séance : Jean-Pierre ANTOINE

	DC 065	DC 066 à 071	DC 072 à 081	DC 082 à 083	DC 084 à 088	DC 089 à 096	DC 097 à 099	DC 100
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	57	58	54	58	57	56	53	50
Absents - Excusés	24	23	27	23	24	25	28	31
Pouvoirs	18	17	11	17	17	17	18	19
Votants	75	75	65	75	74	73	71	69

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT– REVISION ALLEGEE N°1 ZH - ARRET DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION

Le contexte de la prescription et ses objectifs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Saumur Loire Développement a été approuvé par le Conseil Communautaire du 05 Mars 2020.
Réalisés sur les bassins de l'Authion et du Thouet, les inventaires des zones humides (ZH) ont identifié les zones humides sur les territoires concernés qu'il convient d'intégrer dans les réflexions d'aménagement et dans le PLUi. L'ajout des différentes zones humides doit être en cohérence avec les objectifs des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGEs) de l'Authion et du Thouet, en substitution aux données de pré-localisation des Zones Humides de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Pays de la Loire, figurant dans le PLUi SLD.

Chaîne d'intégrité du document : DA A0 3C D7 0E 46 5F B5 E6 DC 83 E5 5C C8 61 E5
AR préfecture : 049-200071876-20240704-2024-095-DC-3-DE
Reçu en préfecture le : 11/07/2024
Publié le : 12/07/2024
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/372607

Au total sur l'ensemble des 30 communes du PLUi SLD, les deux in
par les SAGEs de l'Authion et du Thouet, ont recensé plus de 57(
le territoire défini.

Dans le cas du PLUi SLD, ces inventaires conduisent, tout en étendant la protection zone humide sur certains secteurs à la réduire sur d'autres. Toutefois, le report de l'inventaire des zones humides en substitution de la donnée de pré-localisation ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD). Il a donc été décidé de demander la prescription de la révision allégée n°1 du PLUi Saumur Loire Développement sur ce sujet unique (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme). Ainsi, il est proposé de poursuivre les objectifs suivants :

- Intégrer l'inventaire des zones humides dans le PLUi ;
- Mettre en œuvre les dispositions réglementaires adaptées en vue de leur protection.

En application de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme portant sur les conditions d'une évaluation environnement systématique et la saisie au cas-par-cas, la procédure de révision allégée visant à renforcer une protection a été soumise à un examen au cas-par-cas ad hoc. La saisine de la MRAe a été réceptionnée le 29 février 2024.
Par avis conforme n° 2024ACPDL27 / PDL-2024-7693 en date du 23 avril 2024, la MRAe a confirmé que « *La révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal de Saumur Loire Développement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et* ***il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.***
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire rendra une décision en ce sens.
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.
L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Le Bilan de la concertation

La procédure de Révision allégée n°1 fait l'objet d'une concertation. Un bilan de la concertation doit donc être tiré à l'issue de la période de concertation définie. A cet égard, les modalités de concertation ont été définies dans la délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2023, et précise la manière dont elles ont été mises en œuvre.

Les modalités de concertation définies par la délibération du 06 avril 2023

- MOYENS D'INFORMATION RETENUS POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONCERTATION :
 - Un dossier de concertation présentant les objets du projet de révision allégée et alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études sera mis à disposition du public :
 - Au siège de la Communauté d'Agglomération (version papier) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - Dans les mairies du secteur SLD (version papier) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de ces dernières ;
 - Sur le site Internet de la Communauté d'agglomération (https://www.saumurvaldeloire.fr/)

Pendant une durée minimale de 30 jours annoncée au moins 8 jours avant par voie d'affiche, de presse et sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

- MOYENS DE COLLECTE DES OBSERVATIONS RETENUS POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONCERTATION :
 - Observations « papier » : un registre disponible au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies du secteur SLD sera associé à la notice de concertation (version papier), permettant au public de faire part de ses observations (observations « papier ») aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté d'agglomération et dans les mairies du secteur Saumur Loire Développement ;
 - Il sera également possible de transmettre ses observations par courrier postal à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération au 11 rue Maréchal LECLERC - CS54030 - 49408 Saumur Cedex, avec comme objet de courrier "Concertation – RA1 PLUi SLD" ;
 - Observations « numériques » : l'adresse courriel suivante permettra au public de faire part de ses observations au format numérique : urbanisme@saumurvaldeloire.fr, avec comme objet « Concertation – RA1 PLUi SLD ».

Chaîne d'intégrité du document : DA A0 3C D7 0E 46 5F B5 E6 DC 83 E5 5C C8 61 E5
AR préfecture : 049-200071876-20240704-2024-095-DC-3-DE
Reçu en préfecture le : 11/07/2024
Publié le : 12/07/2024
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/372607

A l'issue de cette concertation, le Conseil Communautaire en tirera

L'information relative à la tenue de la concertation a été diffusée :

- La délibération du 6 juillet 2023 de prescription de la révision allégée a été affichée le 20 avril 2024 à la Communauté d'Agglomération et dans les mairies du secteur « Saumur Loire Développement » pendant un mois ;
- L'annonce légale d'engagement de la procédure a été réalisée dans le Courrier de l'Ouest et Ouest France du 20 avril 2024 ;
- Le site internet de la Communauté d'Agglomération fait état de la tenue d'une concertation depuis le 26 avril 2024 et jusqu'à ce jour, en précisant les modalités de concertation, et en mettant la délibération à disposition ;
- Au siège de l'Agglomération depuis le 26 avril 2024 et jusqu'au 28 mai 2024, en mettant le registre de concertation et le dossier de concertation à disposition ;
- Dans les 30 communes du secteur depuis le 26 avril 2024 et jusqu'au 28 mai 2024, en mettant le registre de concertation et le dossier de concertation à disposition.

Les modalités de concertation ont été scrupuleusement respectées et mises en œuvre. Pour autant, aucune observation ou proposition relative à la révision allégée n°1 du PLUi SLD n'a été formulée sur la période couverte par la concertation.
Ce bilan met fin à la phase de concertation.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 05 mars 2020 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 09 février 2023.

Vu la modification ordinaire n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022.

Vu la modification ordinaire n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 09 février 2023.

Vu la modification ordinaire n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022.

Vu la modification ordinaire n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023.

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président permettant d'établir que les modalités de concertation définies dans la délibération du 6 juillet 2023 ont pleinement été respectées.

Vu l'avis conforme de la MRAe n°2024ACPDL27 / PDL-2024-7693 en date du 23 avril 2024, décidant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement à évaluation environnementale ;

Aussi,

Chaîne d'intégrité du document : DA A0 3C D7 0E 46 5F B5 E6 DC 83 E5 5C C8 61 E5
AR préfecture : 049-200071876-20240704-2024-095-DC-3-DE
Reçu en préfecture le : 11/07/2024
Publié le : 12/07/2024
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/372607

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation présenté ci-avant ;
- **DE DECIDER** que le projet de révision allégée ne fera pas l'objet d'une Evaluation Environnementale ;
- **D'ARRÊTER** le projet de révision allégée n°1, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 73 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET CLAISSE

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans la mairie de chacune des communes du PLUi « Saumur Loire Développement ». La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

-

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20230706-2023-081-DC-DE
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

6 JUILLET 2023

DELIBERATION N° 2023-081-DC

Le six juillet deux mille vingt-trois à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle de Formation à Saumur, sur convocation de Madame Sylvie PRISSET, 1ère Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois et sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE

Membres présents :
Président, Jackie GOULET CLAISSE sauf 065 Présidence donnée à Sylvie PRISSET et 066 Présidence donnée à Michel PATTEE

Vice-présidents, Sylvie PRISSET (sauf 066), Michel PATTEE (sauf 067), Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE (sauf 067), Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Béatrice BERTRAND (sauf 065), Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION (de 057 à 077), Éric TOURON

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Loïc BIDAULT (de 057 à 084), Gilles TALLUAU (sauf 065)

Conseillers, Armel FROGER, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Jean-Luc GIRARD, Éric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Pierre DE BOUTRAY, Alain BOISSONNOT, Nathalie GOHLKE, Christian GALLE, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE (de 057 à 082), Fabrice BARDY, Sylvie BEILLARD (de 057 à 082), Gilles BARDIN, Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Laurence CAILLAUD, Éric POEHR, Nicole PEHU, Emmanuel BRAULT, Claudie MARCHAND, Arlette BOURDIER, Bernard HENRY
Laurent FERTE, suppléant Alain BOURDIN

Absent (s) / Excusé(s) :
Éric MOUSSERION, Alain BOURDIN, Didier ROUSSEAU, Isabelle GRANDHOMME, Olivier DESCHARD, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Jacky MARCHAND, Benoit LEDOUX, Jacqueline TARDIVEL, Jean-François MIGLIERINA, Marie-Luce DURAND, Myriam de CARCADAREC, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Catherine EVILLARD, Patricia COCHET, Isabelle DEVAUX, Sylvain LEFBVRE, François BREE, Noël NERON, Béatrice GUILLON, Marc-Antoine NERON, Nathalie LIEBAULT, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINNEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Erice MOUSSERION à Rodolphe MIRANDE, Sandrine LION à Béatrice BERTRAND (de 078 à 088), Jacky MARCHAND à Christian GALLE, Jacqueline TARDIVEL à Laurent NIVELLE (sauf 065), Sylvie BEILLARD à Eric TOURON (de 083 à 088), Jean-François MIGLIERINA à Armelle PONCET (sauf 065), Myriam de CARCADAREC à Pierre de BOUTRAY, Bruno CHEPTOU à Laurence CAILLAUD, Catherine EVILLARD à Nicole MOISY, François BREE à Éric POEHR (sauf 065), Sylvain LEFEBVRE à Frédéric MORTIER, Noël NERON à Arlette BOURDIER, Béatrice GUILLON à Astrid LELIEVRE (sauf 065), Marc-Antoine NERON à Loïc BIDAULT (de 057 à 084), Nathalie LIEBAULT à Thomas GUILMET, Bruno PROD'HOMME à Grégory PIERRE (sauf 067), Géraldine LE COZ à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 065), Christophe CARDET à Sophie TUBIANA, Bernard CHANDOUINEAU à Jean-Pierre ANTOINE

Secrétaire de séance : Sylvie PRISSET

	DC 057 à 064	DC 065	DC 066	DC 067	DC 068 à 077	DC 078 à 082	DC 083 à 084	DC 085 à 088
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	51	48	49	49	51	50	48	47
Absents - Excusés	30	33	32	32	30	31	33	34
Pouvoirs	17	12	16	16	17	18	19	18
Votants	68	60	65	65	68	68	67	65

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT (PLUi SLD) – RÉVISION ALLÉGÉE N°1 - PRESCRIPTION, OBJECTIFS ET MODALITÉS DE CONCERTATION

Le contexte de la prescription et ses objectifs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Saumur Loire Développement a été approuvé par le Conseil Communautaire du 05 mars 2020.

Réalisé sur les bassins de l'Authion et du Thouet, les inventaires des zones humides (ZH) ont identifié les zones humides sur les territoires concernés qu'il convient d'intégrer dans les réflexions d'aménagement et dans le PLUi en cohérence avec les objectifs des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGEs) de l'Authion et du Thouet, en substitution aux données de pré-localisation des ZH de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Pays de la Loire figurant dans le document d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20230706-2023084-PC-DE
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Dans le cas du PLUi SLD, ces inventaires conduisent, tout en étendant la protection zone humide sur certains secteurs à la réduire sur d'autres. Toutefois, le report de l'inventaire des zones humides en substitution de la donnée de pré-localisation ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD). Il vous est donc proposé de prescrire la révision allégée n°1 du PLUi SLD afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Intégrer l'inventaire des zones humides dans le PLUi ;
- Mettre en œuvre les dispositions réglementaires adaptées en vue de leur protection.

La révision est dite allégée en ce qu'elle :

- dispense l'Etat de « porter à la connaissance » de la collectivité les servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets d'intérêt général, et les informations sur les études techniques dont dispose l'Etat notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

- dispense le conseil communautaire d'arrêter le projet par délibération pour le soumettre à avis des personnes publiques associées (Etat, Conseil Régional et Départemental, chambres consulaires et parc naturel régional) celui-ci faisant l'objet d'un examen conjoint lors d'une réunion.

Elle ne peut porter que sur un seul objet, en l'occurrence l'intégration des inventaires des zones humides et leur protection réglementaire par le PLUi. Le PLUi SLD fait l'objet par ailleurs d'une évolution de son règlement écrit, de certaines OPA et des changements de destination qui fera l'objet d'une procédure de modification ordinaire dont l'enquête publique pourra être mutualisée avec celle de la révision simplifiée.
En application de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme portant sur les conditions d'une évaluation environnement systématique et la saisie au cas-par-cas, la procédure de révision allégée visant à renforcer une protection sera soumise à un examen au cas-par-cas ad hoc, le maître d'ouvrage devant faire la démonstration de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Les modalités de concertation

Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est obligatoire. Afin de mener le projet de Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur Loire Développement de manière concertée tout au long de son élaboration, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de mettre en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, ainsi que du contexte local.

Dans ce cadre, les modalités de concertation suivantes sont proposées :

- MOYENS D'INFORMATION RETENUS POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONCERTATION :
 - Un dossier de concertation présentant les objets du projet de Révision allégée et alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études sera mis à disposition du public :
 - Au siège de la Communauté d'Agglomération (version papier) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - Dans les Mairies du secteur SLD (version papier) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de ces dernières ;
 - Sur le site Internet de la Communauté d'agglomération (https://www.saumurvaldeloire.fr/),

pendant une durée minimale de 30 jours annoncée au moins 8 jours avant par voie d'affiche, de presse et sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

- MOYENS DE COLLECTE DES OBSERVATIONS RETENUS POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONCERTATION :
 - Observations « papier » : un registre disponible au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies du secteur SLD sera associé à la notice de concertation (version papier), permettant au public de faire part de ses observations (observations « papier ») aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté d'agglomération et dans les mairies du secteur Saumur Loire Développement ;
 - Il sera également possible de transmettre ses observations par courrier postal à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération au 11 rue Maréchal LECLERC - CS54030 - 49408 Saumur Cedex, avec comme objet de courrier "Concertation – RA1 PLUi SLD" ;
 - Observations « numériques » : l'adresse courriel suivante permettra au public de faire part de ses observations au format numérique : urbanisme@saumurvaldeloire.fr, avec comme objet "Concertation – RA1 PLUi SLD".

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20230706-2023-081-DC-DE
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

A l'issue de cette concertation, le Conseil Communautaire en tirera le bilan par délibération.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développent approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 05 mars 2020 ;

Considérant l'exposé de la nécessité d'une prescription de la révision allégée n°1 et les modalités de concertation présentées ci-avant,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme ;

- **DE DÉFINIR** les objectifs poursuivis par l'agglomération ci-avant ;

- **DE DÉFINIR** les modalités de concertation présentées ci-avant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et à solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 68
Contre :
Abstention :

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET CLAISSE

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20250424-2025-035-DC-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 AVRIL 2025

DELIBERATION N° 2025-035-DC

Le jeudi vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les huit et dix-sept avril deux mille vingt-cinq et sous sa présidence

Membres présents :
Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 044 – 049 à 052 - 063)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET (présidence 044 – 049 à 052) (sauf 063), Michel PATTEE (présidence 063), Nicole MOISY (028 à 058), Frédéric MORTIER (028 à 031), Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Béatrice BERTRAND (sauf 049 à 052), Christian RUAULT (sauf 063), Guy BERTIN, Sandrine LION, Éric TOURON

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA (028 à 034), Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE (028 à 031), Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN, Gilles TALLUAU (sauf 049 à 052)

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE (sauf 063), Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Guillaume MARTIN (sauf 066), Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE (028 à 043), Christian GALLE, Nathalie GOHLKE, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY (032 à 070), Sylvie BEILLARD (sauf 063), Jean-François MIGLIERINA (032 à 070 sauf 049 à 052), Loïc BIDAULT (028 à 058), Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, François BREE (sauf 049 à 052), Patricia COCHET, Éric POEHR, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON (sauf 049 à 052), Marc-Antoine NERON, Géraldine LE COZ, Bénédicte LEMENACH
Isabelle BONNEAU représentée par suppléante Evelyne FOURREAU

Absent (s) / Excusé(s) :
Grégory PIERRE, Éric MOUSSERION, Armel FROGER, Jeannick CANTIN, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Pierre DE BOUTRAY, Didier GUILLAUME, Jacqueline TARDIVEL, Gilles BARDIN, Marie-Luce DURAND, Myriam de CARCARADEC, Colette GAGNEUX, Catherine EVILLARD, Isabelle DEVAUX, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Bruno PROD'HOMME, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Arlette BOURDIER, Sylvie TAUGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Grégory PIERRE à Thomas GUILMET (sauf 063), Eric MOUSSERION à Rodolphe MIRANDE, Armel FROGER à Sylvie PRISSET (sauf 063), Isabelle ISABELLON à Jean-Pierre ANTOINE, Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Myriam de CARCARADEC à Eric TOURON, Noël NERON à Béatrice GUILLON (sauf 049 à 052), Nathalie LIEBAULT à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 044 – 049 à 052 – 063), Bruno PROD'HOMME à Géraldine LE COZ (sauf 063), Christophe CARDET à Loïc BIDAULT (028 à 058), Arlette BOURDIER à Marc-Antoine NERON, Bertrand CHANDOUINNEAU à Bénédicte LEMENACH, Fabrice BARDY à Gilles ROUSSILLAT (028 à 031), Sophie TUBIANA à Anatole MICHEAUD (035 à 070 sauf 064), Astrid LELIEVRE à Claudie MARCHAND (032 à 070), Nicole MOISY à François BREE (059 à 070 sauf 063), Jean-François MIGLIERINA à Sandrine LION (028 à 031), Loïc BIDAULT à Laurent NIVELLE (059 à 070 sauf 064)

Secrétaire de séance : Jean-Luc GIRARD

	DC 028 à 034	DC 035 à 043	DC 044	DC 045 à 048	DC 049 à 052	DC 053 à 058	DC 059 à 062	DC 063	DC 064	DC 065	DC 066	DC 067 à 070
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	55	54	52	53	47	53	51	46	51	51	50	51
Absents - Excusés	26	27	29	28	34	28	30	35	30	30	31	30
Pouvoirs	13	14	13	14	12	14	15	11	13	15	15	15
Votants	68	68	65	67	59	67	66	57	64	66	65	66

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - APPROBATION

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur "Saumur Loire Développement" (SLD) a été approuvé par le Conseil Communautaire du 05 mars 2020 (délibération n°2020-019-DC). La modification simplifiée du PLUi SLD fait suite au marché d'actualisation du PLUi SLD (2022) réalisé après 2 ans d'application du document d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20250424-2025-035-DC-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Aussi, la présente modification simplifiée doit permettre de corriger les erreurs matérielles et d'apporter les ajustements suivants :

- Sur le règlement graphique du PLUi Saumur Loire Développement :
 - Mise en cohérence du PLUi avec le PSMV – Ville de Saumur ;
 - Correction de la limite de la zone UBp rue Beule – Ville de Saumur ;
 - Exclusion d'un chemin privé de desserte d'une habitation de la ZA de la Ronde – Commune d'Allonnes ;
 - Reclassement d'une habitation existante de la zone Ap en zone A – Commune d'Allonnes ;
 - Suppression de 5 emplacements réservés du PLUi – Communes de Saumur et Bellevigne-les-Châteaux

- Sur le document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
 - La modification de dix OAP du PLUi SLD – Communes de : Bellevigne-les-châteaux, Varennes-sur-Loire, La Breille-les-Pins, Saumur, Antoigné et Vivy.

Ces modifications apportées sur les communes de : Allonnes, Antoigné, Bellevigne-les-Châteaux, La Breille-les-Pins, Saumur, Varennes-sur-Loire et Vivy permettent de mettre à jour les planches du règlement graphique (zonage) sans pour autant requestionner l'économie générale du projet.

La saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) :

Par décision n° PDL-2024-8254 / 2024ACPDL83 rendu par la MRAe des Pays-de-la-Loire en date du 23 décembre 2024, la présente modification simplifiée n°1 a été dispensée d'évaluation environnementale. Cette décision est consultable sur le site internet de l'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/pays-de-la-loire-r24.html et a été jointe aux dossiers mis à disposition.

Suite à cette décision, par délibération n°2025-019-DC en date du 30 janvier 2025, la communauté d'agglomération de SAUMUR VAL DE LOIRE a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente modification simplifiée n°1.

La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et des communes concernées :

Le dossier a été notifié aux communes concernées ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées pour avis le 24 octobre 2024, avec une réponse à apporter pour le 06 janvier 2025 au plus tard. A ce titre :

- Le 02 décembre 2024, le Conseil Départemental a émis un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1. Ce dernier a été ajouté aux dossiers mis à disposition du public ;
- Le 31 décembre 2024, la commune d'Allonnes a demandé la correction d'une erreur matérielle subsistante dans la version du projet de modification simplifiée n°1. Ce dernier a été ajouté aux dossiers mis à disposition du public ;
- Le 05 février 2025, la commune de Saumur a demandé le maintien de la mention de hauteur au sein de l'OAP XSAU7 chemin de la Pièce Saint-Jacques : "Hauteur maximale : R+C". Considérant que ce courrier a été transmis après la clôture de consultation fixée au 06 janvier 2025, ce dernier n'a pas pu être ajouté aux dossiers mis à disposition du public.

La mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 :

Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis formulés ont été mis à la disposition du public du 03 mars au 03 avril 2025 inclus :

- En version papier :
 - En mairie de Allonnes, Antoigné, Bellevigne-les-Châteaux, La Breille-les-Pins, Saumur, Varennes-sur-Loire et Vivy, aux jours et horaires d'ouvertures au public ;
 - Au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, 11 rue du Maréchal LECLERC 2ème étage à SAUMUR du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H30 (17H00 le vendredi).
- En version dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à l'adresse https://www.saumurvaldeloire.fr/.

Des registres papiers permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été ouverts et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouvertures des Mairies concernées par la modification simplifiée n°1 et du siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pendant toute la durée de la mise à disposition.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20250424-2025-035-DC-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Les observations pouvaient également être formulées :

- Par courrier électronique à l'adresse : urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention « PLUi_SLD_MS1_mise à disposition » ;
- Par voie postale à l'adresse suivante : CASVL – 11 rue du Maréchal Leclerc – CS 54030 – 49408 SAUMUR cedex.

A l'expiration du délai de mise à disposition, il convient que le Président présente le bilan de cette mise à disposition au Conseil Communautaire, qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

En synthèse, le bilan de la mise à disposition au public (annexé à cette présente délibération) de la modification simplifiée n°1 se traduit par une absence d'observation du public à l'exception d'une demande de la ville de Saumur transmise par courriel le 12 mars 2025 (et insérée dans le registre papier au siège de la CASVL), demandant le maintien de la mention de hauteur au sein de l'OAP XSAU7 chemin de la Pièce Saint-Jacques : "Hauteur maximale : R+C".

Les évolutions apportées au projet de modification simplifiée n°1 en vue de son approbation :

Considérant les éléments précisés en amont, il convient de faire évoluer le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi SLD en vue de son approbation en :

- prenant en compte les demandes émises par les communes d'Allonnes et Saumur telles qu'annexées à cette présente délibération ;
- corrigeant les erreurs matérielles subsistant entre la version dernièrement numérisée du zonage du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Saumur (conformément aux standards CNIG) et le zonage du PLUi SLD tel que présenté au sein des pièces du dossier annexées à cette présente délibération.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 DC du conseil communautaire du 30 juillet 2020 complétée et modifiée par la délibération n° 2020-180 DC du conseil communautaire du 12 novembre 2020 et définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération n°2020-019 DC du Conseil Communautaire du 05 mars 2020 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Saumur Loire Développement ;

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2023-010-DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023.

Vu la modification ordinaire n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2022-021 DC du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022.

Vu la modification ordinaire n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2023-008 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023.

Vu la modification ordinaire n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2022-066 DC du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022.

Vu la modification ordinaire n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2023-042 DC du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20250424-2025-035-DC-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Vu l'avis conforme de la MRAe n°2024-8254 / 2024ACPDL83 du 23 décembre 2024, décidant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saumur Loire Développement à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 02 décembre 2024 ;

Vu les demandes d'ajustements du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi SLD transmises par les communes d'Allonnes (le 31 décembre 2024) et Saumur (le 05 février 2025 et 13 mars 2025) ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat en date du 07 janvier 2025 ;

Vu les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi SLD prescrites par le Conseil Communautaire du 30 janvier 2025 (délibération 2025-020-DC) ;

Vu la décision de non-réalisation d'évaluation environnementale de la part du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2025 (délibération n° 2025-019-DC) exprimée conformément aux dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Vu la mise à disposition au public réalisée du 03 mars au 03 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 1er avril 2025 ;

Considérant le bilan de la mise à disposition au public présenté ci-avant et annexé à cette présente délibération ;

Considérant les évolutions apportées au projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Saumur Loire Développement en vue de son approbation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Saumur Loire Développement, tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement conformément aux pièces annexées.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 68 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Jackie GOULET CLAISSE

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies couvertes par le PLUi du secteur Saumur Loire Développement. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. La présente modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Saumur Loire Développement sera exécutoire dès lors qu'elle a été publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État.

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Chaîne d'intégrité du document : 44 6A E8 A1 A2 3B 07 C8 80 FE 17 67 B1 F9 FE F6
AR préfecture : 049-200071876-20250424-2025-035-DC-D-AU
Reçu en préfecture le : 29/04/2025
Publié le : 30/04/2025
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/625666

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

30 JANVIER 2025

DELIBERATION N° 2025-020-DC

Le jeudi trente janvier deux mille vingt-cinq à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les quatorze et vingt-quatre janvier deux mille vingt-cinq et sous sa présidence

Membres présents :
Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 003)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Grégory PIERRE, Marc BONNIN (001 à 010), Béatrice BERTRAND, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION (sauf 003), Éric MOUSSERION, Éric TOURON (sauf 003)

Conseillers délégués, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Gilles TALLUAU, Armel FROGER

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Christian GALLE, Nathalie GOHLKE, Didier GUILLAUME, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL (001 à 010), Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA, Loïc BIDAULT, Marie-Luce DURAND, Michel DELPHIN, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, François BREE, Éric POEHR, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Noël NERON, Marc-Antoine NERON, Bruno PROD'HOMME (sauf 003), Géraldine LE COZ (001 à 017), Christophe CARDET (006 à 027), Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU, Bénédicte LEMENACH
Laurent FERTE suppléant Alain BOURDIN, Evelyne FOURREAU suppléante Isabelle BONNEAU

Absent (s) / Excusé(s) :
Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Anatole MICHEAUD, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Isabelle GRANDHOMME, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Pierre DE BOUTRAY, Pierre-Yves DELAMARE, Nathalie MORON, Myriam de CARCARADEC, Colette GAGNEUX, Catherine EVILLARD, Patricia COCHET, Isabelle DEVAUX, Béatrice GUILLON, Nathalie LIEBAULT, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Sophie TUBIANA à Loïc BIDAULT (sauf 003), Thomas GUILMET à Grégory PIERRE, Astrid LELIEVRE à Noël NERON, Nathalie MORON à Michel DELPHIN, Myriam de CARCARADEC à Eric TOURON, Colette GAGNEUX à Michel PATTEE, Patricia COCHET à François BREE, Béatrice GUILLON à Bruno PROD'HOMME (sauf 003), Nathalie LIEBAULT à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 003),
Marc BONNIN à Claudie MARCHAND (011 à 027), Jacqueline TARDIVEL à Laurent NIVELLE (011 à 027), Géraldine LE COZ à Arlette BOURDIER (018 à 027)

Secrétaire de séance : Benoit LEDOUX

	DC 001 - 002	DC 003	DC 004 - 005	DC 006 à 010	DC 011 à 017	DC 018 à 027
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41
Présents	58	54	58	59	57	56
Absents - Excusés	23	27	23	22	24	25
Pouvoirs	10	6	10	10	12	13
Votants	68	60	68	69	69	69

PLUi SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur "Saumur Loire Développement" (SLD) a été approuvé par le Conseil Communautaire du 05 mars 2020. La modification simplifiée du PLUi SLD fait suite au marché d'actualisation du PLUi SLD (2022) réalisé après 2 ans d'application du document d'urbanisme.

Aussi, la présente modification simplifiée doit permettre de corriger les erreurs matérielles et d'apporter les ajustements suivants :

- Sur le règlement graphique du PLUi Saumur Loire Développement :
 - Mise en cohérence du PLUi avec le PSMV – Ville de Saumur ;
 - Correction de la limite de la zone UBp rue Beule – Ville de Saumur ;
 - Exclusion d'un chemin privé de desserte d'une habitation de la ZA de la Ronde – Commune d'Allonnes ;

Chaîne d'intégrité du document : 44 6A E8 A1 A2 3B 07 C8 80 FE 17 67 B1 F9 FE F6
AR préfecture : 049-200071876-20250424-2025-035-DC-D-AU
Reçu en préfecture le : 29/04/2025
Publié le : 30/04/2025
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/625666

 - Reclassement d'une habitation existante de la zor
 d'Allonnes ;
 - Suppression de 5 emplacements réservés du PLUi – Communes de Saumur et Bellevigne-les-Châteaux

- Sur le document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
 - La modification de dix OAP du PLUi SLD – Communes de : Bellevigne-les-châteaux, Varennes-sur-Loire, La Breille-les-Pins, Saumur, Antoigné et Vivy.

Ces modifications sont apportées sur les communes de Allonnes, Antoigné, Bellevigne-les-Châteaux, La Breille-les-Pins, Saumur, Varennes-sur-Loire et Vivy et permettent de mettre à jour les planches du règlement graphique (zonage) sans pour autant requestionner l'économie générale du projet.

Par décision n° PDL-2024-8254 / 2024ACPDL83 rendu par la MRAe des Pays-de-la-Loire en date du 23 décembre 2024, la présente modification a été dispensé d'évaluation environnementale. Cette décision est consultable sur le site internet de l'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/pays-de-la-loire-r24.html et sera joint aux dossiers mis à disposition.

Par ailleurs, le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées pour avis le 24 octobre 2024, avec une réponse à apporter pour le 06 janvier 2025 au plus tard. Ces avis seront, le cas échéant, ajoutés au dossier mis à disposition du public. A ce titre, le Conseil Départemental a émis un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 en date du 02 décembre 2024.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le **projet de modification simplifiée**, l'exposé de ses motifs et les avis formulés par les personnes publiques associées seront **mis à la disposition du public du 03 mars au 03 avril 2025 inclus :**

- En version papier :
 - En mairie de Allonnes, Antoigné, Bellevigne-les-Châteaux, La Breille-les-Pins, Saumur, Varennes-sur-Loire et Vivy, aux jours et horaires d'ouvertures au public ;
 - Au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, 11 rue du Maréchal LECLERC 2ème étage à SAUMUR du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H30 (17H00 le vendredi).
- En version dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à l'adresse https://www.saumurvaldeloire.fr/.

Des registres papiers permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal seront ouverts et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouvertures des Mairies concernées par la modification simplifiée n°1 et du siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pendant toute la durée de la mise à disposition. Les observations pourront également être formulées :

- Par courrier électronique à l'adresse : urbanisme@saumurvaldeloire.fr sous la mention « PLUi_SLD_MS1_mise à disposition » ;
- Par voie postale à l'adresse suivante : CASVL – 11 rue du Maréchal Leclerc – CS 54030 – 49408 SAUMUR cedex.

A l'expiration du délai de mise à disposition, le Président présentera le bilan au Conseil Communautaire, qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 05 mars 2020 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Saumur Loire Développement ;

Chaîne d'intégrité du document : 44 6A E8 A1 A2 3B 07 C8 80 FE 17 67 B1 F9 FE F6
AR préfecture : 049-200071876-20250424-2025-035-DC-D-AU
Reçu en préfecture le : 29/04/2025
Publié le : 30/04/2025
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/625666

Vu l'avis conforme de la MRAe n°2024-8254 / 2024ACPDL83 du 20 décembre 2024, décidant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saumur Loire Développement à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 02 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat en date du 07 janvier 2025 ;

Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public ;

Considérant l'exposé des modalités de mise à disposition et des évolutions présentées ci-avant,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE METTRE** le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et l'exposé des motifs, à disposition du public en mairies de Allonnes, Antoigné, Bellevigne-les-Châteaux, La Breille-les-Pins, Saumur, Varennes-sur-Loire, Vivy et au Siège de l'Agglomération, aux jours et horaires d'ouverture pour une durée d'un mois du 03 mars au 03 avril 2025 inclus ;

- **DE PORTER À CONNAISSANCE DU PUBLIC UN AVIS** précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché en mairies de Allonnes, Antoigné, Bellevigne-les-Châteaux, La Breille-les-Pins, Saumur, Varennes-sur-Loire, Vivy ainsi qu'au siège de l'Agglomération, et publié sur le site de la Communauté d'Agglomération dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 69 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Jackie GOULET CLAISSE

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Chaîne d'intégrité du document : C1 B4 AE D4 03 30 B7 05 6A A8 90 44 EC 91 89 9D
AR préfecture : 049-200071876-20250424-2025-035-DC-D-AU
Reçu en préfecture le : 29/04/2025
Publié le : 30/04/2025
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/625668

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

30 JANVIER 2025

DELIBERATION N° 2025-019-DC

Le jeudi trente janvier deux mille vingt-cinq à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les quatorze et vingt-quatre janvier deux mille vingt-cinq et sous sa présidence

Membres présents :
Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 003)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Grégory PIERRE, Marc BONNIN (001 à 010), Béatrice BERTRAND, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION (sauf 003), Éric MOUSSERION, Éric TOURON (sauf 003)

Conseillers délégués, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Gilles TALLUAU, Armel FROGER

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Christian GALLE, Nathalie GOHLKE, Didier GUILLAUME, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL (001 à 010), Sylvie BEILLARD, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA, Loïc BIDAULT, Marie-Luce DURAND, Michel DELPHIN, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, François BREE, Éric POEHR, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Noël NERON, Marc-Antoine NERON, Bruno PROD'HOMME (sauf 003), Géraldine LE COZ (001 à 017), Christophe CARDET (006 à 027), Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU, Bénédicte LEMENACH
Laurent FERTE suppléant Alain BOURDIN, Evelyne FOURREAU suppléante Isabelle BONNEAU

Absent (s) / Excusé(s) :
Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Anatole MICHEAUD, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Isabelle GRANDHOMME, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Pierre DE BOUTRAY, Pierre-Yves DELAMARE, Nathalie MORON, Myriam de CARCARADEC, Colette GAGNEUX, Catherine EVILLARD, Patricia COCHET, Isabelle DEVAUX, Béatrice GUILLON, Nathalie LIEBAULT, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Sophie TUBIANA à Loïc BIDAULT (sauf 003), Thomas GUILMET à Grégory PIERRE, Astrid LELIEVRE à Noël NERON, Nathalie MORON à Michel DELPHIN, Myriam de CARCARADEC à Eric TOURON, Colette GAGNEUX à Michel PATTEE, Patricia COCHET à François BREE, Béatrice GUILLON à Bruno PROD'HOMME (sauf 003), Nathalie LIEBAULT à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 003),
Marc BONNIN à Claudie MARCHAND (011 à 027), Jacqueline TARDIVEL à Laurent NIVELLE (011 à 027), Géraldine LE COZ à Arlette BOURDIER (018 à 027)

Secrétaire de séance : Benoit LEDOUX

	DC 001 - 002	DC 003	DC 004 - 005	DC 006 à 010	DC 011 à 017	DC 018 à 027
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41
Présents	58	54	58	59	57	56
Absents - Excusés	23	27	23	22	24	25
Pouvoirs	10	6	10	10	12	13
Votants	68	60	68	69	69	69

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 – DÉCISION DE NON-RÉALISATION D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le contexte de la modification simplifiée n°1 du PLUi et ses objectifs :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur "Saumur Loire Développement" (SLD) a été approuvé par le Conseil Communautaire du 05 mars 2020. La modification simplifiée du PLUi SLD fait suite au marché d'actualisation du PLUi SLD (2022) réalisé après 2 ans d'application du document d'urbanisme.

Chaîne d'intégrité du document : C1 B4 AE D4 03 30 B7 05 6A A8 90 44 EC 91 89 9D
AR préfecture : 049-200071876-20250424-2025-035-DC-D-AU
Reçu en préfecture le : 29/04/2025
Publié le : 30/04/2025
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/625668

Aussi, la présente modification simplifiée doit permettre de co
d'apporter les ajustements suivants :

- Sur le règlement graphique du PLUi Saumur Loire Développement :
 - Mise en cohérence du PLUi avec le PSMV – Ville de Saumur ;
 - Correction de la limite de la zone UBp rue Beule – Ville de Saumur ;
 - Exclusion d'un chemin privé de desserte d'une habitation de la ZA de la Ronde – Commune d'Allonnes ;
 - Reclassement d'une habitation existante de la zone Ap en zone A – Commune d'Allonnes ;
 - Suppression de 5 emplacements réservés du PLUi – Communes de Saumur et de Bellevigne-les-Châteaux

- Sur le document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
 - La modification de dix OAP du PLUi SLD – Communes de : Bellevigne-les-châteaux, Varennes-sur-Loire, La Breille-les-Pins, Saumur, Antoigné et Vivy.

Ces modifications sont apportées sur les communes de Allonnes, Antoigné, Bellevigne-les-Châteaux, La Breille-les-Pins, Saumur, Varennes-sur-Loire et Vivy et permettent de mettre à jour les planches du règlement graphique (zonage) sans pour autant requestionner l'économie générale du projet.

La saisine de l'autorité environnementale au titre des « cas-par-cas » ad hoc :

En application de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme portant sur les conditions d'une évaluation environnementale systématique et la saisie au cas-par-cas, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi Saumur Loire Développement a été soumise à un examen au cas-par-cas ad hoc. La saisine de la MRAe pour la procédure a été réceptionnée le 24 octobre 2024.

A ce titre et par avis conforme :

- **Avis conforme n° 2024ACPDL83 / PDL-2024-8254 du 23 décembre 2024, la MRAe a confirmé que :** *« La modification simplifiée n°1 du PLUi de Saumur Loire Développement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale. »*

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire doit rendre une décision en ce sens. Le présent avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 05 mars 2020 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Saumur Loire Développement ;

Vu l'avis conforme de la MRAe n°2024-8254 / 2024ACPDL83 du 23 décembre 2024, décidant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saumur Loire Développement à évaluation environnementale ;

Considérant l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, nécessitant pour la Communauté d'Agglomération Saumur-Val-de-Loire de se prononcer afin de soumettre ou non à Evaluation Environnementale la modification simplifiée n°1 du PLUi Saumur Loire Développement au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 23 décembre 2024 ;

Chaîne d'intégrité du document : C1 B4 AE D4 03 30 B7 05 6A A8 90 44 EC 91 89 9D
AR préfecture : 049-200071876-20250424-2025-035-DC-D-AU
Reçu en préfecture le : 29/04/2025
Publié le : 30/04/2025
Par : Jackie GOULET CLAISSE
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/625668

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE NE PAS SOUMETTRE** à Evaluation Environnementale la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de Saumur Loire Développement, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 69 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Jackie GOULET CLAISSE

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20241001-2024-084-AP-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
2024-
paraphe de l'agent ayant délégation, LXX

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

DACT - URBA

ARRETE 2024-084-AP

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (PLUI SLD) – ANNEXES INFORMATIVES – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – MISE A JOUR

Le Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier,

Vu l'arrêté préfectoral N°2016/179 en date du 16 décembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, et la dotant de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R151-51 à 53 relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme, R153-18 relative à la mise à jour desdites annexes et L.133-3 relatif à la publication au portail national de l'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) approuvé le 05 mars 2020,

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) approuvée le 09 février 2023,

Vu la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) approuvée le 31 mars 2022,

Vu la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) approuvée le 09 février 2023,

Vu la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) approuvée le 07 juillet 2022,

Vu la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement (PLUi SLD) approuvée le 11 mai 2023,

Vu la délibération du 04 juillet 2024 instaurant en application de l'article L211-2 du code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain sur les zones urbaine (U) et à urbaniser (AU) des périmètres opérationnels des communes de Vivy, Montreuil-Bellay, Fontevraud-l'Abbaye et Allonnes.

Vu les annexes graphiques délimitant lesdits périmètres sur les communes,

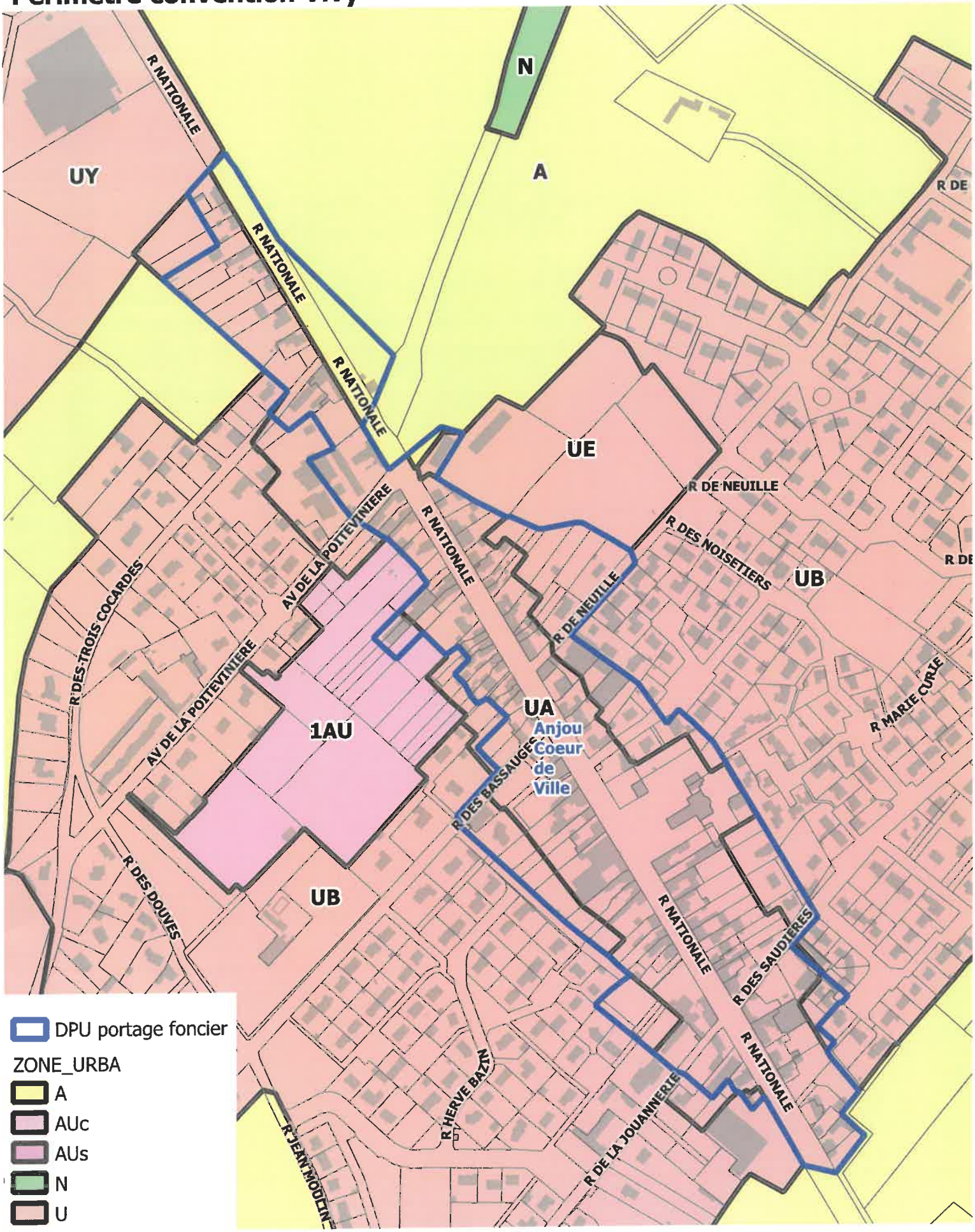
Considérant la nécessité, s'agissant des annexes informatives du document d'urbanisme susvisé :

- D'intégrer les périmètres du droit de préemption urbain lié au portage foncier départemental dans le cadre de la convention de veille foncière approuvée par délibération (n°2024-093-DC) du conseil communautaire Saumur Val de Loire du 04 juillet 2024 (05_Réglement écrit - Annexes).

Accusé de réception en préfecture
049-200074076-20241001-2024-084-AP-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Veille foncière - Droit de préemption urbain
Périmètre convention Vivy

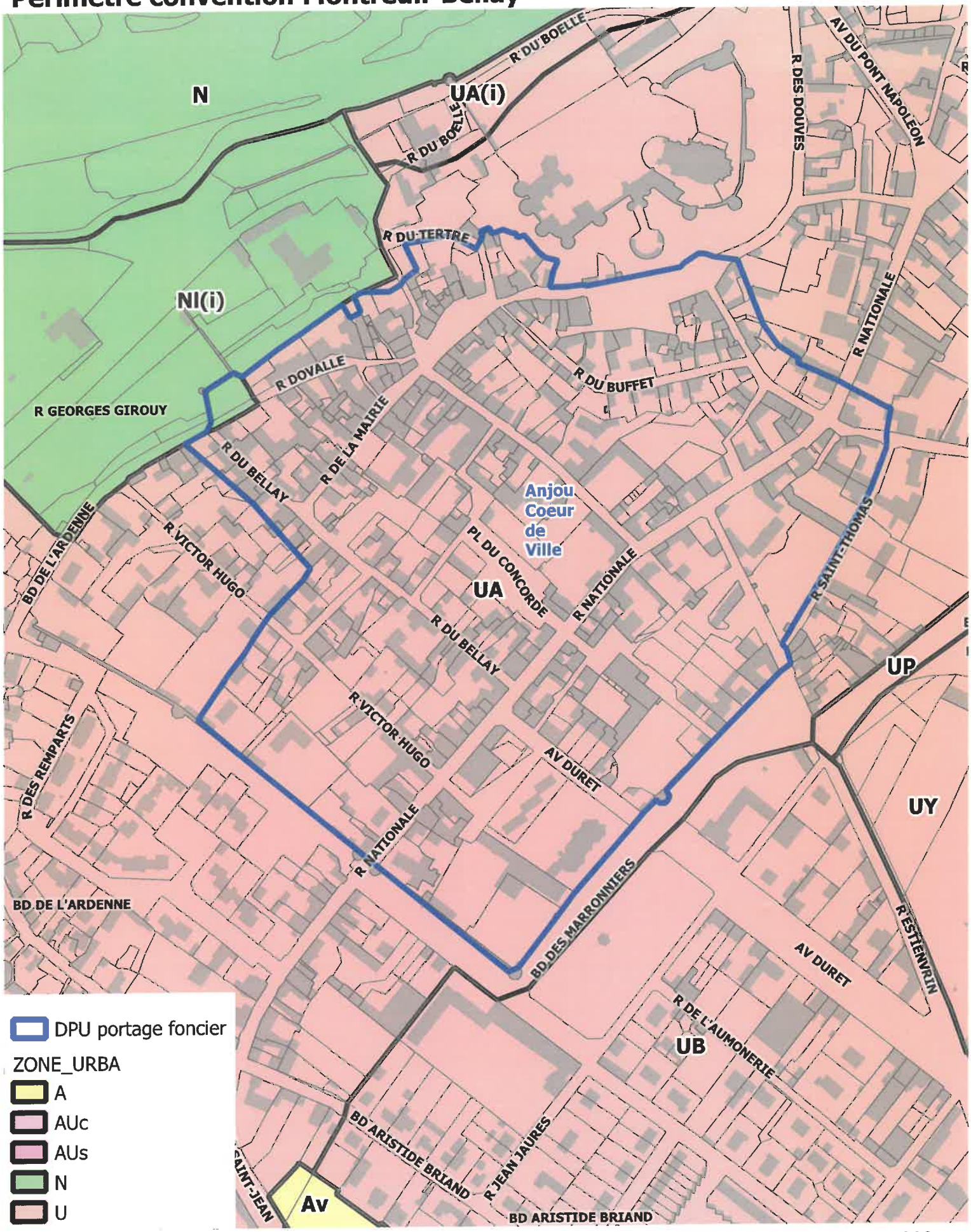
SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION



CASVL / DACT / SIG / JUILLET 2024

Accusé de réception en préfecture
049-200071076-20241001-2024-084-AP-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Veille foncière - Droit de préemption urbain
Périmètre convention Montreuil-Bellay

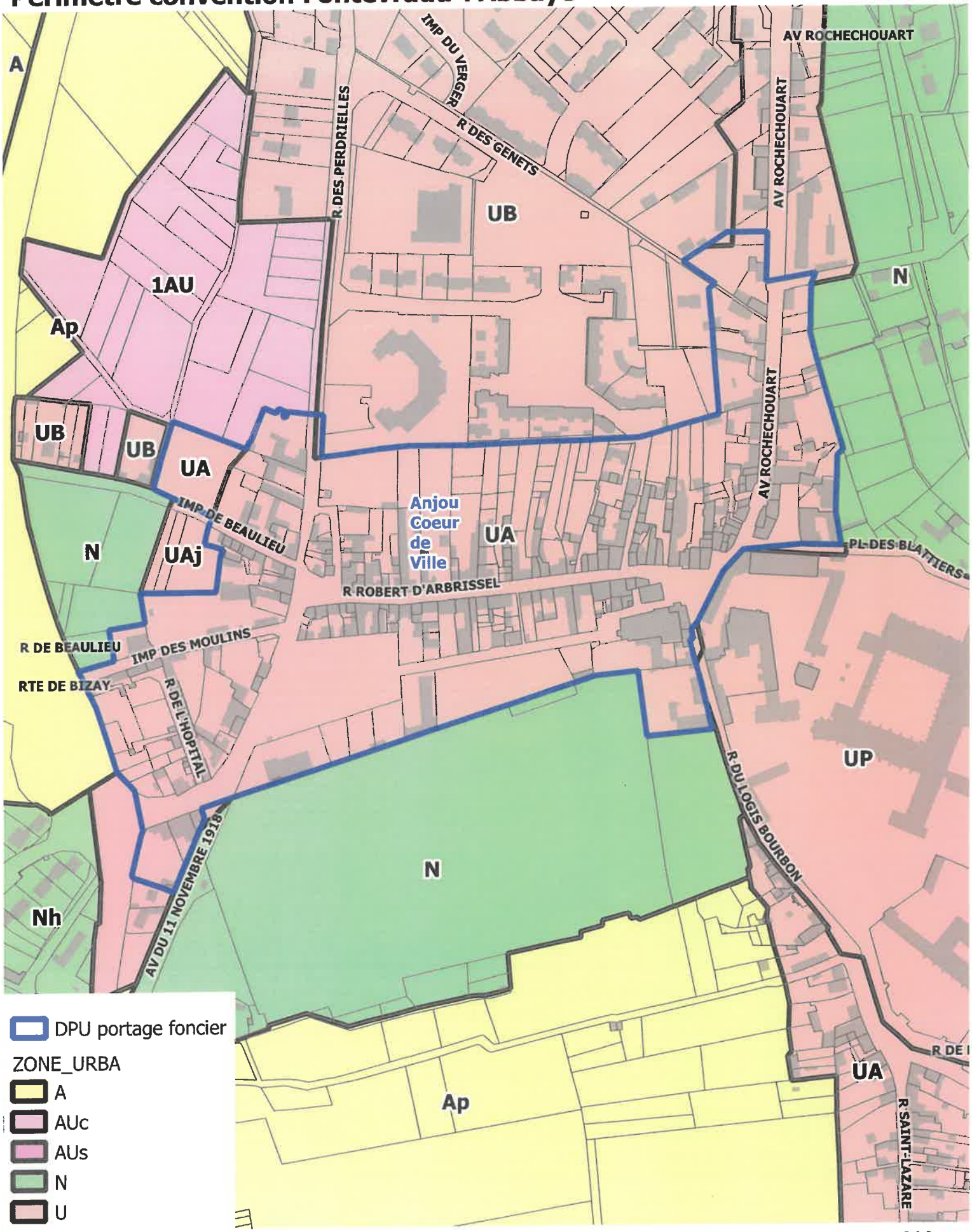


CASVL / DACT / SIG / JUILLET 2024

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20241001-2024-084-AP-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Veille foncière - Droit de préemption urbain
Périmètre convention Fontevraud-l'Abbaye

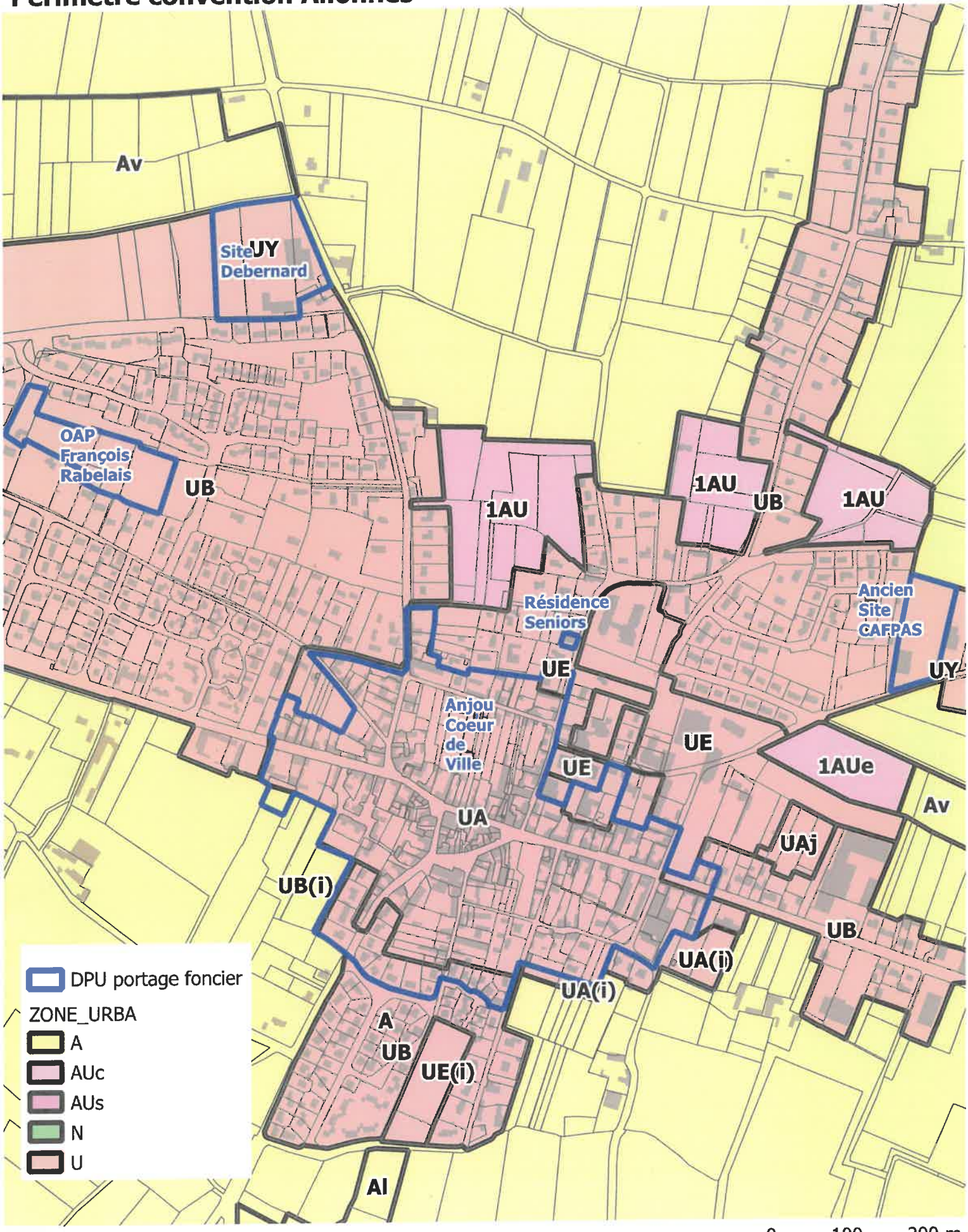
SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION



CASVL / DACT / SIG / JUILLET 2024

Accusé de réception en préfecture
049-200071076-20241001-2024-084-AP-AR
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Veille foncière - Droit de préemption urbain
Périmètre convention Allonnes



CASVL / DACT / SIG / JUILLET 2024

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20230511-2023-042-DC-DE
Date de télétransmission : 16/05/2023
Date de réception préfecture : 16/05/2023

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

11 MAI 2023

DELIBERATION N° 2023-042-DC

Le onze mai deux mille vingt-trois à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le quatre mai deux mille vingt-trois.

Membres présents :
Président, Jackie GOULET CLAISSE

Vice-présidents, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Rodolphe MIRANDE (sauf 037), Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION, Éric MOUSSERION, Éric TOURON

Conseillers délégués, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Béatrice BERTRAND, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN, Loïc BIDAULT

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Armel FROGER, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Jean-Luc GIRARD, Guillaume MARTIN (sauf 037), Jacky MARCHAND, Isabelle ISABELLON, Pierre DE BOUTRAY, Alain BOISSONNOT, Nathalie GOHLKE, Christian GALLE, Didier GUILLAUME, Gilles TALLUAU (de 044 à 056), Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Sylvie BEILLARD, Jean-François MIGLIERINA, Nathalie MORON, Myriam de CARCADAREC, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, François BREE, Patricia COCHET, Éric POEHR, Isabelle DEVAUX, , Nicole PEHU, Emmanuel BRAULT, Claudie MARCHAND, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Arlette BOURDIER
Didier CHEVROLLIER suppléant Éric LEFIEVRE

Absent (s) / Excusé(s) :
Jérôme HARRAULT, Sophie TUBIANA, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Olivier DESCHARD, Jeannick CANTIN, Éric LEFIEVRE, Benoît LEDOUX, Gilles BARDIN, Marie-Luce DURAND, Michel DELPHIN, Catherine EVILLARD, Sylvain LEFEBVRE, Noël NERON, Béatrice GUILLON, Marc-Antoine NERON, Nathalie LIEBAULT, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINEAU, Patricia VILLARME, Bernard HENRY

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :
Jérôme HARRAULT à Michel PATTEE, Sophie TUBIANA à Loïc BIDAULT, Olivier DESCHARD à Béatrice BERTRAND, Benoît LEDOUX à Didier ROUSSEAU, Michel DELPHIN à Nathalie MORON, Catherine EVILLARD à Nicole MOISY, Sylvain LEFEBVRE à Frédéric MORTIER, Noël NERON à Éric TOURON, Béatrice GUILLON à Jean-François MIGLIERINA, Marc-Antoine NERON à Bruno PROD'HOMME, Nathalie LIEBAULT à Arlette BOURDIER, Christophe CARDET à Jackie GOULET, Gaëlle FAURE à Thomas GUILMET, Sylvie TAUGOURDEAU à Géraldine LE COZ, Bernard HENRY à Éric MOUSSERION

Secrétaire de séance : Patricia COCHET

	DC 037	DC 038 à 043	DC 044 à 056
Membres en exercice	81	81	81
Quorum	41	41	41
Présents	56	58	59
Absents - Excusés	25	23	22
Pouvoirs	15	15	15
Votants	71	73	74

PLUi SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT - MODIFICATION N°5 - COMMUNE D'EPIEDS - APPROBATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération a été sollicité par la commune d'Epieds pour réaliser une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur «Saumur Loire Développement» (PLUi SLD) approuvé le 05 mars 2020, afin :

- d'identifier 2 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ;
- de modifier partiellement le zonage UY à vocation d'activités en UB à vocation d'habitat avec la création d'une orientation d'aménagement et de programmation en vue de permettre l'accueil d'une douzaine de logements sur un ancien site industriel (melons Rouge Gorge)

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20230511-2023-042-DC-DE
Date de télétransmission : 16/05/2023
Date de réception préfecture : 16/05/2023

La procédure a été dispensée d'évaluation environnementale par l'Autorité environnementale le 02 août 2022.

Les personnes publiques associées (État, Région, Département, chambres consulaires et Parc Naturel Régional) ont été sollicitées pour avis le 30 mai 2022. Le Préfet a émis le 29 juillet 2022 un avis favorable sous réserve de compléter la notice explicative avec les éléments suivants :

- de mener des investigations complémentaires attestant ou pas de l'absence de zone humide sur le secteur, ce qui a été réalisé dans le cadre de l'inventaire des zones humides et retarder d'autant la mise à l'enquête du dossier ;
- de mentionner au titre de la biodiversité qu'une partie du site Natura 2000 (directive oiseaux) (Zone de Protection Spéciale 5212006 "Champagne de Méron") est située sur le territoire communal d'Epieds ;
- de mentionner l'ensemble des risques présents sur la commune (inondation, mouvement de terrain (atlas), retrait-gonflement des argiles, risque feux de forêts, tempête et sismique, risque technologique nucléaire, risque sanitaire lié à la présence de radon et leur absence d'incidences sur le projet.

La Présidente du Conseil Départemental a émis un avis favorable.

L'enquête publique s'est déroulée du 09 janvier au 09 février 2023. Deux observations ont été faites par le public sans opposition.
Le commissaire enquêteur a notifié aux services son procès-verbal de synthèse qui contient ses demandes de précisions ou de réponses aux observations du public le 15 février 2023. Il y a été répondu le 21.

Le commissaire enquêteur a notifié le 03 mars 2023 un avis favorable au projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » *sous réserve de finaliser de manière exhaustive l'analyse des risques dans le respect du Dossier Départemental des Risques Majeurs de 2020.*

Le dossier a été modifié en conséquence et soumis à l'avis de la commune. Le conseil municipal d'Epieds a émis un avis favorable le 07 Avril 2023.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du 05 Mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » (PLUi SLD) ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire N° 2022-152 AP du 19 Octobre 2022 organisant l'enquête publique sur le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » (PLUi SLD) ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Préfet sur le projet en date du 29 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur notifié le 03 mars 2023 ;

Vu le règlement graphique et actuel et modifié annexé à la présente ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 04 avril 2023 ;

Vu l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune ;

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20230511-2023-042-DC-DE
Date de télétransmission : 16/05/2023
Date de réception préfecture : 16/05/2023

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune d'Epieds en date du 07 avril 2023 sur le présent projet de délibération ;

Aussi,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la modification N°5 du PLUi du secteur « Saumur Loire Développement » conformément aux pièces annexées.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie d'Epieds durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
Elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.
La présente délibération est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. La présente modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Secteur « Saumur Loire Développement » sera exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :
Pour : 73
Contre :
Abstention :

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date d'affichage :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET CLAISSE

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200305-2020-019DC-DE
Date de télétransmission : 16/03/2020
Date de réception préfecture : 16/03/2020

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

Cabinet LOISEAU & Associés Avocat - Angers 7

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 MARS 2020

Délibération n° 2020-019- DC

Date d'affichage :

Le 11 mars 2020

Effectif statutaire :	93
Membres en exercice :	93
Quorum :	47
Présents :	64
Excusé(s) :	13
Dont représenté(s) :	6
Absent(s) :	16
Nombre de votants :	70

Secrétaires de séance :

Madame Danielle LEGUAY, conseillère communautaire de la Commune d'Epieds, et Monsieur Michel APCHIN, conseiller communautaire de la Ville de Saumur

Le cinq mars deux mille vingt à 17 heures 00, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis Amphithéâtre E Guiliani au siège de l'Agglomération, sur convocation faite par Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Président, le vingt février deux mille vingt.

Présents : (64)
Jean-Michel MARCHAND, Isabelle DEVAUX, Michel PATTEE, Jérôme HARRAULT, Armel FROGER, Jean-Yves FULNEAU, Christian RUAULT, Eric MOUSSERION, Guy BERTIN, Rodolphe MIRANDE, Sylvie BEILLARD, Sophie TUBIANA, Jacky BOUCHENOIRE, Marc BONNIN, Béatrice BERTRAND, Patrice VERITE, Denis SAULEAU, Jean-Marie POIRON, Patrick ALOPE, Sophie ANGUENOT, Jean-Pierre ANTOINE, Michel APCHIN, Françoise AUVINET, Gilles BARDIN, Noël BAUDOUIN, Alain BOISSONNOT, Yves BOUCHER, Claudia CHARTIER, Bruno CHEPTOU, Patrick CONDEMINE, Françoise DAMAS, Pierre-Yves DELAMARE, Laurence DELAUNAY, Marie-Luce DURAND, Didier GUILLAUME, Béatrice GUILLON, Véronique HENRY, Charles-Henri JAMIN, Sylviane LE COQ, Alain LEFORT, Danielle LEGUAY, Astrid LELIEVRE, Jack LOYEAU, Eric MIGNOT, Nathalie MORON, Frédéric MORTIER, Patrice MOUCHARD, Marc-Antoine NERON, André NIORT, Laurent NIVELLE, Nicolas OGEREAU, Alain PASSEDROIT, Patrice PEGE, Nicole PEHU, Grégory PIERRE, Bruno PROD'HOMME, Didier ROUSSEAU, Marie SEYEUX, Dominique SIBILEAU, Jean-Marcel SUPIOT, Gilles TALLUAU, Jacqueline TARDIVEL, Eric TOURON.
Dont suppléé(s) remplacé(s) :
Gérard PERSIN par Serge BRANCHEREAU

Excusés : (13)
Lionel FLEUTRY, Jackie GOULET, Anatole MICHEAUD, Sophie SARAMITO, Jean-Luc LHEMANNE, Danièle ADAM, Christophe CARDET, Diane de LUZE, Alain JOBARD, Benoit LAMY, Géraldine LE COZ, Eric LEFIEVRE, Noël NERON
Dont excusés ayant donné pouvoir : (6)
Lionel FLEUTRY à Marc BONNIN, Sophie SARAMITO à Sophie TUBIANA, Jean-Luc LHEMANNE à Bruno PROD'HOMME, Danièle ADAM à Eric MOUSSERION, Diane de LUZE à Françoise DAMAS, Benoit LAMY à Alain PASSEDROIT.

Absents : (16)
Fabrice ANGER, Bernard BOUTIN, Jeannick CANTIN, Fabrice DUFOUR, Gilles GOUZIL, Renaud HOUTIN, Marie-France LE NEILLON, Lydia L'HERROUX, Yann PILVEN Le SEVELLEC, Caroline RABAULT, Françoise SILVESTRE DE SACY, Michel SIRE, Florian STEPHAN, Isabelle TAILLECOURS, Gabriel TAILLEE, Sylvie TAUGOURDEAU

PLUI SECTEUR "SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT" : APPROBATION - ABROGATION DE 3 CARTES COMMUNALES

Le Conseil Communautaire a prescrit en décembre 2015 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant ses 32 communes membres afin d'actualiser leurs documents d'urbanisme pour se conformer aux objectifs renforcés par les évolutions législatives de développement durable et de limitation de la consommation foncière et à ceux du schéma de cohérence territoriale du Grand Saumurois (SCoT) approuvé en mars 2017.

Les études ont commencé en octobre 2016. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui définit le projet de territoire a été débattu une première fois en mars 2017 puis en septembre 2018.

Il s'est agi prioritairement de :
- favoriser un développement économique venant conforter la hiérarchisation du territoire comme les besoins de proximité.
- renforcer le pôle Saumurois et les pôles d'équilibre qui ont souffert d'une rurbanisation[1] tout en permettant à la ruralité de stabiliser sa population et ses services.
- mettre en valeur un territoire d'exception par ses richesses patrimoniales, culturelles, paysagères, agricoles, forestières et naturelles, économiques et touristiques.

L'élaboration du projet a reposé sur une méthode du construire ensemble et de la recherche du consensus.

Cette co-construction entre la communauté d'agglomération, chef-de-file et les communes a nécessité un travail soutenu (plus de 300 réunions sur 3 ans) à l'échelle de chaque commune et par les regards croisés des communes réunies par secteurs. Ainsi en comité technique réunissant l'ensemble des élus de toutes les communes concernées s'est développée une appropriation des objectifs et de leur traduction concrète, travail d'autant plus remarquable que le paysage urbanistique était très hétéroclite (absence de documents d'urbanisme voire des documents plus ou moins obsolètes comme des Plans d'Occupations des Sols des années 80, des cartes communales ou des plans locaux d'urbanisme de 1er ou 2ème génération).
Il a été ainsi possible de construire un vocabulaire commun en s'accordant sur l'essentiel, ce que traduit le PADD.

1 Développement de l'habitat dans les villages et hameaux situés à proximité de villes qui se traduit par la construction d'habitats individuels particulièrement consommateurs d'espace.

TA-Nantes 2006306 - reçu le 03 juillet 2020 à 10:32 (date et heure de métropole)

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200305-2020-019DC-DE
Date de télétransmission : 16/03/2020
Date de réception préfecture : 16/03/2020

Le projet a été arrêté par le Conseil Communautaire le 27 juin 2019 après que le bilan de la concertation publique avec les habitants ait été tiré pour être soumis à l'avis des 30 communes concernées (depuis la création de la commune nouvelle de Bellevigne-les-Châteaux), des personnes publiques associées et consultées puis soumis à enquête publique.

Toutes les communes ont émis des avis favorables, certains assortis de réserves ou de contre-propositions qui ont reçu une suite favorable dès lors que le projet de territoire n'était pas remis en cause notamment l'objectif en matière de production de logements qui résulte du scénario de croissance démographique retenu (0,5 % par an) soit 3 250 logements dont 1 650 en extension avec un besoin de consommation foncière de 89,2 hectares à répartir entre les 3 strates définies par le SCoT (50 % sur le pôle Saumurois, 16 % pour les deux pôles d'équilibre d'Allonnes et Montreuil-Bellay et 34 % pour les 26 communes de proximité).

Les personnes publiques, associées et consultées, ont également été sollicitées pour avis, à savoir : le Préfet de Maine-et-Loire, la Présidente du Conseil Régional, les Présidents du Conseil Départemental, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture, du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, du Thouarsais, du Pays Loudunais, du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais, de l'Institut national des appellation d'origine contrôles et de la qualité et du Centre national de la propriété forestière, le Conseil en développement de Saumur Val de Loire, l'autorité environnementale (MRAe) et la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les avis défavorables ou assortis de réserves ont fait l'objet d'un examen avec les communes dans le cadre de la gouvernance (ateliers de secteurs, COTECH et COPIL) pour prise en compte sauf quand il en résultait une remise en cause du projet comme la demande du Préfet de revoir à la baisse le scénario démographique retenu au PADD et de modérer encore plus la consommation foncière pourtant divisée par 5 pour l'habitat. Quant au développement économique, le COPIL est revenu sur les 2 projets d'extension : les Aubrières sur la Ville de Saumur (Commune déléguée de Saint Hilaire Saint Florent) et le site Phytheurop sur la zone Europe-Champagne à Montreuil-Bellay.

Les Aubrières ont été dans un premier temps maintenues en zone d'urbanisation future 2Au ce qui nécessite pour son ouverture une évaluation environnementale et une nouvelle enquête publique.

Pour Phytheurop, il a été retenu de réduire la zone située en Natura 2000 à la propriété de l'entreprise.

Afin d'assurer la procédure d'approbation de notre PLUi, et après concertation avec les maires et les élus municipaux, il est proposé :

- La suppression de la zone des Aubrières et de la classer en zone naturelle
- Pour Phytheurop, le classement du terrain réduit en zone d'urbanisation future 2Au

L'enquête publique s'est déroulée du 18 novembre au 19 décembre 2019. Elle a mobilisé 5 commissaires-enquêteurs lors de 42 permanences et recueilli 375 observations. La commission a émis un avis favorable assorti de réserves qui ont été examinées par les élus, à savoir :

- *Prendre en compte les demandes de changement de zonages et de destinations* « acceptées » par la commission à savoir 29 sans concertation avec l'Agglomération et 16 ne pouvant être acceptées sans remettre en cause le projet de territoire (constructions dans des écarts agricoles, extension de hameaux, remise en cause de zones de projet économique validées en COPIL). Pour toutes les autres il a pu être donné une suite favorable.
- *Supprimer ou modifier des orientations d'aménagement et de programmation et améliorer leur écriture réglementaire.* Le projet en a tenu compte dans la mesure où n'en résultait pas de remise en cause de « dents creuses » stratégiques.
- *Classement en zone 2AU* (ndlr : nécessitant une modification ultérieure pour permettre une ouverture à l'urbanisation) *d'OAP(orientations aménagement et de programmation) dont la mise en œuvre serait incompatible avec les installations d'assainissement de plusieurs communes.* Le projet maintien l'ouverture à l'urbanisation non différée, sachant que les opérations sont conditionnées si nécessaire au renforcement de la capacité des équipements.

Les modifications apportées au projet arrêté en juin 2019 pour tenir compte de ces avis, observations, propositions ou contre-propositions ont été examinées par les élus des communes réunis en ateliers de secteurs et en COTECH. Les quelques points n'ayant pu être tranchés par les communes ont été soumis à l'arbitrage du COPIL (Bureau). Elles ont été présentées à la Conférence intercommunale des Maires le 20 février 2020. Les réponses apportées, positives comme négatives et leur motivation sont justifiées au rapport de présentation du dossier final soumis à l'approbation de votre Conseil.

TA-Nantes 2006306 - reçu le 03 juillet 2020 à 10:32 (date et heure de métropole)

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200305-2020-019DC-DE
Date de télétransmission : 16/03/2020
Date de réception préfecture : 16/03/2020

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saumur Loire Développement en date du 10 décembre 2015 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant sur la création de Saumur Val de Loire,

Vu le premier débat du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017 sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saumur Val de Loire en date du 22 juin 2017 sur la poursuite du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le secteur Saumur Loire Développement,

Vu le second débat du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 mai 2019 optant pour le contenu modernisé du règlement d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du PLUi du secteur « Saumur Loire Développement » ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 19 décembre 2019 ;

Vu le Procès-Verbal de synthèse notifié le 09 janvier 2020, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 07 février 2020 ;

Considérant que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête justifient que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal soit modifié avant son approbation. Ces modifications procèdent de l'enquête publique et des avis, et ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 06 février 2020 ;

Considérant la présentation faite en Conférence Intercommunale des Maires du 20 février 2020 ;

Vu la présentation du dossier au Conseil communautaire, et notamment les éléments relatifs à la zone des Aubrières (Ville de Saumur- commune déléguée de Saint-Hilaire-Saint-Florent) et de la zone d'activité Europe-Champagne (Montreuil-Bellay)

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme ; en prenant en compte les modifications concernant la zone des Aubrières (suppression et classement en zone naturelle) et la zone Europe-Champagne (réduction et classement de l'extension Phyteurop en zone 2AUy)

Vu les cartes communales des communes de Cizay-la-Madeleine, Courchamps et Saint Macaire-du-Bois, approuvées respectivement le 20/09/2007, le 07/08/2014 et le 21/12/2007 ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L160-1 et R161-1 et suivants ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 07 février 2020 ;

Considérant que le PLUi SLD sera amené à se substituer aux cartes communales dès qu'il sera rendu exécutoire et que celles-ci doivent être abrogées en conséquence par décision du Conseil Communautaire et arrêté du Préfet,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,

TA-Nantes 2006306 - reçu le 03 juillet 2020 à 10:32 (date et heure de métropole)

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20200305-2020-019DC-DE
Date de télétransmission : 16/03/2020
Date de réception préfecture : 16/03/2020

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Secteur « Saumur Loire Développement », tel qu'il est annexé à la présente délibération modifié sur les zones des Aubrières et d'Europe-Champagne.

- **D'ABROGER** les cartes communales des communes de Cizay-la-Madeleine, Courchamps et Saint Macaire-du-Bois, et en demande la confirmation par arrêté à monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération et sur son site Internet.

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies membres concernées (Secteur Saumur Loire Développement) durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué et pour les communes les Cizay-la-Madeleine, Courchamps et Saint Macaire-du-Bois après que l'abrogation de leurs cartes communales aient été confirmées par monsieur le Préfet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération et sur le portail national de l'urbanisme ainsi le PLUi SLD.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Secteur « Saumur Loire Développement » sera exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Date de transmission en sous-préfecture :

Date de réception en sous-préfecture :

Insertion au RAA du 1ère trimestre 2020

Pour Extrait Conforme,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	*2 – Urbanisme*	*2.1 – Documents d'urbanisme*	*2.1.3 – Délibérations approbation + dossier complet*

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

TA-Nantes 2006306 - reçu le 03 juillet 2020 à 10:32 (date et heure de métropole)

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20191017-2019-049AP-AR
Date de télétransmission : 22/10/2019
Date de réception préfecture : 22/10/2019

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

2019-

paraphe de l'agent ayant délégation, Lucie Abello

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

DACT - URBA

ARRETE 2019-049 AP

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SECTEUR « SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT » - APPROBATION- CARTES COMMUNALES DE CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS ET SAINT MACAIRE-DU-BOIS - ABROGATIONS – ENQUÊTE PUBLIQUE - ORGANISATION

Le Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-2 et suivants, L103-2, L153-11 et suivants et notamment son article L153-19,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 à R123-16 relatifs aux enquêtes publiques,
Vu en particulier l'article R123-9 dudit code relatif à l'organisation de l'enquête.
Vu la délibération du Conseil Communautaire de « Saumur Loire Développement » en date du 10 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), valant Programme Local de l'Habitat (PLH),
Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant sur la création de Saumur Val de Loire issue de la fusion des Communautés de Communes Loire-Longué et du Gennois, de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué et Louresse-Rochemenier,
Vu le premier débat du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017 sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en date du 22 juin 2017 sur l'abrogation partielle en ce qui concerne le PLUi secteur Saumur-Loire-Développement valant Programme Local de l'Habitat (PLH),
Vu le second débat du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 mai 2019 optant pour le contenu modernisé du règlement d'urbanisme,
Vu l'article R153-5 du Code de l'urbanisme ,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019 arrêtant le projet du PLUi SLD et tirant le bilan de la concertation,
Vu les délibérations des communes concernées prises entre le 27 juin 2019 et le 27 septembre 2019 portant avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement qui les concernent spécifiquement,
Vu les avis des personnes publiques associées et consultées au titre des articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu les arrêtés préfectoraux approuvant les cartes communales de Cizay-la-Madeleine (20/09/2007), Courchamps (07/08/2014) et Saint Macaire-du-Bois (21/12/2007),
Considérant que le PLUi SLD ne peut entrer en vigueur après son approbation sur les territoires de ces communes si leurs cartes communales ne sont pas abrogées concomitamment par décision préfectorale après enquête publique,
Qu'en conséquence il convient de soumettre leurs abrogations à la présente enquête publique

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20191017-2019-049AP-AR
Date de télétransmission : 22/10/2019
Date de réception préfecture : 22/10/2019

ARRETE N° 2019-049 AP

Vu la décision N°E19000150/44 du 24 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant la commission d'enquête,
Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête du 11 octobre 2019,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête, caractéristiques principales du plan, date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée.

Il sera procédé pendant une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 18 novembre 2019 à 9h00 au jeudi 19 décembre 2019 à 17h00 à une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur « Saumur Loire Développement » et sur l'abrogation des cartes communales de Cizay-la-Madeleine, Courchamps et Saint Macaire-du-Bois.
Cette durée pourra être prorogée de 15 jours au maximum, sur décision motivée du président de la commission d'enquête après information du président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est le document de planification qui a pour objet de définir et d'organiser le développement du territoire et le cadre de vie futur de ses habitants à l'horizon 2030.

Article 2 : Lieux d'enquête et lieux d'information

L'enquête sera ouverte :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, sis 11 rue du Maréchal Leclerc, CS 54030 – 49408 Saumur Cedex
- dans les mairies des 30 communes suivantes : : Saumur (Ville de), Montreuil-Bellay, Bellevigne-les Châteaux, Allonnes, Vivy, Brain-sur-Allonnes, Varennes-sur-Loire, Distré, Villebernier, Fontevraud-l'Abbaye, Varrains, Le Puy-Notre-Dame, Vaudelnay, Neuillé, Le Coudray-Macouard, Souzay-Champigny, Épieds, Rou-Marson, La Breille-les-Pins, Turquant, Courchamps, Verrie, Cizay-la-Madeleine, Antoigné, Saint-Macaire-du-Bois, Montsoreau, Parnay, Artannes-sur-Thouet, Saint-Just-sur-Dive, Brossay
- dans les mairies déléguées suivantes : Saumur/Bagneux, Saumur/Dampierre-sur-Loire, Saumur/Saint Hilaire-Saint Florent, Saumur/Saint Lambert-des-Levées, Bellevigne Les Chateaux/ Brézé, Bellevigne Les Chateaux/ Saint Cyr-sur-Loire.

Le public pourra, dans ces lieux aux heures d'ouverture habituelles et pendant toute la durée de l'enquête :

- consulter le dossier mis à disposition :

 * au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire : intégralité du dossier sur support papier et numérique

 * dans les 30 communes concernées : intégralité du dossier sur support numérique, la partie rédigée du dossier sur support papier, la carte de la commune

 * dans les mairies déléguées précitées : intégralité du dossier sur support numérique, la carte de la commune,

- consulter également, pendant toute la durée de l'enquête, l'intégralité du dossier mis à l'enquête sur le site de la Communauté d'Agglomération Val de Loire (https://www.saumurvaldeloire.fr/infos-demarches/urbanisme-agglo

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Une commission d'enquête a été désignée par le Président du Tribunal administratif de Nantes, comme suit :

Président : Jean-Yves HERVE, ingénieur en chef de l'armement en retraite

Membres titulaires :
Bernard BEAUPERE, inspecteur d'Académie en retraite.
Huguette HALLIGON, enseignante à la retraite.
Raymond LEFEVRE, dirigeant d'entreprise retraité.
Louis-Marie MUEL, cadre territorial du Département de Maine-et-Loire retraité.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Yves Hervé, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Bernard Beaupère.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20191017-2019-049AP-AR
Date de télétransmission : 22/10/2019
Date de réception préfecture : 22/10/2019

Article 4 : Publicité de l'enquête

La publicité est assurée à partir de différents supports :

Affichage : un avis d'enquête destiné à l'information du public sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé en usage, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
- dans les mairies concernées et les mairies déléguées
- aux lieux les plus appropriés des territoires communaux

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et les maires des communes précitées.

Presse : un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans le présent arrêté sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département

Internet : l'avis d'enquête et le présent arrêté seront consultables dans le même délai sur le site internet de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire» (https://www.saumurvaldeloire.fr/infos-demarches/urbanisme-agglo).

Article 5 : Observations et propositions du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions du lundi 18 novembre 2019 à 9h00 au jeudi 19 décembre 2019 à 17h00 de la manière suivante :

- sur les registres papier à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête, disponibles à la Communauté d'Agglomération et dans toutes les mairies préalablement citées
- par courriel à l'adresse suivante : enquetepluisld@agglo-saumur.fr sous l'objet « enquête plui »
- sur un registre numérique sécurisé disponible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1722
- par courrier postal adressé au Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, 11 rue du Maréchal Leclerc CS 54030 – 49408 Saumur cedex

Les observations reçues par courrier, par message électronique, ou inscrites dans les registres papiers seront ajoutées au fur et à mesure de la procédure au registre numérique. Pour les messages électroniques, la taille des pièces jointes ne pourra pas dépasser 8 Mo. Seules les observations ou propositions reçues pendant le temps strict de l'enquête seront recevables.

Article 6 : Permanences de la commission d'enquête

Les commissaires-enquêteurs se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations :

au siège de la communauté d'agglomération : le 18/11/2019 de 9h00 à 12h00 – le 19/12/2019 de 14h00 à 17h00
à la mairie d'Allonnes : le 20/11/2019 de 14h00 à 17h00 – le 12/12/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie d'Antoigné : le 27/11/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie d'Artannes-sur-Thouet : le 05/12/2019 de 14h00 à 17h00
à la mairie de Bellevigne-les-Châteaux/Brézé : le 17/12/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de Bellevigne-les-Châteaux/Chacé : 21/11/2019 de 14h00 à 17h00
à la mairie de Bellevigne-les-Châteaux/Saint-Cyr-en-Bourg : de 13/12/2019 9h00 à 12h00
à la mairie de Brain-sur-Allonnes : le 20/11/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de Brossay : le 18/12/2019 de 14h00 à 17h00
à la mairie de Cizay-la-Madeleine : 29/11/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de Courchamps : le 29/11/2019 de 14h00 à 17h00
à la mairie de Distré : le 30/11/2019 de 9h00 à 12h00

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20191017-2019-049AP-AR
Date de télétransmission : 22/10/2019
Date de réception préfecture : 22/10/2019

à la mairie d'Epieds : le 18/12/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de Fontevraud-l'Abbaye : le 04/12/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de La Breille-les-Pins : le 13/12/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie du Coudray-Macouard : le 05/12/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie du Puy-Notre-Dame : le 02/12/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de Montreuil-Bellay : le 02/12/2019 de 14h00 à 17h00 et le 13/12/2019 de 14h00 à 17h00
à la mairie de Neuillé : le 27/11/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de Montsoreau : le 28/11/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de Parnay : le 09/12/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de Rou-Marson : le 21/11/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de Saint-Macaire-du-Bois : le 16/12/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de Saint-Just-sur-Dive : 22/11/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de Saumur/Hôtel de ville : le 04/12/2019 de 14h00 à 17h00
à la mairie de Saumur/Bagneux : le 26/11/2019 de 9h00 à 12h00 et le 06/12/2019 de 14h00 à 17h00
à la mairie de Saumur/Dampierre-sur-Loire : le 11/12/2019 de 14h00 à 17h00
à la mairie de Saumur/Saint-Hilaire-Saint-Florent : le 26/11/2019 de 14h00 à 17h00 et le 06/12/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de Saumur/Saint-Lambert-des-Levées : le 11/12/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de Souzay-Champigny : le 13/12/2019 de 14h00 à 17h00
à la mairie de Turquant : le 09/12/2019 de 14h00 à 17h00
à la mairie de Varennes-sur-Loire : le 04/12/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de Varrains : le 21/11/2019 de 9h00 à 12h00
à la mairie de Vaudelnay : le 13/12/2019 de 09h00 à 12h00
à la mairie de Verrie : le 18/11/2019 de 14h00 à 17h00
à la mairie de Villebernier : le 27/11/2019 de 14h00 à 17h00
à la mairie de Vivy : le 12/12/2019 de 14h00 à 17h00

Le dossier ayant été soumis à concertation publique préalable, il n'est pas envisagé de réunions d'information et d'échange supplémentaires dans le cadre de la présente enquête publique sauf si la commission l'estime nécessaire dans les conditions prévues par les textes.

Article 7 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions

A l'expiration du délai d'enquête, tous les registres et les documents annexés seront rassemblés sans délai au siège de l'enquête pour être remis et clos par le président de la commission d'enquête.
A partir de cette date, la commission d'enquête rencontrera dans un délai de 8 jours, le président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour lui présenter dans un procès-verbal de synthèse, le bilan de la consultation publique. Dans un délai de 15 jours, le maitre d'ouvrage est invité dans un mémoire, à répondre aux observations recueillies et aux remarques de la commission d'enquête sur le projet.

La commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête pour déposer son rapport et ses conclusions motivées sur le projet de PLUi. Ce rapport et ces conclusions seront tenus à la disposition du public au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération 11 rue du Maréchal LECLERC 2ème étage à SAUMUR ainsi que dans chacune des mairies concernées aux jours et heures d'ouverture habituels pendant un an à compter de la date de clôture. Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, en obtenir communication.

Article 8 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision

En application de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la communauté d'agglomération.

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20191017-2019-049AP-AR
Date de télétransmission : 22/10/2019
Date de réception préfecture : 22/10/2019

Article 9 : Évaluation environnementale et consultation de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comprend une évaluation environnementale qui se trouve dans le rapport de présentation. Conformément à l'article L.104.6 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi a été transmis à l'autorité environnementale. Cet avis figure dans le dossier soumis à l'enquête publique et est consultable sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire.

Article 10 : Identité de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire» service urbanisme 11 rue du Maréchal LECLERC 2ème étage à SAUMUR – 02 41 40 45 56 – urbanisme@agglo-saumur.fr

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir de la Communauté d'Agglomération communication de tout ou partie du dossier mis à l'enquête dès la publication du présent arrêté et des observations émises par le public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 11 : Exécution

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur,
- Transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.
- Transmis aux maires des communes concernées.
- Affiché au lieu habituel d'affichage, au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des communes concernées.
- Publié au recueil des actes administratifs du 4ème trimestre de la Communauté d'Agglomération.
- Un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans le présent arrêté sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Cet avis sera affiché au siège et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération, dans les mairies et dans les lieux appropriés des communes concernées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci. Il sera publié sur le site Internet de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*, le : 22 OCT. 2019

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur, le : 22 OCT. 2019

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs du 4ème trimestre 2019

Fait à Saumur, le 17 octobre 2019
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	*2 Urbanisme*	*2.1 Documents d'urbanisme* *2.1.4 Délibérations diverses*

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20191017-2019-049AP-AR
Date de télétransmission : 22/10/2019
Date de réception préfecture : 22/10/2019

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20190627-2019-055DC-DE
Date de télétransmission : 05/07/2019
Date de réception préfecture : 05/07/2019

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2019

Délibération n° 2019-055- DC

Date d'affichage :

Le 4 juillet 2019

Effectif statutaire :	93
Membres en exercice :	93
Quorum :	47
Présents :	54
Excusés – représentés :	23
Absents :	16
Nombre de votants :	77

Secrétaires de séance :

Monsieur Jean-Pierre ANTOINE, conseiller de la commune de Courchamps

Monsieur Jacky BOUCHENOIRE, conseiller de la commune de Longué-Jumelles

Le vingt sept juin deux mille dix neuf à 17 h 00, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis Amphithéâtre du Centre de Formation des Apprentis de la Chambre de Commerce et d'Industrie, square Balzac à Saumur, sur convocation faite par Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Président, le vingt juin deux mille dix neuf.

Présents : (54)
Jean-Michel MARCHAND, Isabelle DEVAUX, Michel PATTEE, Lionel FLEUTRY, Jérôme HARRAULT, Armel FROGER, Jean-Yves FULNEAU, Jackie GOULET, Christian RUAULT, Anatole MICHEAUD, Eric MOUSSERION, Guy BERTIN, Rodolphe MIRANDE, Sophie SARAMITO, Jean-Luc LHEMANNE, Jacky BOUCHENOIRE, Béatrice BERTRAND, Patrice VERITE, Patrick ALOPE, Sophie ANGUENOT, Jean-Pierre ANTOINE, Françoise AUVINET, Noël BAUDOUIN, Alain BOISSONNOT, Yves BOUCHER, Christophe CARDET, Bruno CHEPTOU, Patrick CONDEMINE, Françoise DAMAS, Pierre-Yves DELAMARE, Laurence DELAUNAY, Marie-Luce DURAND, Didier GUILLAUME, Véronique HENRY, Eric LEFIEVRE, Danielle LEGUAY, Lydia L'HERROUX, Frédéric MORTIER, Patrice MOUCHARD, André NIORT, Laurent NIVELLE, Nicolas OGEREAU, Alain PASSEDROIT, Patrice PEGE, Nicole PEHU, Grégory PIERRE, Dominique SIBILEAU, Françoise SILVESTRE DE SACY, Jean-Marcel SUPIOT, Gabriel TAILLEE, Gilles TALLUAU, Jacqueline TARDIVEL, Eric TOURON, Marie-Claude FOUCHARD, suppléante, remplaçant Isabelle TAILLECOURS.

Absents excusés ayant donné pouvoir : (23)
Sylvie BEILLARD à Jackie GOULET, Sophie TUBIANA à Sophie SARAMITO, Marc BONNIN à Lionel FLEUTRY, Denis SAULEAU à Jean-Yves FULNEAU, Jean-Marie POIRON à Patrick ALOPE, Claudia CHARTIER à Laurence DELAUNAY, Diane de LUZE à Françoise DAMAS, Gilles GOUZIL à Alain PASSEDROIT, Béatrice GUILLON à Armel FROGER, Renaud HOUTIN à Jean-Pierre ANTOINE, Géraldine LE COZ à Christophe CARDET, Marie-France LE NEILLON à Jean-Marcel SUPIOT, Alain LEFORT à Anatole MICHEAUD, Astrid LELIEVRE à Jean-Luc LHEMANNE, Jack LOYEAU à Jérôme HARRAULT, Eric MIGNOT à Laurent NIVELLE, Nathalie MORON à Michel PATTEE, Marc-Antoine NERON à Véronique HENRY, Noël NERON à Sophie ANGUENOT, Gérard PERSIN à Gilles TALLUAU, Bruno PROD'HOMME à Grégory PIERRE, Marie SEYEUX à Guy BERTIN, Florian STEPHAN à Yves BOUCHER.

Absents: (16)
Danièle ADAM, Fabrice ANGER, Michel APCHIN, Gilles BARDIN, Bernard BOUTIN, Jeannick CANTIN, Fabrice DUFOUR, Charles-Henri JAMIN, Alain JOBARD, Benoit LAMY, Sylviane LE COQ, Yann PILVEN Le SEVELLEC, Caroline RABAULT, Didier ROUSSEAU, Michel SIRE, Sylvie TAUGOURDEAU

PLUI SECTEUR " SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT " - BILAN DE CONCERTATION - ARRÊT DU PROJET

Suite à la prise de compétence « plan local d'urbanisme » par la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » en 2015 motivée par :

- Le constat de l'inadéquation des documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales actuelles, et nécessité de décliner en réponse, les orientations et objectifs du schéma de cohérence territorial alors en cours d'étude,
- La nécessité d'intégrer un certain nombre de plans ou programmes qui ont un impact sur l'urbanisme et redessinent les possibilités du territoire : schémas d'aménagement et de gestion des eaux, schéma régional (SRADDET), plans de prévention des risques, entres autres,
- L'intérêt de relier urbanisme et politique de l'habitat, en mettant en œuvre un Programme d'orientations et d'actions (POA) venant se substituer au Programme Local de l'Habitat à réviser,
- La volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires, notamment en matière d'économie, d'habitat, d'assainissement, d'environnement et de mobilités,
- L'intérêt d'éviter l'illégalité de leurs documents non « grenellisés » ou leur caducité Plan d'occupation des Sols) ;

Le Conseil Communautaire a prescrit en décembre 2015 l'élaboration d'un PLUiH valant Programme Local de l'Habitat (PLH) couvrant ses 32 communes membres afin de répondre aux objectifs d'aménagement et de développement de l'espace communautaire suivants :

- Poursuivre le développement économique en renforçant les zones d'activités existantes, l'agriculture, la filière agro-alimentaire et le tourisme,
- Revitaliser les centres de bourgs et de villes, les quartiers, en encourageant la requalification patrimoniale et énergétique de l'habitat existant et en favorisant la diversité des activités et des usages,

- Structurer l'offre en services et équipements et renforcer la cohésion sociale, répondant aux besoins actuels et futurs des orientations du projet,
- Renforcer le pôle urbain de SAUMUR dans ses fonctions de centralité (services, activités) et développer son offre résidentielle en favorisant notamment son renouvellement urbain,
- Articuler les besoins de mobilités avec les choix de développement,
- Valoriser et préserver les patrimoines naturels et bâtis et le tourisme, et notamment s'inscrire dans le plan de gestion du Val de Loire UNESCO,

Les études ont commencé en octobre 2016.

Suite à création de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire par fusion-extension en janvier 2017, le nouveau conseil communautaire a décidé de continuer l'élaboration du PLUi sur son périmètre initial sauf en ce qui concerne le volet PLH étendu à l'ensemble du nouveau territoire communautaire (prescription par délibération du 22 juin 2017).

Par ailleurs, afin de permettre d'informer la population aux différents stades de l'élaboration, de favoriser l'expression des avis, commentaires et observations susceptibles d'enrichir la réflexion, le même conseil communautaire a définit les modalités pratiques de concertation publique suivantes :

- Réunions publiques préalables à la validation des étapes clés de la procédure à savoir le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le règlement graphique et écrit,
- Mise à disposition au service « urbanisme » et en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération des documents d'études au fur et à mesure de leur validation,
- Mise à disposition au service « urbanisme » de la Communauté d'Agglomération et dans les communes de registres destinés à recueillir les observations du public,
- Publications d'articles sur son site internet.

Le bilan de la concertation, présenté lors de la séance, est annexé à la présente délibération.

La synthèse suivante peut en être faite :

A l'analyse des modalités de concertation mises en place, les élus tirent un bilan positif de la concertation puisque les requêtes formulées vont dans le sens du projet, bien que de nombreuses questions et observations concernaient des intérêts particuliers. Les différentes communications effectuées ont sans cesse replacé le PLUi dans le contexte de l'intérêt général du territoire (qui n'est pas la somme des intérêts particuliers). Aussi, les différentes communications effectuées ont permis de rappeler le contexte législatif et réglementaire en vigueur (code de l'urbanisme, SCoT, etc), qui encadrent ainsi les choix des élus durant toute l'élaboration technique du PLUi.

Ils considèrent le projet comme étant partagé avec l'ensemble des acteurs et respectant les engagements pris lors du lancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; de nouvelles modalités de concertation qui n'étaient pas prévues dans la délibération ont d'ailleurs été mises en place, comme par exemple un site internet dédié comprenant un forum d'échanges.

Les élus invitent la population à poser de nouvelles questions éventuelles et à se prononcer sur le projet de PLUi lors de la prochaine enquête publique dont les dates seront communiquées par voie de presse locale et par affichage.

Les débats qui se sont tenus au sein du Conseil Communautaire, lors des séances du 23/03/2017 et 27/09/2018 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) puis dans les conseils municipaux des communes concernées, ont fixé les objectifs forts du projet.

Plus particulièrement, après avoir retenu un scénario de développement démographique de 0,5% de croissance annuelle sur 10 ans (2030), ambitieux mais plus réaliste que les 0,92 % projetés par le SCoT, et analyse des capacités de densification des parties urbanisées au 1er janvier 2016 (date de référence du ScoT), il a été possible de fixer l'objectif de limitation de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers découlant de la loi et du SCoT.

Les objectifs en matière de production de logements qui résulte de ce scénario ont été fixés à 3 250 logements dont 1 600 dans les enveloppes urbaines et 1 650 en extension avec un besoin de consommation foncière de 89,2 hectares à répartir entre les 3 strates définies par le ScoT.

Suite à l'étude de la capacité de densification, il est apparu nécessaire de modifier avec leur accord la répartition entre les pôles d'équilibre de Allonnes et Montreuil-Bellay (25% SCoT ha ramenés à 16 %) afin de répondre aux besoins exprimés par le pôle de centralité (41% ScoT porté à 50%), les communes de proximité devant conserver le 34% du SCoT.

Pour ce qui est du développement économique et touristique :

- Pour le développement des zones d'activité économique d'intérêt communautaire, il a été choisi de répartir les capacités d'extension définit par le SCoT à l'échelle des pôles et non pas des seules zones reconnues d'intérêt communautaire des anciennes intercommunalités afin de répondre aux besoins du territoire y compris ceux de proximité en cohérence avec une armature hiérarchisée du territoire de Saumur Val de Loire.
- Le développement des entreprises isolées dans la zone agricole ou naturelle est pris en compte de façon exceptionnelle comme l'impose la loi et une enveloppe SCoT réduite (24 ha pour les 45 communes de Saumur Val de Loire) quand le besoin est avéré et n'a pas d'incidences sur la vocation de ces zones à hauteur de 10,9 ha pour le secteur Saumur Loire Développement.
- Il en va de même pour les activités touristiques et les équipements de loisirs : 21,5 ha pour SLD pour 25 ha SCoT pour les 42 communes de Saumur Val de Loire (mettant en évidence la nécessité d'adapter à terme le SCoT sur ce volet).

A l'issue de 45 mois d'études et 266 réunions avec les communes, individuellement et par groupes, le comité technique (les 32 communes réunies), les personnes publiques associées (PPA), le comité de pilotage (le Bureau Communautaire) et la population, le projet est prêt à être arrêté à la majorité absolue du présent conseil et soumis à l'avis des 30 communes concernées (depuis la création de la commune nouvelle de Bellevigne-les-Châteaux), des personnes publiques associées et consultées puis soumis à enquête publique. Néanmoins si l'une des commune émets un avis défavorable en ce qui la concerne, il sera nécessaire de réunir de nouveau le Conseil Communautaire pour arrêter le projet modifié ou non cette fois-ci à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saumur Loire Développement en date du 10 décembre 2015 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat,

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant sur la création de Saumur Val de Loire issue de la fusion des Communautés de Communes Loire-Longué et du Gennois, de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué et Louresse-Rochemenier,

Vu le premier débat du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017 sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saumur Val de Loire en date du 22 juin 2017 sur l'abrogation partielle en ce qui concerne le PLUi secteur Saumur Loire Développement valant programme local de l'habitat (PLH) et la poursuite du Plan Local d'urbanisme intercommunal sur le secteur Saumur Loire Développement,

Vu le second débat du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 mai 2019 optant pour le contenu modernisé du règlement d'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 06 juin 2019 ;

Vu la présentation faite en Conférence Intercommunale des Maires du 20 juin 2019 ;

Vu le dossier d'arrêt du PLUi du secteur « Saumur Loire Développement » ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide :

1. de tirer un bilan positif de la concertation publique
2. d'arrêter le projet de PLUi Secteur « Saumur Loire Développement », tel qu'il est annexé à la présente délibération.
3. de soumettre pour avis le PLUi aux communes concernées. Celles-ci auront trois mois pour formuler un avis sur les règles applicables sur leur territoire.
4. de soumettre pour avis le projet de PLUi aux personnes publiques associées et consultées et en application de l'article L132-9 aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

La présente délibération et le projet de PLUi annexé à cette dernière seront transmis pour avis :

- à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers de Maine-et-Loire ;
- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional «Loire-Anjou-Touraine»;
- à l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlés et de la Qualité ;
- au Centre National de la Propriété Forestière ;
- à la Fédération Viticole Anjou Saumur ;
- aux Présidents des Communautés de Communes du Thouarsais, ainsi qu'à celui du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les Mairies membres concernées (Secteur Saumur Loire Développement) durant un délai d'un mois.

La délibération est adoptée, on note 2 abstentions (Eric TOURON et Danielle LEGUAY)

Date de transmission en sous-préfecture :

Date de réception en sous-préfecture :

Insertion au RAA du 2ème trimestre 2019

Pour Extrait Conforme,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire



Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	*2- Urbanisme*	*2.1 – Documents d'urbanisme* *2.1.2 Délibérations arrêt de projet*

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

Pour le Président
paraphe de l'agent ayant délégation
Mariline PAYE

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20190516-2019-044DC-DE
Date de télétransmission : 24/05/2019
Date de réception préfecture : 24/05/2019

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 16 MAI 2019

Délibération n° 2019/044 DC

Un extrait de la présente délibération a été affiché au siège de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire :

Le 20 mai 2019

Effectif statutaire :	93
Membres en exercice :	93
Quorum :	47
Présents :	64
Excusés :	13
dont représentés :	12
Absents :	16
Nombre de votants :	76

Secrétaires de séance :

Madame Françoise DAMAS , conseillère de la commune de SAUMUR

Monsieur Eric MOUSSERION, conseiller de la commune d'ANTOIGNE

Le jeudi seize mai deux mille dix neuf à dix sept heures, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis dans l'Amphithéâtre Guiliani du siège de la Communauté d'Agglomération sur convocation faite par Monsieur Jean-Michel MARCHAND, président, le trois mai deux mille dix neuf.

Tableau d'ordre après installation et élection :

Président : MARCHAND Jean-Michel

Vice-présidents :

DEVAUX Isabelle, PATTEE Michel, FLEUTRY Lionel, HARRAULT Jérôme, FROGER Armel, FULNEAU Jean-Yves, GOULET Jackie, RUAULT Christian, MICHEAUD Anatole, MOUSSERION Eric, BERTIN Guy, MIRANDE Rodolphe, SARAMITO Sophie, BEILLARD Sylvie, TUBIANA Sophie

Conseillers :

DURAND Marie-Luce, ROUSSEAU Didier, SEYEUX Marie, BOUCHER Yves, NIORT André, LE NEILLON Marie-France, DELAUNAY Laurence, AUVINET Françoise, ANTOINE Jean-Pierre, TAILLECOURS Isabelle, TOURON Eric, CHARTIER Claudia, POIRON Jean-Marie, MORON Nathalie, ANGER Fabrice, LEFORT Alain, CHEPTOU Bruno, LEGUAY Danielle, VERITE Patrice, LAMY Benoît, PASSEDROIT Alain, SIRE Michel, GOUZIL Gilles, STEPHAN Florian, CANTIN Jeannick, MOUCHARD Patrice, SAULEAU Denis, GUILLAUME Didier, MORTIER Frédéric, BOUCHENOIRE Jacky, PEHU Nicole, JOBARD Alain, BONNIN Marc, ADAM Danièle, PERSIN Gérard, MIGNOT Eric, LEFIEVRE Eric, SIBILEAU Dominique, L'HERROUX Lydia, TAILLEE Gabriel, NIVELLE Laurent, ANGUENOT Sophie, LELIEVRE Astrid, NERON Noël, LE COZ Géraldine, LOYEAU Jack; GUILLON Béatrice, CARDET Christophe, NERON Marc-Antoine, LHEMANNE Jean-Luc, HENRY Véronique, PROD'HOMME Bruno, TAUGOURDEAU Sylvie, RABAULT Caroline, APCHIN Michel, DAMAS Françoise, JAMIN Charles-Henri, DUFOUR Fabrice, de LUZE Diane, BOISSONNOT Alain, SILVESTRE DE SACY Françoise, BOUTIN Bernard, OGEREAU Nicolas, CONDEMINE Patrick, TALLUAU Gilles, SUPIOT Jean-Marcel, TARDIVEL Jacqueline, PIERRE Grégory, BERTRAND Béatrice, BAUDOUIN Noël, Patrick ALOPE, Renaud HOUTIN, Pierre-Yves DELAMARRE, Gilles BARDIN, Sylviane LE COQ, Patrice PEGE ;

Suppléants :

CHEYNOUX Frédéric, FOURRIER Christophe, BOIREAU Christophe, LEVEQUE Béatrice, SAUSSEREAU André, BEAUMONT Robert, GOIZET Jean-Luc, COURRIER Bernard, FOUCHARD Marie-Claude, CHAMBRY Sonia, MAINDRON Manuella, CATIN Régine, FRESNEAU Roger, JUIN Gilles, ISABELLON Isabelle, DAVASE Alain, BOISSEAU Jacques, BRANCHEREAU Serge, CANTIN Stéphane, DELAUNAY Willy, CHEVROLLIER Didier, BOURIGAULT Pierre, BOUSSAULT Philippe, JAUDOUIN Michel, FOUQUET Martine, TELLIER Marie-Thérèse, BONNEAU Isabelle, BRELIERE Marinette, BELLANGER Sylvie, EPIN Annie, POTIER Françoise, MOREAU Etienne, BOSSIS Eric, PELLETIER Christiane, Monique CHARBONNEAU

État des présents : Le Président, 13 vice-présidents, 60 conseillers = 64 membres présents

Excusés par ordre d'enregistrement des pouvoirs :

Jean-Luc LHEMANNE a donné pouvoir à Jackie GOULET, Marc BONNIN a donné pouvoir à Lionel FLEUTRY, Géraldine LE COZ a donné pouvoir à Christophe CARDET, Claudia CHARTIER a donné pouvoir à Jean-Marie POIRON, Alain LEFORT a donné pouvoir à Nathalie MORON, Sophie TUBIANA a donné pouvoir à Jean-Michel MARCHAND, Patrice VERITE a donné pouvoir à Armel FROGER, Charles-Henri JAMIN a donné pouvoir à Michel APCHIN, Astrid LELIEVRE a donné pouvoir à Marcus NERON, Bruno PRODHOMME a donné pouvoir à Béatrice GUILLON, Frédéric MORTIER a donné pouvoir à Nicole PEHU, Sophie SARAMITO a donné pouvoir à Guy BERTIN,

Gilles TALLUAU est remplacé par sa suppléante Sylvie BELLANGER, Isabelle TAILLECOURS est remplacée par sa suppléante Marie-Claude FOUCHARD, Gérard PERSIN est remplacé par son suppléant Serge BRANCHEREAU

Excusé : Alain JOBARD

Absents : Danièle ADAM, Fabrice ANGER, Sophie ANGUENOT, Gilles BARDIN, Jeannick CANTIN, Fabrice DUFOUR, Gilles GOUZIL, Renaud HOUTIN, Benoit LAMY, Danièle LEGUAY, Marie-France LE NEILLON, Grégory PIERRE, Yann PILVEN LE SEVELLEC, Michel SIRE, Florian STEPHAN, Sylvie TAUGOURDEAU

PLUi SLD – Contenu modernisé du règlement – Option

Afin d'offrir aux élus locaux un cadre réglementaire adapté aux enjeux actuels d'aménagement des territoires , le gouvernement a engagé une réforme du plan local d'urbanisme (PLU) avec pour objectif de contribuer à la simplification et à la clarification de leur contenu.

Cette mise en œuvre des évolutions législatives récentes, et en particulier la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), s'est appuyée sur les résultats d'une large concertation qui a permis de répondre aux attentes des différents acteurs de l'urbanisme.

Le décret qui en est issu est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Il ouvre de nouvelles possibilités de réglementation et de déclinaison de projets à travers les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), tout en conservant les possibilités déjà existantes. Il propose aux élus de nouveaux outils au service de leur compétence de planification et

d'urbanisme et répond à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme pour en faciliter l'utilisation, la traduction opérationnelle et la compréhension par le public.
Il réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Le nouveau règlement du PLU est structuré autour de trois grands axes afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables :

- l'affectation des zones et la destination des constructions,
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères,
- les équipements et les réseaux.

Les PLU mis à l'étude depuis 2016 comme ceux de Tuffallun, Gennes-Val-de-Loire et Loire-Longué intègrent d'emblée cette réforme.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016 comme le PLUi du secteur « SLD », les dispositions issues du décret ne s'appliquent que si une délibération du conseil communautaire se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervenant au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme comme le PLUiH du Douessin et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou après le 1er janvier 2016) continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale. A noter que dans ce cas, c'est l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur qui doivent être mis en révision pour constituer un unique PLUi sur l'ensemble du territoire communautaire.

Dans la perspective incontournable d'un PLUi rassemblant à terme l'ensemble du territoire, compte-tenu du contenu nécessairement modernisé des PLU de Tuffallun, Gennes-Val-de-Loire et Loire-Longué et de l'intérêt de doter le PLUi du secteur « SLD » d'un contenu modernisé, il vous est proposé d'opter pour ce dernier.

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement du 10/12/2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) valant programme local de l'habitat (PLH) sur 32 communes composant son territoire communautaire,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Saumur val de Loire du 22/06/2017 décidant d'achever suite à la fusion-extension la procédure en cours sur les 32 communes du secteur « Saumur Loire Développement »,

Vu les articles articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du plan local d'urbanisme,

Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanismes qui dispose que :
"VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. »

Vu l'avis favorable émis par la commission aménagement du territoire, urbanisme, habitat et gens du voyage du 02 mai 2019

Considérant l'intérêt de faire bénéficier le futur règlement du PLUi du secteur « Saumur Loire Développement » d'un contenu modernisé et la perspective d'un document unifié sur l'ensemble du territoire communautaire,

Pour le Président
paraphe de l'agent ayant délégation
Mariline PAYE

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPLIQUER au Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » en cours d'élaboration prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Date de transmission en sous-préfecture :

Date de réception en sous-préfecture

Insertion au RAA du 2ème trimestre 2019

Pour Extrait Conforme,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire



Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	*2 - urbanisme*	*2.1* *2.1.4*	*Documents d'urbanisme* *délibérations diverses*

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »

Pour le Président
paraphe de l'agent ayant délégation
Mariline PAYE

SAUMUR VAL DE LOIRE AGGLOMÉRATION

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 22 JUIN 2017

Délibération n° 2017/189 DC

Un extrait de la présente délibération a été affiché au siège de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire :

Le 3 juillet 2017

Effectif statutaire :	93
Membres en exercice :	93
Quorum :	47
Présents :	69
Excusés :	22
- dont suppléés :	5
- dont représentés :	16
Absents :	7
Nombre de votants :	85

Secrétaires de séance :

Monsieur Jean-Pierre ANTOINE, conseiller de la commune de COURCHAMPS

Monsieur Eric MOUSSERION conseiller de la commune d'ANTOIGNE

Le jeudi vingt deux juin deux mille dix sept à dix sept heures, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis au Centre de Formation des Apprentis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de SAUMUR, square Balzac, dans l'Amphithéâtre, sur convocation faite par Monsieur Jean-Michel MARCHAND, président, les six et douze juin deux mille dix sept

Tableau d'ordre après installation et élection :

Président : MARCHAND Jean-Michel

Vice-présidents :

DEVAUX Isabelle, PATTEE Michel, FLEUTRY Lionel, HARRAULT Jérôme, FROGER Armel, FULNEAU Jean-Yves, GOULET Jackie, RUAULT Christian, MICHEAUD Anatole, MOUSSERION Eric, BERTIN Guy, MIRANDE Rodolphe, SARAMITO Sophie, BEILLARD Sylvie, TUBIANA Sophie

Conseillers :

DURAND Marie-Luce, ROUSSEAU Didier, SEYEUX Marie, BOUCHER Yves, NIORT André, LE NEILLON Marie-France, DELAUNAY Laurence, AUVINET Françoise, ANTOINE Jean-Pierre, TAILLECOURS Isabelle, TOURON Eric, CHARTIER Claudia, VILBOUX Hervé, POIRON Jean-Marie, MORON Nathalie, ANGER Fabrice, LEFORT Alain, CHEPTOU Bruno, LEGUAY Danielle, VERITE Patrice, LAMY Benoit, PASSEDROIT Alain, SIRE Michel, GOUZIL Gilles, STEPHAN Florian, CANTIN Jeannick, MOUCHARD Patrice, SAULEAU Denis, GUILLAUME Didier, MORTIER Frédéric, BOUCHENOIRE Jacky, SCHOUBERT Odette, BRAULT Emmanuel, PEHU Nicole, JOBARD Alain, BONNIN Marc, ADAM Danièle, PERSIN Gérard, MIGNOT Eric, LEFIEVRE Eric, SIBILEAU Dominique, L'HERROUX Lydia, TAILLEE Gabriel, NIVELLE Laurent, ANGUENOT Sophie, LELIEVRE Astrid, NERON Noël, LE COZ Géraldine, LOYEAU Jack; GUILLON Béatrice, CARDET Christophe, NERON Marc-Antoine, LHEMANNE Jean-Luc, CHARRON Magalie, HENRY Véronique, PROD'HOMME Bruno, TAUGOURDEAU Sylvie, RABAULT Caroline, APCHIN Michel, DAMAS Françoise, JAMIN Charles-Henri, DUFOUR Fabrice, de LUZE Diane, BOISSONNOT Alain, SILVESTRE DE SACY Françoise, BOUTIN Bernard, OGEREAU Nicolas, CONDEMINE Patrick, TALLUAU Gilles, LEGRAND Didier, SUPIOT Jean-Marcel, TARDIVEL Jacqueline, CHEVALIER Yvan, PIERRE Grégory, BERTRAND Béatrice, BAUDOUIN Noël

Suppléants :

CHEYNOUX Frédéric, FOURRIER Christophe, BOIREAU Christophe, LEVEQUE Béatrice, VASSEUR Nathalie, SAUSSEREAU André, BEAUMONT Robert, GOIZET Jean-Luc, COURRIER Bernard, FOUCHARD Marie-Claude, CHAMBRY Sonia, MAINDRON Manuella, CATIN Régine, FRESNEAU Roger, JAMERON Guy, JUIN Gilles, ISABELLON Isabelle, LEROY Olivier, DAVASE Alain, BOISSEAU Jacques, BRANCHEREAU Serge, CANTIN Stéphane, DELAUNAY Willy, CHEVROLLIER Didier, BOURIGAULT Pierre, PONTOIRE Dominique, BOUSSAULT Philippe, JAUDOUIN Michel, FOUQUET Martine, BIGOT Bruno, TELLIER Marie-Thérèse, MARQUES Manuel, BRELIERE Marinette, BELLANGER Sylvie, MISANDEAU Jeannine, POTIER Françoise MOREAU Etienne, BOSSIS Eric, GUYOMARD Yohan, PELLETIER Christiane, Jean-Marc CHEVALLIER

Etat des présents : Le Président, 14 vice-présidents, 54 conseillers = 69 membres présents

Excusés par ordre d'enregistrement des pouvoirs :

Noël NERON a donné pouvoir à Jack LOYEAU ;Claudia CHARTIER a donné pouvoir à Anatole MICHAUD ;Armel FROGER a donné pouvoir à Dominique SIBILEAU ;Alain LEFORT a donné pouvoir à Michel PATTEE ; Hervé VILBOUX a donné pouvoir à Bruno CHEPTOU ; Marcus NERON a donné pouvoir à Christophe CARDET ; Charles Henri JAMIN a donné pouvoir à Jean-Pierre ANTOINE ; Astrid LELIEVRE a donné pouvoir à Béatrice GUILLON ; Béatrice BERTRAND a donné pouvoir à Noël BAUDOUIN ; Gilles GOUZIL a donné pouvoir à Jean-Yves FULNEAU ; Gérard PERSIN a donné pouvoir à Patrick CONDEMINE ; Nicole PEHU a donné pouvoir à Jacky BOUCHENOIRE ; Françoise DAMAS a donné pouvoir à Michel APCHIN ; Florian STEPHAN a donné pouvoir à Yves BOUCHER ; Laurent NIVELLE a donné pouvoir à Martine FOUQUET ; Nathalie MORON a donné pouvoir à Jean-Marie POIRON ;

Eric LEFIEVRE a donné pouvoir à Didier CHEVROLLIER (suppléant) ; Jacqueline TARDIVEL a donné pouvoir à Étienne MOREAU (suppléant) ; Eric TOURON a donné pouvoir à Sonia CHAMBRY (suppléante) ; André NIORT a donné pouvoir à Nathalie VASSEUR (suppléante) ; Gilles TALLUAU a donné pouvoir à Sylvie BELLANGER (suppléante),

Excusé : Lydia L'HERROUX

Absent : Jeannick CANTIN, Yvan CHEVALLIER, Fabrice DUFOUR, Frédéric MORTIER, Alain PASSEDROIT, Yann PILVEN LE SEVELLEC, Michel SIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SECTEUR « SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT » – ELABORATION - PRESCRIPTION – MODIFICATION

Par délibération du 10 décembre 2015, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » (SLD) a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) valant

Programme Local de l'Habitat (PLH) sur les 32 communes de son territoire, en a fixé les objectifs et les modalités de concertation avec le public.

Le contexte local incitait à engager une réflexion commune pour l'aménagement de l'espace communautaire compte-tenu de :

- ✓ l'inadéquation des documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales actuelles, et nécessité de décliner en réponse, les orientations et objectifs du schéma de cohérence territoriale approuvé le 23 mars 2017,
- ✓ la nécessité d'intégrer un certain nombre de plans ou programmes qui ont un impact sur l'urbanisme et redessinent les possibilités du territoire : schémas d'aménagement et de gestion des eaux, schéma régional (SRADDET), plans de prévention des risques, entre autres,
- ✓ l'intérêt de relier urbanisme et politique de l'habitat, en mettant en œuvre un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) venant se substituer au Programme Local de l'Habitat à réviser,
- ✓ la volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires, notamment en matière d'économie, d'habitat, d'assainissement, d'environnement et de mobilités.

Aujourd'hui les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce PLUiH restent valables, à savoir :

- ✓ Poursuivre le développement économique en renforçant les zones d'activité existantes, l'agriculture, la filière agro-alimentaire et le tourisme,
- ✓ Revitaliser les centres de bourgs et de villes, les quartiers, en favorisant la diversité des activités et des usages,
- ✓ Structurer l'offre en services et équipements et renforcer la cohésion sociale, répondant aux besoins actuels et futurs des orientations du projet,
- ✓ Renforcer le pôle urbain de SAUMUR dans ses fonctions de centralité (services, activités) et développer son offre résidentielle en favorisant notamment son renouvellement urbain,
- ✓ Articuler les besoins de mobilités avec les choix de développement,
- ✓ Valoriser les patrimoines et le tourisme, et notamment s'inscrire dans le plan de gestion du Val de Loire UNESCO,

Néanmoins, l'article 117 de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 complète désormais l'article L153-6 du Code de l'Urbanisme pour gérer le devenir des PLUi tenant lieu de PLH lorsque le périmètre initial de l'intercommunalité est modifié.

Dès lors, la fusion-extension créant la Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » à 49 communes dotée de la compétence Habitat rend désormais nécessaire l'élaboration d'un PLH unique sur l'ensemble du nouveau territoire dans un délai de 3 ans.

Le scénario retenu par ailleurs pour l'élaboration des PLUi (achèvement du PLUi sur le secteur SLD, continuation du PLUi prescrit par la communauté de communes Loire-Longué et les PLU des communes nouvelles) rend nécessaire de modifier la délibération de prescription initiale du PLUi des 32 communes du secteur « Saumur Loire Développement » pour retirer le volet PLH du document celui-ci ne pouvant plus valoir PLH ni comporter de Programme d'Orientations et d'Actions (POA).

.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Codes de l'Urbanisme et de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du 10 décembre 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » (SLD) prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) valant programme local de l'habitat (PLH) sur 32 communes composant son territoire communautaire,

Pour le Président
paraphe de l'agent ayant délégation
Mariline PAYE

Vu les dispositions de la loi n°2017-86 Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 relatives aux documents d'urbanisme destinés à faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine résultant de la réforme territoriale.

Considérant l'obligation de procéder à l'élaboration d'un PLH sur l'intégralité du nouveau territoire communautaire de la Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » élargi à 49 communes, et la décision d'achever la procédure en cours sur les 32 communes du secteur « Saumur Loire Développement ».

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de :

CONFIRMER la délibération du 10 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), en fixant les objectifs et les modalités de concertation avec le public
ABROGER PARTIELLEMENT la délibération du 10 décembre 2015 en ce que le PLUi vaille programme local d'habitat (PLH), et poursuivre le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La présente délibération sera notifiée, conformément aux articles L.153.11 et L132-7 du Code de l'Urbanisme au Préfet,

- ✓ au Président du Conseil Régional,
- ✓ au Président du Conseil Départemental,
- ✓ à l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional,
- ✓ à la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- ✓ à la Chambre de Métiers
- ✓ à la Chambre d'Agriculture
- ✓ ainsi qu' en application de l'article L132-9 aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté ainsi qu'au siège de la communauté, durant un mois , d'une mention insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratif de la Communauté d'Agglomération, étant précisé qu'à compter du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur « Saumur Loire Développement » qui a eu lieu en Conseil Communautaire le 23 mars 2017, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Date de transmission en sous-préfecture :

- 6 JUIL. 2017

Date de réception en sous-préfecture

Insertion au RAA du 2ème trimestre 2017

Pour Extrait Conforme,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE

Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	*8 - domaine de compétences par thèmes*	*8-4 – aménagement du territoire*

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances locales

Arrêté n° DRCL/BSFL/2016-179
portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois,
de la communauté de communes Loire-Longué
et de la communauté de communes du Gennois
avec extension aux communes de Doué-en-Anjou,
Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-41-3 III et V, L. 5211-17, L. 5211-25-1, L. 5212-33, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 910 du 29 novembre 2000 modifié portant transformation-extension du district urbain de Saumur en communauté d'agglomération dénommée "Saumur Loire Développement" ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gennois ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes Loire-Longué ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-17 du 19 février 2016 définissant le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération comprenant les communes de : Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Brézé, Brigné, Brossay, Chacé, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Épieds, Fontevraud-l'Abbaye, Forges, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Meigné, Montfort, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le Puy-Notre-Dame, Les Rosiers-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Les Verchers-sur-Layon, Verrie, Villebernier, Vivy ;

Vu l'arrêté n° DRCL/BSFL/2016-123 du 23 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-170 du 14 décembre 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Brissac Loire Aubance à la communauté de communes Loire-Aubance ;

Place Michel Debré – 49934 ANGERS CEDEX 9 – Téléphone : 02 41 81 81 81 – www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

Vu la délibération du 13 octobre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire de Loire-Longué a émis un avis favorable aux statuts de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du 20 octobre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire de Saumur Loire Développement a émis un avis favorable aux statuts de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du 28 octobre 2016 aux termes de laquelle le conseil communautaire du Gennois a émis un avis favorable aux statuts de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les avis favorables aux statuts précités exprimés par les conseils municipaux de :

- Allonnes du 24 novembre 2016,
- Antoigné du 04 novembre 2016,
- Artannes-sur-Thouet du 23 novembre 2016,
- Blou du 08 novembre 2016,
- Brain-sur-Allonnes du 14 novembre 2016,
- La Breille-les-Pins du 02 novembre 2011,
- Brézé du 02 novembre 2011,
- Brigné du 25 novembre 2016,
- Brossay du 23 novembre 2016,
- Chacé du 27 octobre 2016
- Cizay-la-Madeleine du 14 novembre 2016,
- Concourson-sur-Layon du 15 novembre 2016,
- Le Coudray-Macouard du 17 novembre 2016,
- Courchamps du 12 décembre 2016,
- Courléon du 14 novembre 2016,
- Denezé-sous-Doué du 08 décembre 2016,
- Distré du 07 novembre 2016,
- Doué-la-Fontaine du 03 novembre 2016,
- Épieds du 07 novembre 2016,
- Fontevraud-l'Abbaye du 22 novembre 2016,
- Forges du 28 novembre 2016,
- Gennes-Val-de-Loire du 21 novembre 2016
- La Lande-Chasles du 09 novembre 2016,
- Longué-Jumelles du 05 décembre 2016,
- Meigné du 24 novembre 2016,
- Montfort du 25 octobre 2016,
- Montreuil-Bellay du 26 octobre 2016,
- Mouliherne du 07 novembre 2016,
- Neuillé du 04 novembre 2016,
- Parnay du 17 novembre 2016,
- Le Puy-Notre-Dame du 07 novembre 2016,
- Les Rosiers-sur-Loire du 21 novembre 2016,
- Rou-Marson du 16 novembre 2016,
- Saint-Clément-des-Levées du 08 novembre 2016,
- Saint-Cyr-en-Bourg du 14 novembre 2016,
- Saint-Georges-sur-Layon du 08 novembre 2016,
- Saint-Just-sur-Dive du 23 novembre 2016,
- Saint-Macaire-du-Bois du 07 novembre 2016,
- Saint-Martin-de-la-Place du 08 novembre 2016,
- Saint-Philbert-du-Peuple du 08 novembre 2016,

- Saumur du 18 novembre 2016,
- Souzay-Champigny du 08 novembre 2016,
- Tuffalun du 07 novembre 2016,
- Turquant du 21 novembre 2016,
- Les Ulmes du 03 novembre 2016,
- Varennes-sur-Loire du 23 novembre 2016,
- Varrains du 10 novembre 2016,
- Vaudelnay du 05 décembre 2016,
- Vernantes du 08 novembre 2016,
- Vernoil-le-Fourrier du 08 novembre 2016,
- Les Verchers-sur-Layon du 07 novembre 2016,
- Verrie du 03 novembre 2016,
- Villebernier du 22 novembre 2016,
- Vivy du 07 novembre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée sont réunies pour l'approbation du périmètre à savoir la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population y compris l'accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque cette dernière représente au moins le tiers de la population totale concernée ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5-1 pour une approbation statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : La communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, la communauté de communes Loire-Longué et la communauté de communes du Gennois sont fusionnées, avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué et Louresse-Rochemenier, pour former une communauté d'agglomération appelée : "**Saumur Val de Loire**", dont les statuts sont joints en annexe.

Article 2 : La liste des communes membres est la suivante : Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Brézé, Brossay, Chacé, Cizay-la-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Épieds, Fontevraud-l'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le Puy-Notre-Dame, Les Rosiers-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Vivy.

Article 3 : Le siège social de la communauté est fixé à Saumur.

Article 4 : Les chiffres de la population de la nouvelle communauté s'établissent à 100 424 habitants pour la population municipale et à 103 938 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2016).

Article 5 : La durée de la communauté est illimitée.

Article 6 : Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de Saumur.

Les régisseurs d'avances et de recettes, en fonction dans les communautés fondatrices, sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avance et de recettes de la nouvelle communauté d'agglomération et au plus tard au 31 janvier 2017.

Article 7 : La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, aux communautés de communes de Loire-Longué et du Gennois et aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes, pour l'exercice de ses compétences.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Article 8 : La création de la nouvelle personne morale entraîne la dissolution de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et des communautés de communes de Loire-Longué et du Gennois.

Les biens, droits et obligations des anciennes communautés sont transférés à la nouvelle communauté, dès création de celle-ci.

L'actif et le passif de chaque organisme fusionné nécessaire à l'exercice des compétences figurant dans les statuts annexés sont attribués à la nouvelle personne morale Saumur Val de Loire.

L'ensemble des comptes mouvementés dans les communautés fusionnées est consolidé dans la nouvelle entité sans retour préalable dans les communes membres.

La nouvelle communauté d'agglomération reprend les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés fusionnées. Ces résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 9 : Les personnels en fonction dans la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement, les communautés de communes de Loire-Longué et du Gennois sont réputés relever de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Le syndicat mixte Grand Saumurois, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, est dissous de plein droit.

La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est substituée au syndicat précité dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Article 11 : Les compétences qui ne figurent pas dans les statuts annexés au présent arrêté sont restitués aux communes membres, dès la création de la nouvelle communauté, qui est autorisée, le cas échéant, à effectuer les opérations comptables correspondant à cette restitution.

Article 12 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et des communautés de communes Loire-Longué et du Gennois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Angers le 16 DEC. 2016

Béatrice ABOLLIVIER

STATUTS

ARTICLE 1er : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération **SAUMUR VAL DE LOIRE** est constituée entre les communes de : Allonnes, Antoigné, Artannes-Sur-Thouet, Blou, Brain-Sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Brézé, Brossay, Chacé, Cizay-La-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Dénezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Épieds, Fontevraud-l'abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le-Puy-Notre-Dame, Les Rosiers-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Vivy.

ARTICLE 2 : DURÉE

La communauté d'agglomération est créée à compter du 1er janvier 2017 pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à Saumur.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- **En matière de développement économique :**
 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** :
 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du CGCT ;

- **En matière d'équilibre social de l'habitat :**
 Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

➢ **En matière de politique de la ville :**
Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

➢ **En matière d'accueil des gens du voyage :**
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

➢ **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

➢ **Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018 ;**

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

➢ **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

➢ **Eau :**
Exercice de la compétence en matière d'eau à compter du 1er janvier 2018 sur l'ensemble du périmètre communautaire ;

➢ **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**
lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

➢ **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

➢ **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

➢ **Assainissement :**
Exercice de la compétence en matière de service public d'assainissement non collectif ;
Exercice de la compétence en matière d'assainissement à compter du 1er janvier 2018 sur l'ensemble du périmètre communautaire ;

➢ **Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT ;**

➢ **Politiques sportives ;**

➢ **Politiques culturelles ;**

➢ **Financement du SDIS.**

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire et la répartition du nombre de sièges de délégués communautaires titulaires par commune membre sont fixées dans les conditions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau de la Communauté d'agglomération est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et le cas échéant d'autres membres du conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS

Le nombre de commissions, leur composition et la nature de leurs prérogatives sont déterminés par le conseil communautaire et annexés au sein du règlement intérieur de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les décisions du conseil communautaire.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Le président est seul chargé de l'administration générale. Il peut déléguer par voie d'arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation de fonctions, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 9 : RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent notamment les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ainsi que :

- Le produit de la fiscalité directe et indirecte ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine ;
- Les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des prestations rendues (redevances, facturation de services communs…).

ARTICLE 10 : Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT **POLE DE PROXIMITE ET VIE LOCALE** **DOMAINE : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** **SERVICE : URBANISME** **REF. WORD ET PDF :** U:\BUREAUX & CONSEILS\CONSEIL COMMUNAUTAIRE\ANNEE 2016\2016 03 11 PLUI MODALITES DE COLLABORATION COMMUNES MEMBRES.DOC **COMMISSION POLE DE PROXIMITE ET VIE LOCALE : 11 FEVRIER 2016** **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 10 MARS 2016**	4	Délibération ☒ Information ☐

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – MODALITES DE COLLABORATION

Par délibération n°2015-158 DC du 10 décembre 2015, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant valeur de Programme Local de l'Habitat(PLUi-H).

En application de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, le PLUi-H couvrant l'intégralité des communes membres de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » est élaboré « en collaboration avec les communes membres ».

A cette fin, « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une Conférence Intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ».

La Conférence Intercommunale des Maires s'est réunie pour la première fois le 04 février 2016. A cette occasion, la Communauté d'Agglomération et ses communes membres ont convenu que la collobaration entre elles sera constante pendant toute la procédure d'élaboration du PLU intercommunal. La Conférence Intercommunale des Maires pourra ainsi émettre un avis sur tout document ou projet lié à la révision du PLUi au cours de la procédure.

Les modalités de collaboration arrêtées lors de la Conférence Intercommunale du 04 février 2016 figurent en annexe de la présente délibération.

Cette collaboration repose sur les principes généraux suivants :

- Une collaboration continue tout au long de la procédure d'élaboration,
- Des réunions bilatérales entre la Communauté d'Agglomération et chacune de ses communes membres,
- Une gouvernance adaptée permettant aux élus de s'approprier le projet sans multiplier les instances et les réunions,
- Une gouvernance adaptable en prévision de la fusion des intercommunalités.

Le Conseil communautaire est invité à débattre.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.153.8 ;

Vu la délibération n°2015-158 DC du Conseil Communautaire du 10 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ayant valeur de Programme Local de l'Habitat(PLUi-H) ;

Considérant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté d'Agglomération « Saumur loire Développement », fixées par la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 04 février 2016, ci-après annexées ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, est invité à :

- **ARRETER** les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » et ses communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, telles que ci- après annexées.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les Mairies membres ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération, durant un mois.

Le Directeur Général des Services

Yann CRISTEL

Le Vice-Président chargé de l'Aménagement du Territoire

Armel FROGER

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
Pôle Urbanisme – Prospective
Affaire suivie par : François BESSON
Pôle Habitat
Affaire suivie par : Anne QUINTIN

Réf : U:\BUREAUX & CONSEILS\CONSEIL COMMUNAUTAIRE\Année 2016\2016 03 10\2016 03 10 ANNEXE PLUi collaboration avec les communes.doc

ANNEXE –Délibération du Conseil Communautaire du 10 mars 2016

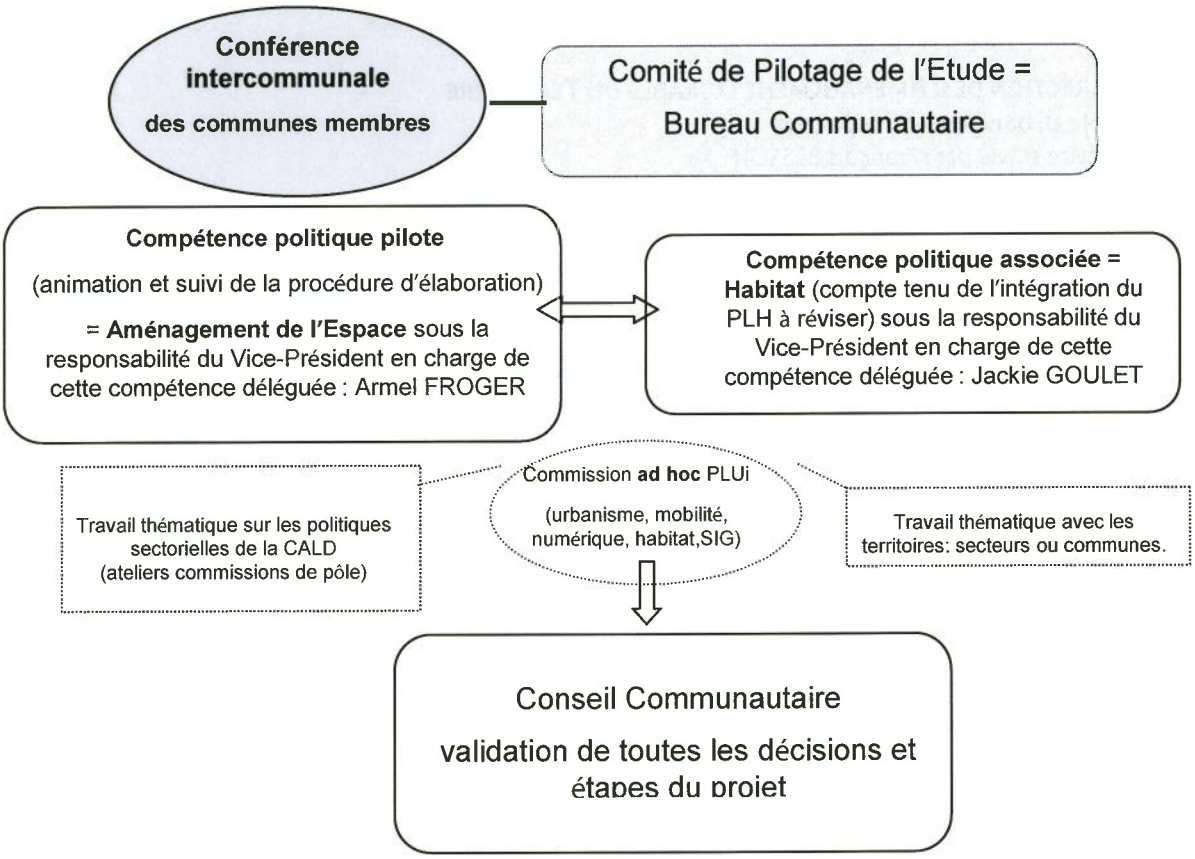
Modalités de collaboration avec les communes membres fixées par la Conférence Intercommunale du 04 février 2016 pour l'élaboration du PLUi

La délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2015 a esquissé en matière de gouvernance et de collaboration EPCI/Communes les orientations suivantes :

- Un Comité de Suivi et de validation (conférence intercommunale), composé de tous les maires et/ou élus en charge de l'urbanisme de chaque commune,
- Un Comité de Pilotage rassemblant chacune des composantes du territoire,
- Des groupes de travail qui seront composés d'élus locaux de chaque commune, de représentants du monde associatif, de secrétaires de mairie, etc.) :
 - groupes de travail thématiques (agriculture, mobilité, habitat, développement économique etc.)
 - groupes de travail territoriaux pour s'attacher étroitement aux problématiques et spécificités locales, et encourager les coopérations à l'échelle de quelques communes.
- Des instances plus larges (Conseil communautaire, assemblée des conseillers municipaux) qui seront informées régulièrement de l'avancement de la démarche et auront (pour le Conseil communautaire) à délibérer officiellement sur les différentes phases du projet.

Le PLU intercommunal est élaboré en « collaboration» avec les communes membres.

Il en a déjà été débattu en bureau communautaire du 26 novembre 2015 qui a retenu le schéma suivant :



Principes généraux des modalités de collaboration

La collaboration sera menée avec les communes jusqu'à son approbation.

En fonction de l'état d'avancement et des étapes d'élaboration du PLUi, des réunions bilatérales entre la communauté d'agglomération et les communes seront organisées.

La collaboration sera fondée sur une gouvernance adaptée permettant aux élus de s'approprier le projet sans multiplier les instances et les réunions, et adaptable notamment en prévision de la fusion des intercommunalités. A cette occasion, elle devra être revue.

Les instances de suivi et de validation associant les maires et/ou élus en charge de l'urbanisme de chaque commune.

La « Conférence Intercommunale »

Conformément au code de l'urbanisme, à l'initiative de Monsieur le Président, et rassemblant l'ensemble des maires des communes membres, la conférence intercommunale doit se réunir officiellement au moins à deux reprises pendant l'élaboration du PLUi :

- pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités : cette réunion aura lieu le 04 février 2016. Elle devra se réunir à nouveau en 2017 lors de la fusion des intercommunalités.

- après l'enquête publique du PLUi : pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

En complément de ces obligations légales, il est prévu de réunir, tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, autant que de besoins en formation élargie aux élus en charge de l'urbanisme, et a minima avant la validation des étapes clés de la procédure à savoir :

- Le diagnostic du territoire,
- L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) préalablement au débat en conseil communautaire et en conseils municipaux,
- La définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées préalablement à l'arrêté du projet par le conseil communautaire,
- L'approbation du PLUi par le conseil communautaire après l'enquête publique.

Le « Comité de Pilotage du PLU intercommunal » (le Bureau)

Il assurera le pilotage général de l'élaboration du PLU intercommunal, et validera les dossiers à soumettre au conseil communautaire.

Les instances de travail et de propositions territoriaux pour coller au mieux aux problématiques et spécificités locales, et encourager les coopérations à l'échelle de quelques communes.

« Un Comite Technique du PLU intercommunal » :

Il assure le pilotage technique du projet. Animé par le Vice-Président en charge de l'urbanisme, il comprendra outre les maires et/ou leurs délégués en charge de l'urbanisme, les Directeurs Généraux des Services et les Secrétaires de mairie des communes membres ou leurs représentants et les responsables techniques de la communauté d'agglomération, Il associera en tant que de besoin les représentants de l'Etat et les acteurs de l'aménagement du territoire.

Des réunions sectorielles par entité géographique ou par thématique (par exemple, habitat, agriculture, mobilités, protection de la nature, équipements structurants, développement économique etc.) seront organisées en tant que de besoin.

La compétence associée habitat pour le volet Programme Local de l'Habitat sera animée par le vice-président en charge de cette compétence.

Les secteurs géographiques proposés sont :

- **Allonnes** rassemblant Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villebernier, Vivy ;

- **Montreuil-Bellay** rassemblant les communes d'Antoigné, Brézé, Brossay, Courchamps, Cizay-la-Madeleine, Coudray-Macouard, Epieds, Le Puy-Notre-Dame, Le Vaudelnay, Montreuil-Bellay, St-Cyr-en-Bourg, St-Just-sur-Dive, St-Macaire-du-Bois ;

- **Saumur** rassemblant la Ville de Saumur, Artannes-sur-Thouet, Chacé, Distré, Fontevraud-l'Abbaye, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains, Verrie.

Les élus d'un secteur pourront se joindre à ceux d'un autre en fonction des thématiques à l'ordre du jour dont tous seront informés.

Des séances de travail et des phases de validation avec les communes auront lieu notamment lors des études (analyses de la consommation d'espaces agricoles ou naturels, de la capacité de densification ...) et de la traduction réglementaire du projet (zonage, orientations d'aménagement).

Armel FROGER

Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire

Accusé de réception en préfecture
049-244900361-20151210-2015-158DC-DE
Date de télétransmission : 29/12/2015
Date de réception préfecture : 29/12/2015

Le Président de SAUMUR Agglo
2015-
paraphe de l'agent ayant délégation
Mariline PAYE

SAUMUR agglo

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 10 DECEMBRE 2015

Délibération n° 2015/ 158 DC

Un extrait de la présente Délibération a été affiché Au siège de la communauté d'agglomération *Saumur Loire Développement:*

Le 15 Décembre 2015

Effectif statutaire :	63
Membres en exercice :	63
Quorum :	32
Présents : 50	
Excusés : 12	
- dont représentés : 11	
Absents : 1	
Nombre de votants : 61	

Secrétaires de séance :

Françoise AUVINET

Jean-Michel MARCHAND

Le jeudi 10 décembre deux mille quinze, à dix sept heures, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis dans l'Amphithéâtre du Centre de Formation des Apprentis de la CCI de Maine et Loire Square Balzac à Saumur, **sur convocation faite par Guy BERTIN, président, le 3 décembre deux mille quinze.**

Tableau d'ordre après installation et élection :

Président : Guy BERTIN

Vice-présidents (13) : Sophie SARAMITO, Eric TOURON, Dominique SIBILEAU, Jérôme HARRAULT, Jean-Luc LHEMANNE, Armel FROGER, Lionel FLEUTRY, Grégory PIERRE, Sophie TUBIANA, Rodolphe MIRANDE, Jean-Marcel SUPIOT, Jackie GOULET, Jean-Michel MARCHAND

Conseillers : APCHIN Michel, NIORT André, GOUZY Claude, AUVINET Françoise, BAUDOUIN Noël, DE LUZE Diane, LOYEAU Jack, NERON Noël, LE NEILLON Marie-France, LIEUMONT BRIAND Monique, BOUCHER Yves, VERITE Patrice, MOUCHARD Patrice, DAMAS Françoise, PERSIN Gérard, LELIEVRE Astrid, CONDEMINE Patrick, LEGUAY Danielle, Laurence DELAUNAY, LEGRAND Didier, TAILLEE Gabriel, TAUGOURDEAU Sylvie, PROD'HOMME Bruno, PHILIPPE Didier, CHARRON Magalie, L'HERROUX Lydia, BOISSONNOT Alain, TALLUAU Gilles, MARTIN Jocelyne, Florian STEPHAN, ROUSSEAU Didier, GUILLON Béatrice, ANTOINE Jean-Pierre, JAMIN Charles-Henri, LEFIEVRE Eric, BERTRAND Béatrice, DURAND Marie-Luce, HENRY Véronique, MOUSSERION Eric, BONNIN Marc, NERON Marc-Antoine, DUFOUR Fabrice, FRANCOIS Sophie, ANGUENOT Sophie, LE COZ Géraldine, CARDET Christophe, HOUTIN Renaud, RABAULT Caroline, CHEVALIER Yvan.

Conseillers suppléants :
CHEYNOUX Frédéric, FOURRIER Christophe, LEVEQUE Béatrice, FRESNEAU Roger, VASSEUR Nathalie, SAUSSEREAU André, JACQUOT Sabrina, BEAUMONT Robert, JUIN Gilles, GOIZET Jean-Luc, CHAMBRY Sonia, MAINDRON Manuella, CATIN Régine, BRANCHEREAU Serge, DELAUNAY Willy, CHEVROLLIER Didier, ISABELLON Isabelle, BOURIGAULT Pierre, PONTOIRE Dominique, BOUSSAULT Philippe, JAUDOUIN Michel, MARQUES Manuel, BRELIERE Marinette, BELLANGER Sylvie, MISANDEAU Jeannine, POTIER Françoise, GUYOMARD Yohan, PELLETIER Christiane

Etat des présents : Le Président, 10 vice-présidents, 39 conseillers = 50 membres présents

Excusés par ordre d'enregistrement des pouvoirs :
Gilles TALLUAU a donné pouvoir à Sylvie BELLANGER sa suppléante qui le remplace
Eric TOURON a donné pouvoir à Sonia CHAMBRY sa suppléante qui le remplace
Sophie FRANCOIS a donné pouvoir à Lionel FLEUTRY ; Diane de LUZE a donné pouvoir à Françoise DAMAS ; Jean-Luc LHEMANNE a donné pouvoir à Jean-Michel MARCHAND ; Noël NERON a donné pouvoir à Claude GOUZY ; Caroline RABAULT a donné pouvoir à Béatrice GUILLON ; Magalie CHARRON a donné pouvoir à Jack LOYAU ; Fabrice DUFOUR a donné pouvoir à Michel APCHIN ; Sophie TUBIANA a donné pouvoir à Armel FROGER ; Marie-France LE NEILLON a donné pouvoir à André SAUSSEREAU ; Astrid LELIEVRE a donné pouvoir à Bruno PRODHOMME ; Véronique HENRY a donné pouvoir à Sylvie TAUGOURDEAU

Excusé : Didier PHILIPPE

Absent : Gérard PERSIN

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – ELABORATION - PRESCRIPTION – OBJECTIFS - MODALITES DE CONCERTATION

EXPOSE

Après concertation en collège des maires et avec les conseillers municipaux au cours de l'année écoulée, la Communauté d'agglomération a proposé par délibération du 24/09/2015 de se doter de la compétence en matière de plan local d'urbanisme afin de disposer d'un outil de planification partagé qui puisse coordonner les compétences communautaires au service des communes.
Les 32 conseils municipaux y ont répondu favorablement.
La majorité qualifiée étant atteinte, un arrêté préfectoral a modifié les statuts en conséquence.

Aujourd'hui il convient de mettre en œuvre ce projet et de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communautaire, d'en fixer les objectifs et les modalités de concertation avec le public.
Le PLU a pour fonction de prendre en compte les politiques nationales et territoriales d'aménagement, de les adapter aux spécificités du territoire, de déterminer les conditions de son aménagement dans le respect des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et de répondre à ses besoins de développement. Ce projet se traduit au final par des règles générales d'utilisation du sol déterminant les zones constructibles et celles à protéger ainsi que les disciplines imposées aux constructeurs lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le contexte local incite à engager une réflexion commune pour l'aménagement de l'espace communautaire :

- Inadéquation des documents d'urbanisme anciens aux réalités sociales, économiques et environnementales actuelles, et nécessité de décliner en réponse, les orientations et objectifs du schéma de cohérence territoriale en cours d'étude,
- Nécessité d'intégrer un certain nombre de plans ou programmes qui ont un impact sur l'urbanisme et redessinent les possibilités du territoire : schémas d'aménagement et de gestion des eaux, schéma régional (SRADDET), plans de prévention des risques, entre autres,
- Intérêt de relier urbanisme et politique de l'habitat, en mettant en œuvre un Programme d'orientations et d'actions (POA) venant se substituer au Programme Local de l'Habitat à réviser,
- Volonté d'affirmer et de coordonner les politiques communautaires, notamment en matière d'économie, d'habitat, d'assainissement, d'environnement et de mobilités.

Le PLUi doit constituer un document tremplin pour le territoire : il ne s'agit donc en aucun cas d'un simple manuel règlementaire, ni d'une compilation ou d'une juxtaposition des documents existants. Néanmoins, ce plan permettra de prendre en compte les projets communaux dans la mesure où ils participent au développement équilibré du territoire et à sa diversité.

Pour sa part la Communauté d'Agglomération entend plus particulièrement mener le PLUi, dans le cadre d'une étroite collaboration avec les communes membres dont les modalités seront précisées en début d'années 2016 après la réunion le 04/02/2016 d'une Conférence des maires.

Objectifs poursuivis par l'élaboration
Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi sont, outre ceux déclinés dans le code de l'urbanisme et portant sur la mise en œuvre d'un projet de développement durable du territoire , de définir les conditions d'un développement équilibré du territoire propre notamment à :

- Poursuivre le développement économique en renforçant les zones d'activité existantes, l'agriculture, la filière agro-alimentaire et le tourisme,
- Revitaliser les centres de bourgs et de villes, les quartiers, en encourageant la requalification patrimoniale et énergétique de l'habitat existant et en favorisant la diversité des activités et des usages,
- Structurer l'offre en services et équipements et renforcer la cohésion sociale, répondant aux besoins actuels et futurs des orientations du projet,
- Renforcer le pôle urbain de SAUMUR dans ses fonctions de centralité (services, activités) et développer son offre résidentielle en favorisant notamment son renouvellement urbain,
- Articuler les besoins de mobilités avec les choix de développement,

- Valoriser et préserver les patrimoines naturels et bâtis et le tourisme, et notamment s'inscrire dans le plan de gestion du Val de Loire Unesco,

Les grandes étapes de la phase d'études sont :

- Le diagnostic du territoire.
- L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en Conseil communautaire et en conseils municipaux.
- La définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées.

Conformément au code de l'urbanisme, le Préfet, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Président du Syndicat Mixte du Grand Saumurois compétent en matière de SCoT, et les représentants des organismes cités à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme pourront émettre des avis aux différentes étapes du projet.
Le projet sera arrêté par le conseil communautaire après que le bilan de la concertation avec le public ait été présenté. Si une commune émet un avis défavorable, le conseil devra à nouveau délibérer à la majorité des 2/3. Ce projet arrêté fait ensuite l'objet de la consultation des personnes publiques associées (l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, le PNR, le Syndicat du SCoT etc...) et d'une enquête publique avant son approbation définitive après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis.
Durant la phase d'élaboration, qui doit s'achever avant le 01/01/2020, les documents locaux des communes membres restent en vigueur et peuvent être modifiés. Ceux en cours d'évolution (révision notamment) peuvent être achevés par la Communauté d'Agglomération selon leur degré d'avancement.

Gouvernance
Une proposition de gouvernance sera soumise à la Conférence des maires qui définira notamment les modalités de collaboration avec les communes membres, pour validation au Conseil Communautaire du 10 mars 2016.

Concertation de la population
La concertation de la population visera à associer pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, associations locales et toutes autres personnes concernées. Elle a lieu pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi. Elle permettra d'informer aux différents stades de l'élaboration, de favoriser l'expression des avis, commentaires et observations susceptibles d'enrichir la réflexion. Les modalités minimales suivantes sont proposées :

- Réunions publiques préalables à la validation des étapes clés de la procédure à savoir le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement graphique et écrit,
- Mise à disposition au service « urbanisme » et en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération des documents d'études au fur et mesure de leur validation,
- Mise à disposition au service « urbanisme » de la Communauté d'Agglomération et dans les communes de registres destinés à recueillir les observations du public,
- Publication d'articles sur son site Internet,

Avant l'arrêt de projet de PLUi, le Président présentera le bilan de la concertation au conseil communautaire, qui en délibérera.
Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande.

Le Conseil communautaire est invité à débattre.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015 XXX en date du XXX modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération en lui attribuant la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-6 et L 300-2,

Vu la Loi N° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24/03/2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la Loi n° 2014-1545 du 20/12/2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le code de l'environnement,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération a révisé,

Vu la délibération n°2014/016 DC du Conseil Communautaire du 06 février 2014 approuvant l'engagement de la procédure en révision du PLH « Saumur Loire Développement »,

Vu la délibération n°2015/015 DC du Conseil Communautaire du 12 mars 2015 sollicitant l'accord du Préfet pour proroger le PLH actuel, à titre conservatoire, en application des dispositions de la loi ALUR,

Considérant que les enjeux d'aménagement locaux et nationaux et l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération de disposer d'un outil de planification partagé qui puisse coordonner les compétences communautaires au service des communes, nécessitent de procéder à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de PLH sur l'intégralité du territoire communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) sur l'intégralité de son territoire,
- **DE FIXER** au PLUi les objectifs suivants :
 - Poursuivre le développement économique en renforçant les zones d'activité existantes, l'agriculture, la filière agro-alimentaire et le tourisme,
 - Revitaliser les centres de bourgs et de villes, les quartiers, en encourageant la requalification patrimoniale et énergétique de l'habitat existant et en favorisant la diversité des activités et des usages,
 - Relier urbanisme et politique de l'habitat, en mettant en œuvre un Programme d'orientations et d'actions (POA) venant se substituer au Programme Local de l'Habitat à réviser,
 - Structurer l'offre en services et équipements et renforcer la cohésion sociale, répondant aux besoins actuels et futurs des orientations du projet,
 - Renforcer le pôle urbain de SAUMUR dans ses fonctions de centralité (services, activités) et développer son offre résidentielle en favorisant notamment son renouvellement urbain,
 - Articuler les besoins de mobilités avec les choix de développement,

- Valoriser et préserver les patrimoines naturels et bâtis et le tourisme, et notamment s'inscrire dans le plan de gestion du Val de Loire Unesco,

▪ **D'OUVRIR** la concertation prévue à l'article L300-2 du code de l'urbanisme,

▪ **DE FIXER** les modalités de cette concertation pendant toute l'élaboration du projet de plan ainsi :

- Réunions publiques préalables à la validation des étapes clés de la procédure à savoir le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement graphique et écrit,
- Mise à disposition au service « urbanisme » et en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération des documents d'études au fur et mesure de leur validation,
- Mise à disposition au service « urbanisme » de la Communauté d'Agglomération et dans les communes de registres destinés à recueillir les observations du public,
- Publication d'articles sur son site Internet,

▪ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à lancer toute consultation dans le cadre d'une prestation de services ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, conformément au code des marchés publics.

▪ **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget 2016 et suivants.

▪ **DE SOLLICITER** une dotation de l'Etat pour l'élaboration du PLUi.

▪ **D'AUTORISER** le Président à solliciter toutes aides financières pour couvrir les frais d'études, et à signer tout contrat ou convention relatifs à ces aides financières.

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.123.6 du Code de l'Urbanisme au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, au Président du Syndicat Mixte du Grand Saumurois compétent en matière de SCoT, à l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et à la Chambre d'Agriculture.
Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté ainsi qu'au siège de la communauté, durant un mois et d'une mention insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, étant rappelé qu'en application de l'article L123-6 du code de l'urbanisme, qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.

Date de transmission en sous-préfecture :
2 9 DEC. 2015
Date de réception en sous-préfecture

Insertion au RAA du 2ème semestre 2015

Pour Extrait Conforme,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Loire Développement
Maire de la Commune de Neuillé
Conseiller Départemental de Maine et Loire



Guy BERTIN

Matière de l'acte	*8 – domaine de compétence par thème*	*8.4 – aménagement du territoire*

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »